

L'ASSURANCE FINANCIÈRE (1875-1888)

**UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE QUI N'EN A QUE LE NOM,
UNE FORMULE ABRACADABRANTE
— MIXTE D'ÉPARGNE ET DE LOTERIE
D'APPARENCE MUTUALISTE —,
DE GRANDS NOMS ET DE GRANDS ÉTABLISSEMENTS
QUI CAUTIONNENT MALGRÉ LES MISES EN GARDE,
UNE JUSTICE TROP LONGTEMPS COMPLAISANTE,
DES JOURNAUX HOSTILES RETOURNÉS PAR LA PUBLICITÉ,
DES SUCCURSALES AU CANADA ET EN ITALIE,
DES SPÉCULATIONS EN COCHINCHINE, EN GUYANE, À LA
RÉUNION, EN TUNISIE... ,
UN DIRECTEUR QUI SE SUICIDE...**

JEAN BLANCHET, PRÉSIDENT FONDATEUR

L'ASSURANCE FINANCIÈRE
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE RECONSTITUTION DES CAPITAUX
(*Journal des assurances*, 1875)

I.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 mars 1875, et dont l'un des originaux enregistré a été déposé pour minute à M^e Vassal, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le 25 mars 1875, enregistré ;

Il a été formé entre le fondateur et les personnes qui sont ou deviendront titulaires ou propriétaires des polices émises par l'Assurance financière, une société d'assurances mutuelles ; — La circonscription territoriale dans laquelle pourront s'étendre les opérations de la société sera la France continentale ;

La société a pour objet la reconstitution des capitaux au moyen d'une prime capitalisée ;

Les caractères principaux de l'Assurance financière sont :

1° De ne s'appliquer qu'aux risques auxquels sont exposés les capitaux ;

2° De ne demander à chaque assuré-associé qu'un seul déboursé sous forme de prime unique, dont l'intérêt est appliqué en partie à la contribution annuelle de chaque assuré ;

Cette prime unique est proportionnelle au capital assuré et au nombre d'années dans lesquelles le capital doit être reconstitué ;

La société prend le titre de :

L'Assurance financière, société mutuelle de reconstitution des capitaux ;

La durée est fixée à 99 ans à partir du jour de sa constitution définitive ; — Le siège social est à Paris actuellement, et provisoirement rue La-Fayette, n° 46.

L'Assurance financière assure contre les risques suivants, en reconstituant, au moyen d'une prime unique et des intérêts capitalisés d'une partie de cette prime, le montant de la somme assurée.

La nature des risques comprend :

1° La perte par la dépréciation des valeurs mobilières et immobilières (Reconstitution du capital affecté à l'achat des valeurs) ;

2° La perte par le non-paiement des créances de toute nature (Reconstitution du capital représentant les créances) ;

3° La perte, par le paiement des impôts, des primes d'assurances, vie, incendie, etc. (Reconstitution du capital affecté au paiement des primes et des impôts) ;

4° La perte par détérioration, destruction, disparition, usure ou consommation de tout objet donnant lieu à une dépense quelconque (Reconstitution du capital dépensé).

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois à quinze assurés-associés et par un directeur, tous nommés pour six ans par l'assemblée générale ;

Pour maintenir la tradition des affaires dans le conseil, le renouvellement de ses membres a lieu partiellement par unité ;

Pour le premier conseil, l'ordre de sortie sera déterminé par le sort ; ensuite chaque membre sortira après six ans d'exercice, et il sera procédé à l'élection d'un membre, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs et le directeur sortants pourront toujours être réélus ;

L'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ainsi que la conduite des opérations courantes de la société sont attribuées au directeur, qui peut être révoqué par l'assemblée générale, mais seulement sur la demande unanime des membres du conseil d'administration ;

Le directeur signe la correspondance générale et tous les actes de la société ;

Il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, et c'est à sa requête et contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Le directeur peut consentir à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, choisis par lui et qui acceptent, toute délégation de tout ou partie de ses pouvoirs ; dans le cas où cette délégation serait générale, elle devra être seulement temporaire ;

Le directeur peut en outre constituer des mandataires pour des affaires spéciales ;

La société sera constituée par l'adhésion d'un nombre minimum de sept assurés et suffisant pour stipuler ensemble l'assurance de dix mille francs en capital, soit cent polices d'assurances de cent francs chaque ;

La Société ne doit point constituer un fonds de réserve.

II.

Suivant l'acte déjà énoncé passé devant M^e Vassal et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1875, enregistré ;

Les adhérents à la Société d'assurances mutuelles l'Assurance financière, ont déposé audit M^e Vassal :

1° La liste nominative dûment certifiée des adhérents, au nombre de huit, à ladite Société, et contenant leurs noms, prénoms, qualités et demeures, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux, s'élevant ensemble à dix mille francs ;

2° L'un des doubles de l'acte de société ci-dessus énoncé, au bas duquel se trouvent les adhésions de tous les assurés, et auquel double se trouve joint le tableau d'amortissement ;

3° Et l'état des versements effectués, conformément aux statuts.

III.

Suivant deux délibérations en date des 26 mars et 20 avril 1875, dont des doubles minutes dûment certifiées et enregistrées ont été annexées à la minute d'un acte et

contenant le dépôt passé devant M^e Vassal et son collègue, notaires à Paris, le 21 avril 1875, enregistré,

L'assemblée générale des premiers souscripteurs des polices de la société a d'abord, par la première délibération, reconnu la sincérité de la déclaration des adhérents et souscripteurs et de l'état des versements effectués.

La même assemblée a nommé, pour former le conseil d'administration :

Par la deuxième délibération :

M. Dietz-Monin ¹, député,
M. Lévy-Bing ², banquier,
M. Paul Morin ³, député,
M. Hayem père, négociant,
M. Jappy [*sic* : *Émile Japy* ⁴], négociant,

Qui ont accepté ces fonctions ;

Et par la première délibération :

M. Laurent-Marie-Émile Beauchamp, ingénieur, officier de la Légion d'honneur,
M. Paul-Jacques Cère, chevalier de la Légion d'honneur, ancien préfet,
Et M. le comte de Gaudemaris,
Qui ont accepté ces fonctions ;

Et elle a nommé aussi par la première délibération :

Pour directeur : M. Jean-Baptiste Blanchet, demeurant à Paris, rue La-Fayette, n° 46, qui a accepté cette fonction ;

Et pour commissaire : M. Victor Fournier, demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, n° 15, qui a accepté cette fonction.

Des expéditions des actes, pièces et délibérations ci-dessus énoncées, ont été déposées au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, et au greffe du Tribunal civil de la Seine du même jour, le 24 avril 1875.

VASSAL.

DEJÀ DEUX SORTIES (BEAUCHAMP ET GAUDEMARIS)

¹ Charles Dietz-Monin (1826-1896) : diplômé de l'École supérieure de commerce de Paris, directeur de la succursale parisienne des Éts Japy frères, de Beaucourt (Doubs), et associé de cette société (1863), président de la Chambre syndicale de la quincaillerie et juge au tribunal de commerce de la Seine (1869), député de la Seine (1871-1875), sénateur inamovible (1882). Il possédait une expérience du monde de l'assurance comme président de L'Alliance-Vie et (1876) de L'Alliance-Accidents. Coopté en 1878 au conseil du Comptoir d'escompte de Paris, il doit en démissionner quelques mois plus tard pour prendre la succession de M. Monnin-Japy, chef de la maison Japy, décédé.

² La Banque Lévy-Bing et Cie suspendit ses paiements en avril 1878 et entra en liquidation.

³ Paul Morin (1818-1879) : maire de Nanterre, député de la Seine (1871-1875).

⁴ Émile Japy (né en 1837 ?) : fabricant d'horlogerie rue de Turenne à Paris et directeur à cette adresse de la Société É. Japy et Cie, comptoir de vente d'horlogers du pays de Montbéliard, dont la maison Japy frères et Cie, de Beaucourt, qui rompt avec lui à la rentrée 1884. Il fut administrateur de l'Alliance-Accidents (présidée par Dietz-Monin), administrateur de la fantomatique Caisse centrale populaire, constituée par Donon, et président de la Compagnie générale d'assurances et de la Société des plâtrières de Paris (les trois en 1880), administrateur du Placer Enfin ! (Guyane)(1881) — aux côtés de son collègue de L'Assurance financière, Pellorce. Nous ignorons s'il ne fait qu'un avec le « Japy » condamné en septembre 1884 à 6 mois de prison et 10.000 fr. d'amende dans l'affaire des assurances Le Zodiaque. En tous les cas, lui et son épouse étaient célèbres pour leur mondanités de la rue Legendre où ils reçurent notamment le maharajah de Kapurthala (1905). Il pourrait bien être l'Émile Japy qui meurt à Tunis et est inhumé à Montreux-Clarens (Suisse) évoqué par *Le Figaro*, du 5 mars 1910.

ET DEUX ENTRÉES
(DEREGNAUCOURT, administrateur,
DAMÉ DE CHAMONT, commissaire des comptes)

L'ASSURANCE FINANCIÈRE
(*Le Figaro*, 4 novembre 1875)

(Société mutuelle de reconstitution des capitaux, rue de Provence, 63), moyennant une prime unique de 6 francs, reconstitue un capital de 100 fr., dont le remboursement est assuré par le dépôt, dans un établissement public autorisé, de valeurs françaises garanties par l'État.

Conseil d'administration

MM. DEREGNAUCOURT ⁵, industriel, député, ancien maire de Roubaix, membre du conseil général du Nord ;
DIETZ-MONNIN, industriel, député, membre du conseil général de la Seine ;
PAUL MORIN, chev. LH, industriel, député, maire de Nanterre ;
LÉVY-BING, banquier ;
S. HAYEM aîné, industriel ;
E. JAPY, industriel ;
PAUL CÈRE ⁶, ancien préfet.

Directeur

J. BLANCHET, fondateur de la Société.

Commissaires

V. FOURNIER, ingénieur, ancien élève de l'École polytechnique ;
DAMÉ DE CHAMON, avocat.

PRIX DES POLICES :

6 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 100 fr.
12 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 200 fr.
18 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 300 fr.
24 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 400 fr.
30 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 500 fr.
60 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 1.000 fr.
120 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 2.000 fr.
180 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 3.000 fr.
240 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 4.000 fr.
300 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 5.000 fr.
600 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 10.000 fr.
1.200 fr. DONNENT DROIT À UNE POLICE DE 20.000 fr.

La partie de la prime versée pour être capitalisée donne à l'assuré

- 1° Un intérêt de 4 % l'an qui se capitalisent ;
- 2° Un boni ou dividende, payable en espèces, à la fin de chaque exercice ;

⁵ Jules Deregnaucourt (1821-1876) : ingénieur des Arts et métiers (Châlons, 1835), député du Nord (1871-1876).

⁶ Paul Cère (1820-1896) : conseiller municipal de Paris (1847), sous-préfet de Corbeil, puis préfet du Lot-et-Garonne (1848), chef du bureau de la presse au ministère de la police (1852-53)..., propriétaire de la station thermale de Lamalou-les-Bains (1861), à la quelle il donnera un sérieux développement, candidat aux législatives de 1867 sur la circonscription de Meaux, rédacteur en chef du *Petit Briard*... Père d'Émile Cère, rédacteur au *Petit Journal*, député du Jura (1898-1910), et de M^{me} Cornier-Miramont.

- 3° La chance, chaque année, d'être remboursé près de 17 fois pour une ;
4° La faculté, à toute époque, de reprendre le capital et les intérêts.

Le système de **L'ASSURANCE FINANCIÈRE** permet à chacun de se constituer un capital pour couvrir ses risques de pertes pouvant résulter de baisse sur valeurs mobilières et immobilières, de faillites, d'inondations, de crédit ouvert ou à ouvrir de se constituer une Caisse d'épargne offrant toute sécurité et des avantages appréciables ; de reconstituer à son profit tout capital dépensé ou perdu d'une manière quelconque pour dépenses quotidiennes, impôts, primes d'assurance, publicité, loyers, etc., etc.

AVIS IMPORTANT. — Pour arriver à une prompt classification des propositions d'assurance et à une prompt livraison des polices,

L'ASSURANCE FINANCIÈRE n'accepte que les propositions d'assurance ayant pour objet la reconstitution d'un capital supérieur à 20.000 francs, et le versement d'une prime supérieure à 1.200 francs.

Toute proposition pour une somme moindre devra parvenir à l'administration par l'entremise de MM. les banquiers, directeurs de journaux financiers ou d'assurances, changeurs, agents d'assurances, receveurs de rentes qui voudront bien se charger de grouper des propositions pour les adresser à l'administration.

Les conditions auxquelles ce concours est sollicité seront adressées à toute personne appartenant aux classes sus-désignées qui en fera la demande.

Chaque police est personnelle. Elle porte le nom du signataire de la proposition et se transfère par simple endos.

Les opérations de l'Assurance Financière commenceront le 3 novembre 1875.

Envoi franco de la brochure explicative contre un timbre-poste de 25 centimes.

Dès 1876, le *Journal des assurances* cherche à établir, dans une série d'articles, que l'utilisation d'un vocabulaire trompeur tendant à faire croire au public que la société est une compagnie d'assurances constitue une sorte d'usurpation et un cas de nullité.

DE QUELQUES NOUVELLES APPLICATIONS DE L'ASSURANCE (*L'Argus des assurances*, juillet 1877)

On ne saurait nier que le monde de l'assurance ne soit, en ce moment, travaillé par un curieux besoin d'innovations et d'applications inédites. Il est certain que les investigations laborieuses, entreprises par quelques-uns, porteront leurs fruits et que, dans peu d'années, une foule de risques auxquels on ne songe pas même aujourd'hui, ou dont on ne soupçonne pas la possibilité de se garantir, seront tombés dans le domaine quotidien de l'assurance, et serviront d'aliment à une vingtaine de compagnies réparties entre trois ou quatre branches nouvelles.

Relatons brièvement les essais auxquels nous assistons depuis quelques mois.

En premier lieu, nous trouvons l'assurance contre la gelée, et plus spécialement celle contre la *gelée des vignes*, entreprise pour la première fois cette année par la Vinicole, société d'assurances dont le siège est à Bordeaux.

Puis vient l'assurance contre le chômage résultant d'incendie. Le Globe, de Paris, et l'Union nationale, de Lille, en ont, pour ainsi dire, posé les jalons, et la puissante compagnie La Foncière va descendre à son tour dans l'arène pour démontrer aux classiques à outrance combien les risques de cette nature rentrent bien dans le domaine de l'assurance.

En troisième lieu, voici l'assurance dite *financière*. Elle comprend à la fois la garantie du capital des sociétés industrielles, d'après les principes posés dans une remarquable

brochure de M. A. de Courcy, et l'assurance des dépenses, ou la reconstitution des sommes dépensées journallement par le moyen de l'assurance.

L'exemple est venu d'Angleterre où il existe une société d'assurances des dépenses parfaitement florissante. Le champion de l'idée en France est la Société mutuelle l'**Assurance financière**, dont on s'est trop hâté, croyons-nous, de dénigrer les combinaisons, ayant, d'avoir pu en connaître suffisamment l'effet.

Enfin, trois combinaisons d'assurance, celles-là beaucoup plus bizarres. Deux nous viennent d'Allemagne. Ce sont, au dire du *Moniteur des assurances*, deux mutualités : l'une est formée par les charcutiers dans le but de s'indemniser réciproquement des pertes qu'ils peuvent subir par l'achat des *viandes* avariées ou infectées par la trichine ; l'autre est une société d'agriculteurs s'assurant mutuellement contre la mauvaise qualité des *engrais artificiels* qui leur sont fournis par le commerce.

La dernière est l'assurance contre les *maladies*, inaugurée à Paris par une société mutuelle de fondation assez récente : la Fortune universelle. C'est un complément de l'assurance contre les accidents, auquel on avait déjà songé plusieurs reprises, mais qui avait paru présenter jusqu'ici des difficultés de mise en pratique presque insurmontables. [...]

De l'Assurance des dépenses
(*L'Argus des assurances*, août 1877)

Dans une de ses dernières livraisons, le *Moniteur des assurances* de M. Thomereau, annonçait la création en Allemagne d'une *Société d'assurance de dépenses*. Disons, en passant, que M. Blanché [*sic* : *Blanchet*], le directeur de l'*Assurance financière*, s'est occupé, il y a trois ans environ, de former à Paris une société analogue. Il avait déjà des contrats préparés avec 500 des principaux magasins de la capitale, lorsque, découragé par les absurdes préventions des chefs de maisons et leur peu d'empressement à le seconder, il a renoncé à son projet pour établir l'*Assurance financière*.

M. Blanché [*sic* : *Blanchet*] a eu tort, sans doute, de se laisser décourager si vite et de renoncer dès le début à la création d'une œuvre dont le succès n'est plus à affirmer dans le pays où elle a pris naissance, l'Angleterre. Il est vraiment inconcevable que les commerçants n'aient pas compris l'avantage qu'ils pouvaient tirer d'un pareil moyen de réclame. Nous ne désespérons pas de voir quelque apôtre zélé de l'assurance reprendre bientôt ce projet.

L'ARGUS DES ASSURANCES :
APRÈS LA SYMPATHIE, L'IRONIE ET LA DÉNONCIATION

(*L'Argus des assurances*, septembre 1877)

L'Assurance financière annonce que, moyennant la prime de 0 fr. 58 c. pour 100 fr., elle reconstitue en 35 ans, aux mains des porteurs de rente turque, leur capital primitif. *Assurance financière* ! ne soyez pas exclusive : songez aussi aux porteurs de rentes péruvienne, espagnole, mexicaine, etc., et même aux porteurs des Galions de Vigo, des Terrains de Trouville et de l'Haïti !

UN « SYSTÈME ABRACADABRANT »

(AUSSI INCOMPRÉHENSIBLE QUE
LES PRODUITS DÉRIVÉS POURRIS NOTÉS TRIPLE A
À L'ORIGINE DE LA CRISE FINANCIÈRE DE 2008)

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, avril 1878)

Le *Comic finance* dit que c'est à tort que l'on a fait courir le bruit du départ pour Constantinople de M. [Jean] Blanchet. Le directeur de l'Assurance financière n'a pas quitté Paris. Peut-être a-t-il eu l'intention d'aller proposer au sultan une combinaison financière qui permettrait à la Turquie de payer l'indemnité de guerre imposée par la Russie, mais il n'a pas donné suite à ce projet. Ce qui étonnera le plus nos lecteurs dans cette nouvelle, c'est de savoir que l'Assurance financière existe toujours. Depuis quelque temps, en effet, un grand silence s'est fait autour de cette œuvre philanthropique. Où est le temps où l'on nous distribuait des prospectus de toutes nuances et de toutes couleurs parlant avec feu de la reconstitution des capitaux ?

Où es-tu mon vieux prospectus bleu annonçant le placement de 1.000 francs en polices privilégiées donnant un revenu de 13 % pendant les dix premières années, 8 % les années suivantes et, comme prime de remboursement, plus de seize fois le capital versé ?!...

Où es-tu excellent prospectus violet expliquant qu'en plaçant 12.000 francs en rente viagère à n'importe quel âge, on touche 2.960 francs de rente et les héritiers 14.500 francs si le rentier vit 30 ans. Et plus le diable de rentier vit et plus ses héritiers touchent ?

Où es-tu divin prospectus vert expliquant la reconstitution des capitaux engagés dans des valeurs mobilières quelconques, même dépréciées, quels que soient leur origine, leur cours et la somme engagée ?

Où es-tu aimable prospectus jaune contenant les instructions explicatives où l'on trouvait des phrases d'une gaieté désespérante ?

Dans le domaine des assurances, disais-tu, il est prouvé par l'expérience, que les compagnies ne sombrent qu'à la suite de sinistres dont l'importance dépasse celle de ses ressources.

Où es-tu enfin charmant prospectus rose, où tu te donnais la peine d'expliquer au public ingrat, avec une naïveté adorable, les mille et une applications de ce système abracadabrant. Te rappelles-tu cette invite au contribuable ?

Vous payez chaque année, disais-tu, pour impôts, 1.000 francs par exemple, qui sont complètement perdus pour vous et vos enfants. Augmentez cet impôt de 60 francs et achetez une police de 1.000 francs de l'Assurance financière. Cette police se capitalisera à 4 % et vous coûtant 60 francs, sera remboursable à 1.000 francs, soit près de dix-sept fois la somme payée par vous, et en attendant son remboursement, vous toucherez les bonis ou dividendes annuels, auxquels elle vous donne droit. »

Où sont les neiges d'antan ? Pourquoi, tout à coup, un silence de mort s'est-il fait autour de toi, après avoir eu un moment la verve de Voltaire ? Allons pas d'affaissement, pas de découragement, morbleu ! À l'œuvre ! Les valeurs dépréciées attendent avec anxiété l'heure de la reconstitution ! Debout Turc, Haïti, Honduras, Pérou, Charbonnages rhénans, Houillères du Var, Mines de Villagutierrez, Forges de Liverdun, Forges et aciéries d'Alfortville, debout ! La rue de Provence vous réclame. Prenez, prenez vos billets. La reconstitution va partir.

(*L'Audience*.)

L'Assurance financière

(*L'Argus des assurances*, août 1878)

L'assemblée convoquée pour le 15 juin n'ayant pas réuni un nombre d'assurés suffisant pour délibérer sur les questions à l'ordre du jour ; la circulaire adressée le 20 juin à chaque sociétaire individuellement, avisant que l'assemblée aurait lieu le 31 juillet étant restée sans

[ligne manquante]

Les sociétaires sont avisés, conformément à la circulaire envoyée à chacun d'eux, que les assurés de la société sont à nouveau convoqués en assemblée générale pour le samedi 31 août, à deux heures de relevée, au siège social, pour prendre connaissance des bilans de la société au 31 décembre 1877 et au 30 juin 1878 ; entendre les rapports oraux ou écrits du directeur, des administrateurs et du commissaire; délibérer sur l'application de nouveaux tarifs ; autoriser une nouvelle émission du tarif n° 1 ; statuer sur la répartition des bénéfices et sur la situation des sociétaires qui n'ont point régulièrement rempli les conditions stipulées au verso des certificats de polices ; nommer des administrateurs et un commissaire.

Le conseil d'administration a décidé en outre de proposer à la prochaine assemblée générale du 31 août :

1° Un vote tendant à autoriser le paiement d'une deuxième annuité de 10 % aux polices de fondation (tarif n° 1) régulièrement en cours, c'est-à-dire ayant dûment et ponctuellement satisfait aux conditions insérées sur les certificats de polices ;

2° Un vote tendant à autoriser le remboursement par anticipation de 360 numéros à 100 fr. pour 6 fr. versés, et à désigner par l'assemblée, conformément aux statuts.

Les sociétaires qui désireraient renoncer à leur assurance sont avisés qu'un assure est disposé à acheter au pair (c'est-à-dire pour la somme versée aux termes du certificat de police), déduction faite des annuités reçues et de la commission de 10 % payée comme courtage par la société lors de la souscription toutes les polices en règle qui lui seront présentées de ce jour au 31 août courant.

La Mutualité

(*L'Argus des assurances*, septembre 1878)

La Mutualité est un journal qui a pour but de vulgariser les combinaisons de l'*Assurance financière*. À ceux de nos abonnés qui nous ont demandé notre avis sur les opérations de ce journal, nous répondrons : gardez-vous bien d'y fourrer vos fonds. Nous croyons le directeur de l'*Assurance financière* de très bonne foi, mais ce qu'il prône est une *utopie*.

L'Assurance financière

(*Le Capitaliste*, 16 avril 1879)

Cette société a réuni ses actionnaires en assemblée générale ordinaire, au siège social, 63, rue de Provence.

Les comptes de la société ont été approuvés à l'unanimité. Ces comptes constatent un fonds de réserve s'élevant à 10 millions.

Un dividende de 30 fr. a été voté.

MM. [Lucien] Arbel ⁷, sénateur ; Barbier, [Gabriel] Benoît-Champy ⁸, J[ean] Blanchet, H[enri] Blondel ⁹, de Bonnemains ¹⁰, [Alphonse] Cordier ¹¹, Du Fay, de Gonet [censeur de la Société générale], É[mile] Japy, É[douard] Pascal ¹², A[imé] Pellorce ¹³, Ch[arles]

⁷ Lucien Arbel (1826-1892) : ingénieur des Arts et métiers d'Aix-en-Provence (1843), directeur des Forges de Rive-de-Gier, fondateur des Forges de Couzon (roues ferroviaires), puis de Douai (wagons et pièces lourdes), repreneur en 1878 de la célèbre Société française de matériel agricole et industriel, de Vierzon, administrateur de la Société générale des Cirages français (fusion des Éts E. Berthoud et Cie, de Rive-de-Gier, et A. Jacquot et Cie : usines Lyon, Saint-Ouen, Santander, Stettin, Odessa, Moscou), l'un des vingt-trois premiers administrateurs de la fuligineuse Caisse centrale populaire créée par Donon en 1880 (il n'en restait que trois lors de sa mise en liquidation, en 1893), administrateur du Comptoir d'avances (ci-dessous)...

Député (1871-1876), puis sénateur (1876-1892) de la Loire.

⁸ Gabriel Benoît-Champy (1836-1890) : fils du baron Théodore Benoît-Champy, magistrat, président du tribunal civil de la Seine, député (1855-1857), puis sénateur de l'Ain. Diplomate, avocat, professeur de droit industriel au Lycée Charlemagne, administrateur du Crédit industriel et commercial fondateur du Yacht Club, secrétaire général de la Société centrale pour l'amélioration des races de chiens.

⁹ Henri Blondel : architecte, il siège dans de sociétés comme Les Immeubles de Paris ou les Immeubles de Paris mais aussi aux trois assurances La Foncière (Incendie, Vie et Transports). Constructeur de nombreux édifices, dont la Bourse de commerce, il était à la fois gros actionnaire et gros créancier de la Société des dépôts et comptes courants (Banque Donon). Sa faillite en 1891 semble contribué à la chute de l'établissement financier.

¹⁰ Henri Pierre, baron de Bonnemains (1821-1898), inspecteur des finances, maire du XVI^e arrondissement sous le Second Empire, censeur de la Société de banque et de comptes courants (1863-1890), la représentant dans divers avatars, époux de Maria Staub (belle-sœur d'Armand Donon, patron de ladite Société de banque et de comptes courants). Frère du général de Bonnemains (1814-1885), ayant commandé en 1870 la contestée charge des cuirassiers de Reischoffen. Père d'Édouard de Bonnemains (1854-1905), administrateur des Huileries de Sousse (Tunisie), puis commissaire aux comptes du Chemin de fer ottoman de Jaffa à Jérusalem.

¹¹ Alphonse Cordier (1820-1897) : self made man, il s'associe en 1845 au chimiste alsacien Braun pour monter une fabrique d'indiennes à Deville-les-Rouen. Secrétaire de la Chambre de commerce de Rouen à partir de 1857, il évolue dans l'ombre de Pouyer-Quertier, opulent filateur et chantre du protectionnisme au Corps législatif. Député en 1871, franc-maçon, il soutien la République conservatrice de M. Thiers quand son mentor verse dans le royalisme. En 1875, il devient sénateur inamovible (voir Jean Jolly, Jean-Pierre Chaline). À cela, il faut ajouter une carrière d'administrateur de sociétés puisqu'après son entrée à l'Assurance financière, il figura au conseil de la Banque hypothécaire de France — établissement constitué en 1879 pour concurrencer le Crédit foncier mais fut rapidement absorbé par lui (1882) — puis succéda à Édouard Pascal au conseil de la Banque d'escompte de Paris, dont il démissionna au début de 1892, deux ans avant sa faillite. Également administrateur du douteux Comptoir d'avances (ci-dessous).

¹² Édouard Pascal (1822-1881) : ingénieur, administrateur du Crédit foncier et de ses émanations, La Foncière-Transports (1877) et la Foncière-Incendie (1879). Il est poussé hors du Foncier par Christophe après être entré fin 1878 à la Banque d'escompte de Paris, créée par le baron de Soubeyran, sous-gouverneur déchu dudit Crédit foncier. Et la représente ici, ainsi qu'aux Immeubles de Paris. Il meurt en mai 1881, alors qu'il passait en fiacre avec Daguin boulevard Haussmann, victime de l'effondrement d'un échafaudage sur le chantier du Printemps.

¹³ Aimé Pellorce : clerc de notaire devenu commissaire aux comptes de la Banque parisienne (première mouture), puis patron de la Banque centrale de crédit, faillie en 1883, administrateur des Mines de soufre de Riesi (Sicile), les Marbres d'Arni (Espagne), le journal Le Voltaire (le tout en 1880), le Placer Enfin ! (Guyane)(1881), scrutateur de La Nation (compagnie d'assurances en piteux état), créateur de l'Intermédiaire financier (1892) et, surtout, titulaire de multiples condamnations (voir plus bas).

Savary ¹⁴, député ; le baron [Victor-Marie] Travot ¹⁵, ancien député, ont été nommés administrateurs.

Un vote de l'assemblée générale a donné tous pouvoirs au conseil d'administration.

L'Assurance financière
[Nouveaux tarifs !]
(*L'Argus des assurances*, juin 1879)

L'Assurance financière convoque ses assurés en assemblée ordinaire et extraordinaire pour le 5 juillet prochain. L'assemblée extraordinaire a pour but de modifier les statuts et de décider l'application de nouveaux tarifs.

Eh quoi ! Monsieur [Jean] Blanchet, les tarifs à l'aide desquels vous vouliez entreprendre la reconstitution financière de la Turquie, ces merveilleux tarifs étaient donc inexacts ?

Grâces soient rendues aux dieux de ce que le Sultan ait cru devoir repousser vos propositions réconfortantes. On frémit quand on pense aux catastrophes qu'aurait amenées l'application d'un tarif dont personne ne soupçonnait les défauts cachés.

L'ASSURANCE FINANCIÈRE
(*Journal des assurances*, août 1879)

Suivant délibération tenue le 22 juillet 1879, dont une copie certifiée véritable et enregistrée a été déposée pour minute à M^e Vassal, notaire à Paris, suivant acte reçu par M^e Tansard, le substituant, et son collègue, notaires à Paris, le 20 août 1879, enregistré,

L'assemblée générale des sociétaires de l'Assurance financière, société de reconstitution des capitaux dont le siège est à Paris, rue de Provence, n^o 63,

A voté les modifications suivantes aux statuts :

Ajouter à l'article 21 :

« La Société se réserve également le droit d'émettre, sous le nom de Délégation ou autre, des polices conformes au tarif n^o 1, c'est-à-dire ayant droit à des annuités ou dividendes payables avec les ressources de la société disponibles par suite de l'économie faite sur le fonds commun et dont l'assemblée générale aura voté la répartition;

Ces polices pourront être émises avec une plus-value qui sera versée au fonds commun ou sera affectée à la création d'un Fonds de réserve perpétuel suivant décision de l'assemblée ; leur admission à la cote pourra être demandée ;

¹⁴ Charles Savary (1845-1889) : député de la Manche (1871-1883), sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil et à la justice du 18 décembre 1877 au 3 février 1879 dans le gouvernement Jules Dufaure. Administrateur des Chemins de fer de Bourges à Gien, puis créateur de diverses sociétés financières (L'Épargne populaire — société anonyme des Coupons commerciaux, l'Épargne viagère, l'Union nationale, la Banque de Lyon et de la Loire...) qui feront toute faillite et lui vaudront de sévères condamnations en France et en Belgique, mais par contumace car il s'était prudemment enfui au Canada, où il mourut.

¹⁵ Victor-Marie Travot (1810-1882) : fils du général Jean-Pierre Travot, il participa à la conquête de l'Algérie, devint maire de Boulliac (1846-1870), conseiller général de Carbon-Blanc (1846-1870) et député de la 2^e de la Gironde de 1852 à sa défaite face à Larrieu en 1869, qui entraîna son retrait de la vie politique. Nommé en novembre 1873 receveur particulier des finances de l'arrondissement des Sables-d'Olonne.

Ces polices, ainsi que toutes celles émises ou à émettre par la société, pourront être accompagnées de valeurs ou de récépissés de valeurs garantissant leur remboursement, soit en totalité, soit en partie ;

Tous les porteurs de certificats de police auxquels seront annexées des valeurs sont tenus d'envoyer au siège de la Société, avant l'échéance, tous les coupons desdites valeurs, qui forment le fonds de capitalisation, et ce, sous peine de déchéance ;

Dans ce cas, le titulaire déchu ne pourra réclamer, déduction faite des annuités payées, que le montant de la prime versée, conformément au certificat, plus ses intérêts depuis le jour de la délivrance du certificat de police, — à la charge toutefois de remettre à la Société les valeurs annexées ;

Les intérêts seront calculés à quatre pour cent sur le cours de la rente cinq pour cent à cent quinze francs, ou réduits en proportion de l'augmentation du cours. »

L'assemblée vote ensuite plusieurs modifications relatives au conseil d'administration, aux censeurs et au directeur.

Par la même délibération, la même assemblée, en remplacement du conseil d'administration actuel, dont les pouvoirs sont expirés et dont le mandat cessera tout aussitôt l'entrée en fonctions des administrateurs ci-après désignés, a nommé, conformément à l'article 22 des statuts, administrateurs pour six ans :

MM. [Paul] Teissonnière ¹⁶, [Gabriel] Benoît-Champy, de Montgolfier ¹⁷, [Camille] Marilhacy ¹⁸, É[mile] Japy et Barbier, qui, conformément à l'article 22 des statuts, s'adjoindront, quand ils le jugeront convenable, telles autres personnes de leur choix, qu'ils nommeront administrateurs de la société ;

Et en remplacement du commissaire actuel, dont le mandat a pris fin, a nommé pour censeurs-commissaires :

MM. [Henri] Deutz et G[abriel] Blanchet ¹⁹ ;

Toutes lesquelles fonctions ont été acceptées par signatures données au directeur.

Il. — Une copie de la délibération sus-énoncée a été déposée à chacun des greffes du tribunal civil de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, un même jour, 21 août 1879.

TANSARD.

Mardi 30 septembre et mercredi 1^{er} octobre 1879

¹⁶ Paul Teissonnière : marchand de vin en gros, membre du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, membre du jury de l'Exposition universelle de 1867, vice-président de la Chambre de commerce de Paris, administrateur du Comptoir d'escompte, de la Banque maritime (1881), régent de la Banque de France, administrateur du Canal de Corinthe (1882), des trois Urbaine (Accidents, Incendie, Vie), de la Caisse générale des assurances agricoles (« Caisse agricole »), du Crédit foncier colonial (1887). Le krach des cuivres entraîne son retrait des affaires, sinon de la Caisse agricole dont il préside la liquidation de 1889 à 1893. Toutefois, il conserve ses fonctions de secrétaire général de la Société des agriculteurs de France, dont il devient même vice-président en 1896, succédant au marquis de Vogüé. Un Teissonnière, tour à tour impérialiste, antisémite, républicain nationaliste, échoue vers cette époque à diverses élections à Paris. À sa mort à Capestang (Hérault), il est présenté comme le dernier des conseillers municipaux parisiens du Second Empire (*Le Journal des débats*, 3 novembre 1913).

¹⁷ Montgolfier : administrateur de l'Union générale, d'Eugène Bontoux, dont le krach, en 1882, est resté dans les annales.

¹⁸ Camille Marilhacy : négociant en soieries, juge au tribunal de commerce, secrétaire de la Chambre de commerce, administrateur de l'École commerciale de Paris. Décédé à Espalion, Aveyron (*Le Journal des débats*, 30 juin 1911).

¹⁹ Gabriel Blanchet : secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Barcelonnette (1869), de Beaune, de Bagnères (Hautes-Pyrénées), enfin préfet de Savoie (démission en 1877). Quoique son incurie comme censeur (commissaire des comptes) soit particulièrement lourde, il continuera à s'investir, longtemps après la faillite de l'Assurance financière, dans le mouvement politique bonapartiste, en particulier comme secrétaire général et trésorier de l'Association de la presse plébiscitaire départementale. Obsèques dans *Le Figaro*, 2 janvier 1918.

PLACEMENT DE 60.000 BONS
DE
L'ASSURANCE FINANCIÈRE
AUX CAISSES DE LA SOCIÉTÉ DE DÉPÔTS ET DE COMPTES COURANTS [Donon]
2, place de l'Opéra, à Paris
(L'Argus, septembre 1879)
(Le Temps, 23 et 30 septembre 1879)

VERSEMENTS

sous escompte de 5 % l'an pour tout Bon entièrement libéré à la répartition.

En souscrivant 50 fr.

À la répartition 250

Le 15 janvier 1880 300

600

Ces bons sont remboursables à 2.500 fr.

Ils donnent droit : 1° Aux annuités à prélever sur les recettes brutes suivant les Statuts ; 2° à 45 % dans les bénéfices sociaux ; 3° aux remboursements anticipés. La jouissance part du 1^{er} juillet 1879. Le revenu des 3 derniers exercices a été, pour chaque Bon de 15 fr., 22 fr. 50 et 30 fr. La progression continue.

Remboursements successifs garantis par des titres de rente française.

L'admission à la cote officielle sera demandée.

On peut souscrire dès à présent par correspondance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. [Paul] TEISSONNIÈRE, chev. LH, administrateur du Comptoir d'escompte, etc.

[Gabriel] BENOÎT-CHAMPY, off. LH, administrateur du Crédit industriel et commercial [CIC].

É[douard] PASCAL, chev. LH, administrateur de la Banque d'escompte [Soubeyran] et de la Foncière.

de MONTGOLFIER, administrateur de l'Union générale.

Baron LE GUAY, off. LH, sénateur, administrateur de la Société financière de Paris.

[Camille] MARCILHACY, chev. LH, membre de la Chambre de commerce de Paris.

É[mile] JAPY, chev. LH, président de la Chambre syndicale d'horlogerie.

BARBIER, off. LH, officier supérieur en retraite.

L'assurance financière

Constituée pour 99 ans (décret du 22 janvier 1868)

Statuts déposés chez M^e VASSAL, notaire à Paris

Siège social : 63, rue de Provence, à Paris.

Chaque bon comporte 25 numéros d'ordre remboursables à 100 fr. l'un, dès sa 1^{re} année, et les remboursements continuent chaque année, en augmentant progressivement.

Le titre de rente correspondant à chaque bon et la capitalisation de ses intérêts assurent matériellement le remboursement intégral des 25 n^o inscrits sur chaque bon, soit de 2.500 francs.

Le souscripteur d'un bon, comportant 25 n^o remboursables à 100 fr. l'un, a la chance de recevoir, dès la première année, et chaque année suivante, autant de fois 100 fr., et il suffit qu'il ait 6 numéros remboursés pour qu'il soit rentré dans une somme égale à son déboursé.

Après remboursement, le souscripteur continue à toucher annuellement les revenus du bon, tout en ayant, en plus, la perspective de recevoir chaque année une ou plusieurs primes de 100 fr. au fur et à mesure du remboursement de ses numéros, jusqu'à concurrence de 2.500 fr.

45 % des bénéficiaires étant affectés à des remboursements anticipés, 30 ou 40 ans suffiront pour effectuer en totalité les remboursements.

Consulter pour tous détails le prospectus.

L'Assurance financière
[DES INFLUENCES TRÈS PUISSANTES]
(*L'Argus des assurances*, octobre 1879)

On sait aujourd'hui que l'autorité judiciaire s'était émue de la vente avec prime des 60.000 bons de L'Assurance financière.

La majoration qu'on avait fait éprouver à ces bons avait spécialement attiré l'attention du parquet ; on prétend qu'en outre, il avait cru voir une contravention à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, dans les tirages organisés par l'Assurance financière.

Toujours est-il que des influences très puissantes s'étant entremises en faveur de l'Assurance financière, le parquet a abandonné sa poursuite, dit-on, et reconnu la régularité de l'opération.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, novembre 1879)

L'instruction ouverte par le parquet contre cette affaire n'était pas encore abandonnée, nous en avons la certitude, à la date du 20 courant. Cependant, les intéressés laissaient entendre que l'ordonnance de non-lieu serait rendue dans quelques jours. Qu'y a-t-il de vrai dans cette allégation ? Nous le saurons.

Voici comment notre confrère du *Journal des assurances* termine un intéressant, article consacré à la récente émission de 60.000 bons de l'Assurance financière :

« Mais trop crédules, souscripteurs, le jour même de l'émission, au n° 63 de la rue de Provence, dans le bureau de l'Assurance financière, pour cent cinquante francs, vous eussiez eu les 25 numéros de loterie qu'à la souscription on payait six cents francs.

En effet, quel est le prototype des opérations de l'Assurance financière ? Le remboursement, par voie de tirage au sort, dans le cours de 1 à 99 ans, d'une somme de cent francs pour six francs versés.

Les bons émis à 600 fr. sont remboursables à 2.500 fr. par fractions de 100 fr., dans le cours de 99 ans, par le tirage des 25 numéros de 100 fr. attachés à chaque bon.

25 bons de 100 fr. (à l'Assurance financière, ils prennent le nom de *police*) acquis directement. 63, rue de Provence, moyennant SIX FRANCS l'un, n'eussent coûté que 150 fr., et donné cependant droit à un remboursement de 2.500 fr., exactement comme les 25 bons acquis à l'émission au prix de 600 fr.

Les 60.000 bons, portant 25 numéros chacun, donnent un total de 1.500.000 numéros. Or, chaque bon, ou *police* à l'Assurance financière, remboursable à 100 fr., ne coûtant que six francs, 1.500.000. bons à six francs donnent bien la somme de 9.000.000.

Le public, en payant 36 millions lesdits 60.000 bons, portant 1.500.000 numéros de loterie, a donc payé, comme nous l'avons dit plus haut, une majoration de 27 millions.

L'Assurance financière peut-elle se retrancher derrière les émetteurs, et dire : « Ce n'est pas nous qui avons fait l'émission de ces 60.000 bons ; c'est M. P[ellorce] ; il me les a achetés et il les a revendus au prix qu'il lui a convenu » ? Non !

L'Assurance financière est, pour le moins, associée dans le fait de l'émission. Elle n'a pas, en effet, protesté contre la rédaction des affiches, ses doubles sens, les ambiguïtés qu'elles contiennent ; elle a consenti que, pour la première fois, on donnât le nom de *bon* (ce qui suppose une obligation personnelle) à ce qu'elle avait toujours appelé *police*.

.....
C'est donc l'Assurance financière qui a fait l'émission avec le concours des émetteurs, ou, si on le préfère, l'affaire a été faite par les émetteurs avec le concours de l'Assurance financière. »

L'Assurance. financière
(*L'Argus des assurances*, janvier 1880)

Les administrateurs avaient convoqué, pour le 22 janvier une assemblée générale des sociétaires ; le menu en était très affriolant ; — Délibération sur le paiement d'une annuité, d'un dividende et de remboursements anticipés.

Hélas! ces ingrats porteurs de bons ont faussé compagnie à M. [Jean] Blanchet, qui a dû remettre son assemblée à une époque ultérieure.

Mais le châtement céleste n'a pas tardé à atteindre les récalcitrants : les bons ont subi une véritable dégringolade et, en Bourse, c'était à qui chercherait à s'en débarrasser à 500 fr.

Pauvres porteurs de bons, on leur parle d'un dividende, et aussitôt leurs titres éprouvent une baisse de 100 fr. !

Les assemblées d'actionnaires
Société de l'assurance financière.
27 mars 1880.
(*Le Capitaliste*, 7 avril 1880)

La Société de l'Assurance financière a tenu son assemblée générale samedi dernier, 27 mars.

Les comptes de la société, au 25 mars 1880, ont été approuvés et toutes les propositions du conseil ont été votées à l'unanimité.

L'assemblée a reçu communication de contrats nouveaux passés depuis la dernière assemblée générale (27 septembre 1879) et qui s'élève à 138 millions de francs.

Plusieurs de ces contrats comportent des règlements par dixième, se répartissent sur les années suivantes.

L'assemblée a autorisé le conseil à procéder à la distribution, par voie de prélèvement sur les bénéfices résultant des contrats sus-mentionnés, passés depuis le 1^{er} octobre 1879, d'un acompte de trente francs par bon ou police privilégiée, dont 15 francs à titre d'annuité et 15 francs sous forme de remboursements anticipés supplémentaires.

L'assemblée a décidé que le mode primitif de remboursement des bons serait modifié ; dorénavant, le tirage aura lieu par bon total de 2.500 francs et non par police de 100 francs.

Les 15 francs stipulés ci-dessus représentent le remboursement de 402 bons à 2.500 francs.

Le conseil d'administration fera connaître ultérieurement l'époque de ces paiements.

En outre, l'assemblée a voté, séance tenante, le remboursement supplémentaire de 495 polices.

Le fonds de réserve est complété à dix millions.

Les démarches nécessaires pour obtenir la cote au marché officiel sont faites en ce moment.

Par suite de l'adjonction de nouveaux membres, le conseil d'administration de la Société de l'Assurance financière est composé comme suit :

Administrateurs de l'Assurance financière

MM.

Arbel (L[ucien]), LH, sénateur ;

Barbier, off. LH, officier supérieur en retraite ;

Benoît-Champy [Gabriel], O, LH administrateur du Crédit industriel et commercial ;

Blanchet (J[ean]), fondateur de l'Assurance financière ;

Blondel (H[enri]), LH, administrateur de la Société « la Foncière » ;

De Bonnemains, off. LH, censeur de la Société de dépôts et de comptes courants ;

Cordier [Alphonse], off. LH, sénateur, administrateur de la Banque hypothécaire ;

Du Fay [Sanial], LH, administrateur de la Société des Immeubles [de Paris²⁰].

De Gonet, LH, censeur à la Société Générale ;

Japy (É[mile]), LH, industriel ;

Pascal (É[douard]), administrateur de la Banque d'escompte [Soubeyran] ;

Pellorce (A[imé])[Bq centrale de crédit] ;

Savary (Ch[arles]), député de la Manche ;

Baron [Victor-Marie] Travot, off. LH, ancien député, ancien receveur des finances.

Conseils judiciaires

M^e Bozérian ²¹, sénateur, avocat à la cour d'appel ;

M^e Lenté, avocat à la cour d'appel ;

M^e H. Celliez, avocat à la cour d'appel.

[FAUX NEZ]

L'Assurance industrielle

(L'Argus des assurances, juin 1880)

Après l'Assurance financière, voici qu'on annonce l'Assurance industrielle, société anonyme ayant pour objet d'acquérir pour elle-même toutes valeurs mobilières (rentes, actions et obligations) qu'elle croit susceptibles de revenus rémunérateurs ou de plus-value ; — de les conserver en portefeuille pour en percevoir les revenus ; — ou de les réaliser dès qu'elle le juge opportun, de telle sorte que les actions de la société représentent un ensemble de valeurs dont les risques soient réduits au minimum par la diversité des titres composant le portefeuille social.

D'avance, cette nouvelle société s'interdit d'émettre des bons ou des obligations.

Assurance financière.

²⁰ Société des Immeubles de Paris : affaire constituée en 1879 par la Société des dépôts et comptes courants (Donon) et la Banque d'escompte de Paris (baron de Soubeyran).

²¹ Jules Bozérian (Paris, 1825-Paris, 1893) : avocat, député (1871-1876), puis sénateur (1876-1893) du Loir-et-Cher. Membre du Comité français des porteurs de titres étrangers (1875), membre (1884), puis président (1887-1893) du conseil de surveillance de la Compagnie centrale d'éclairage par le gaz (Gaz Lebon) :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Compagnie_Lebon.pdf

(Le Capitaliste, 23 juin 1880)

Le conseil d'administration de l'Assurance financière adresse à ses sociétaires une circulaire par laquelle il se dégage de tous les actes qui se sont produits en dehors de lui, au sujet de la publicité faite par l'intermédiaire des journaux à l'instigation de personnes se disant munies des pouvoirs de la Société :

Le conseil a le devoir, dans la situation actuelle, de renseigner les sociétaires de l'Assurance financière et de dégager, une fois pour toutes, la Société d'actes qui ne lui appartiennent pas.

Ce n'est pas l'Assurance financière qui a vendu au public les bons privilégiés au prix de 600 fr. C'est M. [Aimé] Pellorce qui a ouvert cette souscription en son nom, à son profit et au profit de son groupe.

Ces bons ont été achetés au prix de 345 fr., sous déduction de trois annuités estampillées et des commissions qui ont été ratifiées par les assemblées générales.

Le conseil, après avoir rappelé les conditions et les garanties offertes au public par les émetteurs lors de la vente publique de ces bons privilégiés, passe en revue les différents éléments d'affaires qui doivent concourir à la marche régulière de la Société. L'exercice en cours aurait, paraît-il, donné des résultats satisfaisants :

Le conseil ne voudrait pas donner de fausses espérances au public, les exercices peuvent ne pas être tous aussi fructueux, mais il espère que ses efforts ne seront pas sans résultat dans l'avenir et que l'Assurance financière développera ses opérations

C'est ainsi qu'il a décidé que le paiement de la répartition de 15 fr. par bon commencerait le 1^{er} juillet prochain.

Assurance financière
(Le Capitaliste, 30 juin 1880)

Quant à l'Assurance financière, nous constatons une chose, c'est que la discorde divise les directeurs qui sont à la tête de la société. Une lettre du conseil d'administration fait retomber sur M. [Aimé] Pellorce d'amères récriminations.

L'Assurance financière
[Un bon de 35 fr. vendu 600]
(L'Argus des assurances, juillet 1880)

En septembre 1879, la Société des dépôts et comptes courants vendait au prix de 600 francs le *bon privilégié* de l'Assurance financière ; aujourd'hui, ce *bon* est remis en vente à 420 fr. par une autre maison.

Nous ne voyons aucune raison pour. que le même *bon* ne soit pas offert demain à 150 fr. par un troisième émetteur.

En effet, le *bon* de l'Assurance financière ne vaut pas plus 420 fr. que 600 fr. ; sa valeur mathématique est tout bonnement de 35 fr. 25 c. !

Que représente, en effet, le *bon* de l'Assurance financière ? Un capital de 2.500 fr. à recevoir dans un délai de 99 années. **Eh bien ! ouvrez un barème, vous verrez que, pour obtenir une somme de 100 fr. dans 99 ans, il suffit de placer 1 fr. 41 c. à l'intérêt composé de 4 %.** Par conséquent, 2.500 fr. ne nécessitent, dans les mêmes conditions, qu'un versement de 35 fr. 25 c. et non un versement de 420 fr. ou de 600 fr.

D'où il faut conclure que la Société des dépôts et comptes courants a vendu les *bons* dix-sept fois leur valeur, et que la Société générale française de crédit cherche à les vendre douze fois leur valeur.

Ce petit calcul topique suffira à édifier ceux de nos lecteurs qui seraient tentés de se mêler à la troupe des gogos qui prennent les vessies pour des lanternes et les *bons* de l'Assurance financière pour une valeur quelconque.

Du reste, cette troupe va chaque jour en diminuant ; la lumière commence à se faire dans les esprits les plus obtus ou les plus crédules. L'étoile de MM. [Jean] Blanchet, [Aimé] Pellorce et C^{ie} décline visiblement à l'horizon.

D'autre part, ces messieurs ne s'entendent plus : des procès sont engagés au sujet de la société des Immeubles de Paris et de diverses autres affaires : on se renvoie de part et d'autre la responsabilité de la scandaleuse majoration effectuée sur les *bons* lors de la vente de septembre 1879.

Enfin, la Chambre syndicale des agents de change refuse d'admettre à la cote de la Bourse ces titres de fantaisie ²².

Tout se détraque : avant un an, les *bons* de l'Assurance financière seront au prix du vieux papier.

TRIBUNAUX
L'Assurance financière
[BLANC-SEING JUDICIAIRE À L'ESCROQUERIE]
(*Le Capitaliste*, 27 juillet 1880)

Le tribunal de commerce de la Seine a rendu, dans son audience du 15 courant, sous la présidence de M. Bessand, un jugement qui a débouté un certain nombre de porteurs de bons de l'Assurance financière de leur demande en annulation de la vente qui leur avait été consentie de ces titres.

Quelques-uns des attendus de ce jugement méritent d'être notés, en ce sens qu'ils nous paraissent répondre à la prétention qu'ont certaines personnes de s'adresser à la justice aussitôt que l'opération qu'ils ont faite n'est plus fructueuse.

Attendu, dit ce jugement, que ces bons ont été mis en vente par [Aimé] Pellorce au prix de 600 francs.

Attendu que les demandeurs au procès, acquéreurs d'une certaine quantité de ces bons, prétendent aujourd'hui que leur bonne foi aurait été surprise : que la vente devait être annulée, et qu'il conviendrait en conséquence de leur restituer les sommes qu'ils ont versées pour cette acquisition avec intérêts du jour du versement comme réparation du préjudice éprouvé ;

Attendu que les demandeurs n'apportent pas la preuve des faits frauduleux dont ils excipent ; que la publicité qui a été faite pour obtenir cette souscription expliquait d'une manière suffisamment claire le fonctionnement de l'Assurance financière ;

Que les demandeurs ne peuvent donc soutenir qu'ils auraient été trompés sur la nature de l'opération financière à laquelle ils concouraient ;

Attendu qu'ils prétendent encore vainement que l'écart considérable qui existait entre la somme de 150 fr., représentant, vingt cinq polices à 6 fr., et celle de 600 fr., prix auquel Pellorce leur a vendu les bons de l'Assurance financière ne leur ayant pas été révélé, ils auraient cru acheter directement à l'Assurance financière les bons à leur

²² Mais la Chambre ne résistera pas longtemps à l'attrait des commissions : qu'importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse.

prix normal de 150 francs, et qu'ils ne pouvaient se rendre compte du bénéfice énorme réalisé par les intermédiaires ;

Attendu qu'il ressort des débats que les prospectus indiquaient bien que la vente était faite aux risques et périls de [Aimé] Pellorce ; que s'il est vrai que l'Assurance financière a prêté son concours à [Aimé] Pellorce en ajoutant, à la suite des propositions de vente adressées par celui-ci au public, une notice signée par son directeur, on ne peut y trouver la preuve d'une vente faite pour le compte de l'Assurance financière ;

Qu'aucune confusion n'était donc possible à cet égard ;

Attendu que Pellorce, le vendeur, n'était point tenu d'indiquer le prix auquel il avait payé la marchandise qu'il mettait en vente ; qu'il donnait au public des renseignements suffisants en lui indiquant qu'il s'en était rendu acquéreur pour son compte et pour celui de divers ;

Que les demandeurs avaient toute liberté pour examiner s'il leur convenait de prendre au prix demandé les bons qui leur étaient offerts ou de les refuser ;

Qu'ils se sont rendus volontairement acquéreurs d'une marchandise qui, au moment de l'achat, leur a paru avantageuse ;

Qu'ils ne peuvent donc s'en prendre qu'à eux-mêmes si les résultats obtenus n'ont pas été aussi heureux qu'ils l'espéraient. »

Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens.

1880 : A. BOULAN SUCCÈDE À JEAN BLANCHET

Assurance financière
(*Le Capitaliste*, 11 août 1880)

L'assemblée générale des porteurs de bons de l'Assurance financière s'est réunie le 7 août ; elle a approuvé les comptes présentés par le conseil d'administration et les propositions portées à l'ordre du jour. Parmi les décisions adoptées figurent la mise en paiement d'un nouveau coupon de 7 fr. 50 ; le remboursement anticipé à 2.500 fr. de 151 bons privilégiés ; enfin, le remboursement à 100 fr. de 3.787 polices ordinaires. Précédemment, 495 de ces polices avaient déjà été remboursées, ce qui porte le total à 4.282 polices.

Le total des sommes distribuées par la société à ses adhérents pour cet exercice se compose comme suit (fr.) :

Divid. de 22 fr. aux 72.000 bons	1.620.000
Rembours. de 151 bons à 2.500 fr.	377.500
Rembours. de 4.282 polices à 100 fr.	428.200
Total	2.425.700

Le produit provenant de la transaction intervenue au sujet du contrat passé avec la Société des Immeubles a été versé au fonds de réserve qui se trouve en ce moment supérieur à 9 millions de francs.

L'ASSURANCE FINANCIÈRE

Société mutuelle de reconstitution des capitaux

3, rue Louis-le-Grand, Paris

Capitaux assurés : 300 millions.

Fonds de réserve : 10 millions

(*Le Capitaliste*, 18 août 1880)

Dans sa séance du 7 août, l'assemblée générale des sociétaires de l'Assurance financière a décidé qu'un dividende supplémentaire de 5 % aux polices privilégiées, soit 7 fr. 50 par bon de 25 polices, serait payé à partir du 1^{er} septembre prochain.

Le dividende de 7 fr. 50 par bon sera payé à la Société de dépôts et de comptes courants, 2, place de l'Opéra, sur la présentation du coupon n° 3. — Bien que ce coupon s'applique au premier semestre de la 5^e annuité, le dividende de 7 fr. 50 est indépendant de cette dernière annuité, laquelle sera soldée intégralement sur la présentation du coupon n° 4 seul.

Les polices privilégiées non encore échangées contre des bons devront être envoyées ou présentées, comme par le passé, au siège social, où elles seront estampillées après le paiement du dividende. — Les numéros des bons et polices désignés pour être remboursés à 2.500 fr. ou à 100 fr. seront payés également, à partir du 1^{er} septembre, au siège social de la Société, sur la présentation de ces polices ou bons.

Sont remboursables savoir :

1° 151 bons à Fr. 2.500

2° 1.609 polices de la série générale des tarifs à 100

3° 153 polices du tarif (Dotations) à 100

4° 2.025 polices du tarif 6 bis à 100

La liste des numéros à rembourser sera tenue, au siège social, à la disposition des personnes qui la demanderont, à partir du 16 août, avec les rapports à l'assemblée générale et les délibérations que tous les sociétaires recevront directement.

Le directeur-fondateur de la société, M. [Jean] Blanchet, a donné sa démission; il a été nommé membre du conseil d'administration et remplacé par M. Boulan, chevalier de la Légion d'honneur, ancien chef du service de liquidation des dépenses et des indemnités de guerre au ministère de l'intérieur.

Il résulte des comptes approuvés par l'assemblée générale, que les bénéfices réalisés depuis le commencement de l'exercice ont dépassé 3 millions, ce qui a permis : 1° de rembourser par anticipation 4.282 polices à 100 fr. et 151 bons à 2.500 fr. ; 2° de payer aux polices privilégiées un dividende net d'impôt de 15 %, soit de 22 fr. 50 par bon de 25 polices.

Chaque bon a donc reçu, en moins d'une année, une répartition de 30 fr.

La situation prospère de la Société, attestée par les comptes rendus des opérations faites, ne peut manquer de s'améliorer encore, en raison de l'organisation de nouveaux services (caisse d'épargne, caisse de retraite, caisse de secours) qui sera prochainement annoncée au public dans des prospectus spéciaux et de la création de succursales dans les départements.

Affaires à éviter

L'Assurance industrielle

(*L'Argus des assurances*, septembre 1880)

Cette société, qui doit acheter et revendre pour son propre compte toute espèce de valeurs mobilières, n'a, répétons-le encore, rien absolument de commun avec une compagnie d'assurances.

Son capital (1.500.000 francs) ne nous paraît pas avoir été sérieusement souscrit. Voilà bien longtemps que l'émission dure et nous n'avons pas remarqué qu'elle ait attiré le moins du monde l'attention du public.

Cependant, les actionnaires (?) ont été convoqués en assemblée extraordinaire pour le 30 septembre.

Ne quittons pas l'Assurance industrielle sans faire remarquer qu'elle est une émanation de l'Assurance financière.

Tant pis !

L'ASSURANCE FINANCIÈRE
(*Le Messager de Paris*, 11 septembre 1880)

L'administration de cette société vient d'adresser à sa clientèle la notice suivante :

L'Assurance Financière
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE RECONSTITUTION DE CAPITAUX
3, rue Louis-le-Grand, à Paris.
Capitaux assurée : 300 millions.—Fonds de réserve : 10 millions
Bénéfices répartis : 1^{re} année, 10 % —2^e année, 15 % ;
—3^e année, 20 % ; — 5^e année, 20 %.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. L. Arbel, chev. LH, sénateur, président ; Ch. Savary, chev. LH, député, vice-président ; Barbier, off. LH, officier supérieur en retraite ; Champy, off. LH, administrateur du Crédit industriel et commercial ; J. Blanchet, fondateur de l'Assurance Financière ; H. Blondel, chev. LH, administrateur de la Société la Foncière ; de Bonnemains, off. LH, censeur de la Société de Dépôts et de Comptes courants ; Cordier, off. LH, sénateur, administrateur de la Banque Hypothécaire ; Du Fay, chev. LH, administrateur de la Société des Immeubles de Paris ; de Gonet, chev. LH, censeur à la Société Générale ; E. Japy, chev. LH, industriel ; E. Pascal, administrateur de la Banque d'Escompte de Paris ; baron Travot, off. LH, ancien député, ancien receveur des finances.

Censeurs : MM. G. Blanchet, ancien préfet ; Deutz, chev. LH, ancien banquier.

Directeur : M. A. Boulan, chev. LH, ancien chef du service de la liquidation des dépenses et des indemnités de guerre au ministère de l'intérieur.

Prospectus du service des bons d'épargne

L'Assurance Financière est une institution créée en 1875. qui a pour but la reconstitution d'un capital déterminé, au moyen de versements uniques ou annuels, suivant des tarifs qui lui sont propres.

Ses combinaisons reposent sur la puissance des intérêts composés et sur la mutualité.

Étrangère à toute affaire de spéculation, d'industrie ou de commerce, elle ne court aucun risque, aucun aléa ; elle offre toute sécurité à ceux qui lui confient leurs capitaux, puisqu'elle emploie en rentes inaliénables de l'État français le montant des sommes qui lui sont versées pour la capitalisation et qu'elle possède déjà un fonds de réserve de dix millions.

Pour s'assurer, par exemple, une somme de 100 francs dans une période de 1 à 99 ans, il suffit, d'après un des tarifs, de verser une somme de 5 francs à la Société, qui

délivre, en échange, une police de 100 francs, portant le nom de la partie versante et transférable par simple endos.

La constitution du capital de 100 francs s'opère mathématiquement dans le délai choisi, mais des remboursements anticipés interviennent pour abrégé ce délai.

La Société procède a ces remboursements anticipés au moyen de deux éléments :

1° Les sommes produites par la capitalisation, suivant les divers tableaux d'amortissement ;

2° Les bénéfices qui résultent de chaque affaire.

En un mot, grâce aux remboursements normaux et anticipés, la reconstitution du capital de 100 francs, moyennant un versement de 5 francs, a lieu dans un temps variable et d'autant plus court que la chance favorise davantage le titulaire de la police.

Parmi les divers services qui fonctionnent aujourd'hui, nous citerons :

Celui des Dotations, qui permet à une personne d'assurer un capital déterminé, dans le délai qu'elle adopte, moyennant un versement annuel que les remboursements peuvent réduire dès la première année ou les années suivantes ;

Celui des Placements de fonds, qui offre la possibilité d'obtenir un revenu plus ou moins élevé au moyen de diverses valeurs combinées contre la perte partielle ou totale desquelles on se garantit par une police de l'Assurance Financière ;

Celui de assurance des capitaux prêtés, qui offre à l'emprunteur le moyen de donner une garantie certaine de remboursement ;

Celui des Emissions, qui permet à une société, en dehors de son amortissement propre, de garantir la restitution du capital emprunté, quelque soit le sort de l'opération ;

Celui des Bons d'escompte, qui offre aux commerçants la possibilité de rentrer dans l'escompte consenti à leurs clients, et à ceux-ci de reconstituer le remboursement gratuit de l'argent qu'ils dépensent.

En dehors de ces services, l'Assurance Financière vient d'en créer un nouveau, sans précédent nulle part, celui des bons d'épargne, qui correspond à un besoin incontestable.

On économise, en général, pour soi ou sa famille, mais à la condition que l'épargne soit sûrement et surtout immédiatement productive et que celui qui la réalise en retire un profit, même modique, aussitôt qu'elle est constituée.

Les caisses d'épargne autorisées par l'État satisfont partiellement à ce besoin ; l'Assurance Financière y satisfait mieux encore.

Les avantages que présentent les caisses d'épargne sont les suivants : elles reçoivent les plus modestes sommes ; elles donnent, en général, un intérêt de 3 % ; elles permettent aux déposants de reprendre leurs versements, par fractions, suivant les besoins du moment.

Si l'ouvrier, qui a économisé sur son salaire cinq francs par quinzaine ou par mois, tombe malade, ou s'il est obligé de pourvoir à des dépenses extraordinaires, il peut se servir immédiatement de son argent ; mais il absorbe ainsi son économie ; quelle qu'ait été sa prévoyance antérieure, il ne reste plus rien ni à lui, ni à ses enfants, et le fruit de sa sagesse est complètement perdu.

Tout autre sera sa situation si, sans augmenter son sacrifice, il a pris la précaution d'assurer la reconstitution de son capital péniblement acquis, en s'adressant à l'Assurance Financière.

Cette Société a créé des bons d'épargne de cinq francs, rapportant 3 1/2 % soit 1 1/2 % de plus que les dépôts confiés aux caisses d'épargne autorisées par l'État.

La réunion de vingt bons d'épargne donne lieu à la délivrance d'une police de cent francs (100 fr.) (Tarif 6 bis), rapportant le même intérêt que les bons d'épargne et dont le prix (timbre et frais) ne coûte qu'un franc.

Le bon d'épargne est délivré moyennant :

1° Le versement de son prix nominal de 5 francs ;

2° Le dépôt d'une somme égale de bons d'escompte délivrés gratuitement par les commerçants adhérents de la Société, ou le paiement en espèces de 0 fr. 25 c.

Le titulaire de la police a la faculté de retirer à toute époque son capital par fractions de cinq francs.

Ainsi, lorsque, par le système des bons d'épargne, une personne a réalisé les économies successives décevantes à 100 francs et qu'elle est nanti d'une police, elle a fait un placement à 3 1/2 %.

Elle peut se servir de son capital, suivant ses besoins, comme s'il était déposé dans les caisses d'épargne.

Elle conserve, en outre, si elle est forcée de le dépenser même complètement, la certitude de le voir reconstitué intégralement dans un avenir déterminé, que les chances de remboursements anticipés peuvent rendre immédiat et qui est d'autant moins éloigné que les bénéfices appliqués à ces remboursements suivent une marche progressive.

L'épargne une fois faite n'est jamais perdue.

Diminuée ou détruite, elle est toujours reconstituée au profit de celui qui l'a réalisée ou de sa famille.

Elle est doublée, sans cesser pour cela de produire un revenu constant.

Il nous semble superflu d'insister sur l'intérêt qu'il y a pour les classes laborieuses à placer leurs économies dans de pareilles conditions.

Les polices de bons d'épargne représentant un capital à la libre disposition des titulaires ceux-ci se trouvent posséder, en réalité, à l'Assurance Financière, les fonds en véritable compte courant et ces fonds rapportent 3 1/2 alors que les Sociétés de Crédit ne paient qu'un intérêt infiniment moindre.

L'ASSURANCE FINANCIÈRE (L'Argus des assurances, octobre 1880)

Depuis que les *bons* de l'Assurance financière ont été admis à la cote officielle de la Bourse du Paris, c'est-à-dire depuis le 28 septembre dernier, le cours de cette valeur (?) a été en s'effondrant de plus en plus.

On est tombé jusqu'à 370 fr., soit 230 fr. de perte sur le prix (600 fr.) auquel la Société des dépôts et comptes courants a vendu ce titre, il y a juste un an (septembre 1879).

Au surplus, cette entreprise semble aujourd'hui aller à la dérive.

Le fondateur, M. [Jean] Blanchet, s'était démis de ses fonctions de directeur avant l'assemblée du 9 août dernier.

Son successeur, M. Boulan, est parfaitement inconnu dans le monde financier.

Le principal promoteur de l'affaire, l'organisateur de la vente faite en septembre 1879, M. [Aimé] Pellorce en un mot, avait donné lui aussi sa démission d'administrateur de la Société avant l'assemblée du 9 août.

Tout cela nous fait songer à un dicton populaire qui prétend que les rats se sauvent des édifices qui menacent ruine.

Nous nous félicitons donc d'avoir toujours engagé nos lecteurs à se tenir à l'écart de cette affaire.

[PUBLICITÉ INAVOUÉE]
LES BONS PRIVILÉGIÉS
DE L'ASSURANCE FINANCIÈRE

(Le Capitaliste, 6 octobre 1880)

72.000 bons entièrement libérés et nominatifs, remboursables à 2.500 fr., par tirages au sort en 99 ans, jouissance courante 1^{er} septembre 1880.

À la date du 1^{er} octobre 1879, il y a juste un an, jour pour jour, l'Assurance financière montait au Capitole. L'affaire, créée à grand-peine dans les limites les plus étroites et avec un capital restreint (12.000 bons), obtenait, après une période expérimentale assez longue, le concours des plus puissants banquiers de Paris et le patronage ostensible d'une de nos premières sociétés de crédit, la Société de dépôts et comptes courants [dite « Banque Donon », faillie en 1891].

Soixante mille bons privilégiés, émis à 600 francs, étaient plus de deux fois souscrits, et l'avenir apparaissait très brillant à cette société mutuelle de reconstitution des capitaux.

Elle fut tout à coup précipitée sur la roche Tarpéienne, et pour cause. L'Assurance financière ne venait-elle pas, en apparence, au moins, faire concurrence, dans une certaine mesure, aux obligations remboursables avec primes et lots ?

Il y eut instruction au parquet, soubresauts violents sur le marché en banque où ces titres se négociaient, bruits de toutes sortes, luttes vives, et finalement grand affaissement.

Le parquet rendit une ordonnance de non-lieu, les fondateurs déployèrent une énergie et une persévérance infatigables ; la combinaison financière sortit victorieuse des contestations les plus ardentes et des oppositions les plus redoutables.

On vit alors entrer dans le conseil d'administration des hommes considérables, et bon nombre de nos grands établissements de crédit donnèrent un de leurs membres dirigeants à l'Assurance financière. Voici du reste la composition actuelle de son conseil :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.

L[ucien] Arbel, LH, sénateur, président.

Ch[arles] Savary, LH, député, vice-président.

Barbier, off. LH, officier supérieur en retraite.

[Gabriel] Benoît-Champy, off. LH, administrateur du Crédit industriel et commercial.

J[ean] Blanchet, fondateur de l'Assurance financière.

De Bonnemains, off. LH, censeur de la Société de dépôts et de comptes courants.

[Alphonse] Cordier, off. LH, sénateur, administrateur de la Banque hypothécaire.

[Sanial] Du Fay, LH, administrateur de la Société des Immeubles de Paris.

De Gonet, LH, censeur à la Société Générale.

É[mile] Japy, LH, industriel.

É[douard] Pascal, administrateur de la Banque d'escompte de Paris.

Baron [Victor-Marie] Travot, off. LH, ancien député, ancien receveur des finances.

CENSEURS

M. G[abriel] Blanchet, ancien préfet.

M. [Henri] Deutz, LH, ancien banquier.

DIRECTEUR

M. A. Boulan, LH, ancien chef de service de la liquidation des dépenses et des indemnités de guerre au ministère de l'intérieur.

L'Assurance financière vient d'obtenir une dernière et suprême consécration. Après de longues hésitations, motivées sans doute par le caractère spécial de l'affaire, les 72.000 bons privilégiés de cette Société ont été cette semaine admis à la cote officielle.

Faut-il le dire, nous avons prouvé par nos actes que nous étions au nombre de ceux pensant que le système de l'Assurance financière se heurterait, pour cause majeure, à des obstacles insurmontables. Cela recelait à nos yeux un élément de sérieuse concurrence à toutes les émissions privilégiées de valeurs à lots.

Maintenant la partie est définitivement gagnée pour l'Assurance financière. Elle peut étendre indéfiniment ses opérations, appeler à elle, en parfaite sécurité, tous ceux qui veulent reconstituer des capitaux et participer à des chances de tirages avec remboursement à prime. Un horizon pour ainsi dire sans limites s'ouvre à son activité. Le moindre calculateur supputera facilement les bénéfices énormes dont les opérations sociales sont susceptibles.

Pour toutes ces raisons, les préventions tombent ; pour toutes ces raisons aussi vont tomber de jour en jour les préventions qu'avaient fait naître dans l'esprit public les difficultés de la première heure.

Nos lecteurs nous sauront donc gré, nous l'espérons au moins, de les entretenir spécialement, en un moment aussi opportun, de cette affaire, encore peu connue et peu comprise de l'Assurance financière.

*
* *

Les combinaisons variées de l'Assurance financière reposent sur la puissance des intérêts composés et sur la mutualité. Exemple : vous versez 5 francs et vous recevez en échange un bon de 100 francs dont le numéro peut sortir, remboursable au premier tirage annuel, comme aussi, il faut le dire, à un tirage très lointain voire même après 98 ans. Mais il y a des remboursements anticipés, une participation aux bénéfices recueillis par la société dans l'opération et divers ingénieux attraits qui ne peuvent manquer d'attirer à l'Assurance financière beaucoup d'adhérents, d'importantes recettes, et la masse des personnes qui, faisant de petites économies, aiment à les échanger contre des titres capables, si la chance veut s'en mêler, de procurer une quasi-fortune.

L'Assurance financière permet à une personne d'assurer une dot ou un capital déterminé, dans le délai qu'elle adopte, moyennant un versement annuel que les remboursements peuvent réduire dès la première année ou les années suivantes. Elle offre la possibilité d'obtenir un revenu plus ou moins élevé au moyen de diverses valeurs combinées et de se garantir, par une police d'assurance contre la perte partielle ou totale du capital engagé. Elle fournit à l'emprunteur le moyen de donner une garantie certaine de remboursement. Elle donne aux sociétés qui émettent des obligations, le moyen de s'affranchir de toute préoccupation quant à l'amortissement graduel de la dette.

Elle peut aussi favoriser les émissions publiques et faciliter aux sociétés industrielles et autres la réalisation d'emprunts.

Tous les capitaux, ceux qui forment le fonds social, le fonds de garantie, aussi bien que ceux versés par les assurés, sont exclusivement employés en Rentes françaises.

La sécurité est absolue pour l'assuré. Le contrat sera tenu vis-à-vis de lui, cela ne comporte aucun doute. La sécurité n'est pas moins grande pour le capital formant le fonds de garantie et appartenant aux porteurs des Bons privilégiés ; jusqu'à concurrence d'environ 230 francs, le Bon privilégié représente la possession de Rentes de l'État français.

Le financier n'a pas à vous dire s'il faut aller passer une police avec l'Assurance financière ; cela n'est pas de son ressort.

Le conseil d'administration, dont la composition mise en relief au début de cet article, édifiera tout le monde sur l'honorabilité et le sérieux des opérations sociales, saura les maintenir dans les limites de la stricte loyauté, et leur imprimer un développement incalculable.

Aucun esprit attentif n'échappera à cette conviction, et c'est la seule dont ait besoin le boursier pour se convaincre que, lancée au cours de 600, la valeur, après maintes fluctuations, après maintes atteintes, y retournera forcément.

S'illusionnait-elle sur l'affaire, la Société de crédit déjà citée, lorsqu'elle servait d'intermédiaire au placement des Bons privilégiés à 600 ?

— Nous répondrons non; mais s'il entrait dans notre tempérament de gagner des adeptes en renonçant aux attitudes tranchées, si nous cherchions à formuler une opinion moyenne, plus facile à faire adopter, il nous serait facile d'admettre qu'au 1^{er} octobre 1879, on escomptait un peu l'avenir, avec ses inévitables incertitudes.

Aujourd'hui, nous sommes en face d'une réalité, d'un système sorti intact des plus minutieuses recherches, d'une affaire constituée, posée, classée, cotée, d'une Société réalisant des affaires en grand nombre et répartissant ses premiers profits, déjà importants. Aujourd'hui, le cours de 600 fr. serait mieux justifié.

Aujourd'hui, il n'y a plus d'obstacle que le souvenir des journées d'épreuve. Le préjugé va disparaître. Et nous croyons fermement servir l'intérêt de nos lecteurs en signalant à leur attention un titre susceptible d'une très forte et d'une prompte hausse.

Les premiers profits, quels sont-ils ? Nous fournirons à cet égard un renseignement précis et terminerons ce préliminaire d'étude d'une affaire qui mérite et comporte de plus amples développements.

Pour son premier exercice, l'Assurance financière a déjà réparti aux porteurs de ses Bons privilégiés :

15 fr. net d'impôts le 1^{er} juillet dernier ;

7,50 net d'impôt, le 1^{er} septembre dernier ;

elle a remboursé, par voie de tirage au sort, 151 bons privilégiés à 2,500 fr., et elle a encaissé en plus, sur une seule affaire, un profit de 530.000 fr. qui, considéré par le conseil dans sa prudence, comme ne provenant pas d'opérations tout à fait courantes, a servi à constituer une réserve extraordinaire.

L'année sociale prendra fin avec octobre. Du mois d'août à fin courant on aura sans nul doute réalisé de nouveaux bénéfices.

Mais peu importe cela. Quel sera le produit du second exercice d'une société, qui dans la première année, en plein discrédit, en pleine crise, accablée par les attaques les plus redoutables, a su réaliser les résultats sus énoncés !

Dire qu'on nous trouvera bien aimables pour l'Assurance financière ! Et dire qu'on escompte par des milliers de francs les éventualités favorables de l'avenir sur une foule d'autres valeurs.

[PUBLICITÉ INAVOUÉE]
LES BONS PRIVILÉGIÉS
DE L'ASSURANCE FINANCIÈRE
(*Le Capitaliste*, 13 octobre 1880)

Il y a un an, la Société de dépôts et de comptes courants émettait 60.000 bons privilégiés de l'Assurance financière au prix de 600 francs. Ces titres créés en augmentation de 12.000 bons privilégiés originaires de la Société étaient destinés à donner à l'affaire des réserves et des garanties immédiates qui lui permettaient d'établir sur une grande échelle et de la plus solide façon le système si ingénieux de la reconstitution des capitaux par l'accumulation des intérêts composés de titres de Rente française.

L'Assurance financière, par sa nature même, devait, dès le jour où elle était si richement dotée, éveiller certaines susceptibilités, car elle troublait les combinaisons de sociétés puissantes : l'Assurance financière est, on le sait, capable de faire à un moment

donné, une sérieuse concurrence aux compagnies d'assurances sur la vie, aux sociétés et municipalités ayant le privilège d'émission de valeurs à lots. Une instruction fut ouverte contre elle, ses opérations furent minutieusement passées au crible ; l'Assurance financière sortit indemne de cette épreuve.

Une nouvelle consécration de la qualité et de la régularité de ses opérations, en même temps qu'une affirmation du dépôt réel des réserves nécessaires de rentes, devait être encore donnée à l'Assurance financière. L'admission des bons privilégiés à la cote officielle aurait pu être refusée par M. le ministre des finances : elle ne l'a pas été, et, aujourd'hui, les bons privilégiés se négocient au parquet. Il faut ajouter que la chambre syndicale des agents de change, avant d'accorder son autorisation, avait cru devoir se rendre un compte exact des garanties données et aux assurés et aux participants bénéficiaires.

*
* *

Nous avons vu l'Assurance financière traverser sans encombre ces difficultés de la première heure, difficultés prévues par nous et qui nous paraissaient devoir sérieusement entraver la marche de cette affaire.

Aujourd'hui l'avenir se présente très brillant pour elle, et les bons privilégiés sont l'objet d'une injuste dépréciation. Il y a là une anomalie choquante que nous nous proposons de combattre : émis à 600 francs, ces bons se négocient maintenant à moins de 400 francs. On escomptait un peu vite le futur, sans crainte des orages, lors de l'émission de 600 francs ; maintenant on délaisse ce qui vaut certainement au moins ce cours de 600 francs.

Une occasion de bénéfices sérieux se présente qu'il ne faut pas laisser échapper.

Les lecteurs du *Capitaliste* nous sauront gré de leur tracer un résumé de l'organisation de la société, du mécanisme de ses services et de l'ensemble de ses opérations à l'égard de ses assurés, à l'égard de ses participants.

Ils reconnaîtront ainsi l'honorabilité, la sécurité et le côté pratique de l'Assurance financière.

*
* *

Voici tout d'abord la composition du conseil d'administration :

MM. L[ucien] Arbel, sénateur, président ;
Ch[arles] Savary, député, vice-président ;
Barbier, officier supérieur en retraite ;
[Gabriel] Benoît-Champy, administrateur du Crédit industriel et commercial ;
J[ean] Blanchet, fondateur de l'Assurance financière ;
H[enri] Blondel, administrateur de La Foncière ;
De Bonnemains, censeur de la Société de dépôts et de comptes courants ;
Cordier [Alphonse], sénateur, administrateur de la Banque hypothécaire ;
Du Fay, administrateur de la Société des Immeubles de Paris ;
De Gonet, censeur de la Société générale ;
É[mile] Japy, industriel ;
É[douard] Pascal, administrateur de la Banque d'escompte de Paris ;
Baron Travot [Victor-Marie], ancien député, ancien receveur des finances.

Les censeurs sont MM. G[abriel] Blanchet, ancien préfet, et [Henri] Deutz ancien banquier.

Le directeur est M. A. Boulan, ancien chef du service de la liquidation des dépenses et des indemnités de guerre au ministère de l'intérieur.

Quels sont les principes généraux de l'Assurance financière, s'appliquant aux divers services de cette société ?

L'Assurance financière, par l'application de combinaisons rigoureusement mathématiques, basées sur la puissance des intérêts composés et sur un mode de mutualité qui lui est propre, assure, sans faire courir de risque à ses réserves non plus qu'au fonds commun, le paiement d'une somme dans une période déterminée. L'assuré a, de plus, pour lui la chance de recevoir le capital à reconstituer bien avant l'expiration de cette période.

Qu'il s'agisse du remboursement des dépenses courantes des assurés, du placement de son épargne, de dotations qu'il contracte au profit de l'un des siens, de garantie contre la perte des fonds engagés en spéculation, l'Assurance financière reconstitue dans un délai donné les sommes employées, moyennant le paiement d'une faible prime.

Et ces primes ne sont jamais perdues pour le contractant qui peut, à tout instant, en faire le retrait avec attribution supplémentaire à son profit de l'intérêt ordinaire de l'argent versé.

Les sommes payées à la Société donnent lieu à la délivrance de polices auxquelles sont attachés des titres de rente dont le montant est mathématiquement suffisant pour permettre la reconstitution du capital par le simple emploi fait des coupons trimestriels en achats de nouveaux titres de rente. L'assuré conserve l'inscription de rente en même temps que la police ; il détache les coupons à leur échéance et les adresse à la Compagnie. Ces coupons, même d'infime valeur, sont réunis en masse par l'Assurance financière : il ne reste donc aucun reliquat qui ne soit immédiatement employé.

Les personnes ainsi groupées s'assurent mutuellement, placent leur argent à intérêts composés ; de plus, en adoptant une même durée pour leurs opérations, ce n'est pas leur capital qu'elles mettent en commun, mais seulement la chance de réaliser chaque année, les unes avant les autres, au présent ou à une époque plus ou moins rapprochée, un capital que la somme placée et ses intérêts composés ne devraient naturellement et mathématiquement produire

qu'après un nombre d'années plus considérable.

L'Assurance financière est, en somme, une véritable caisse d'épargne garantissant à ceux qui lui confient leurs économies non pas un modique intérêt, mais une plus-value vingt fois plus forte que les versements opérés.

Les titres de Rente affectés à chaque police garantissent complètement le remboursement au vingtuple : mais en outre de ces sécurités et d'un riche fonds commun destiné à hâter l'époque des remboursements des polices, l'Assurance financière a constitué, comme complément de garantie, un fonds de réserve d'environ 10 millions de francs, inaliénable, dont les intérêts seuls suffisent pour parer à tous les frais généraux et assurer ainsi la perpétuité de la société.

*

* *

Les diverses polices de l'Assurance financière sont remboursées suivant des désignations annuelles : l'assemblée générale fixe l'importance :

1° Des remboursements nouveaux (effet du fonctionnement des fonds affectés à chaque tarif) ;

2° Des remboursements anticipés (procurés par 45 % de bénéfices sociaux) ;

3° Des remboursements supplémentaires (déterminés par la production comprise dans les tarifs des dotations).

Le mode de remboursement des polices a été fixé suivant des règles mathématiques (art. 13 des statuts) assurant une répartition égale de chances entre tous les numéros de police.

*
* *

Nous donnerons, dans un prochain article [qu'on attend encore !], un aperçu du fonctionnement des diverses branches de l'Assurance financière.
On comprendra les services que peut rendre une telle institution.

[PUBLICITÉ INAVOUÉE]
(*Le Capitaliste*, 20 octobre 1880)

L'Assurance financière vient de déposer au Trésor une somme de 300.000 fr. de rentes, soit un capital d'environ 7.200.000 fr. contre une inscription de rente nominative, au nom de la Société, avec mention spéciale que la somme de rente inscrite ne pourra être aliénée qu'au fur et à mesure de l'extinction du nombre de polices et de bons correspondants émis par elle.

[PUBLICITÉ INAVOUÉE]
Assurance financière
(*Le Capitaliste*, 24 octobre 1880, p. 1.058)

Les capitaux intelligents commencent à comprendre l'avenir des bons de l'Assurance financière. Ils savent que ce titre, muni d'un bon revenu qui, pour neuf mois, s'est élevé à 22 fr. 50, est susceptible d'une rapide et énorme plus-value, puisqu'il est remboursable à 2.500 fr. par voie de tirage au sort. Déjà 151 bons ont été remboursés à ce prix. Le revenu lui-même doit atteindre graduellement un chiffre considérable, car l'Assurance financière présente à l'épargne les combinaisons les plus variées qui reposent sur la puissance des intérêts composés et sur la mutualité. Sur une seule affaire, la société a réalisé un profit de 550.000 fr. que le conseil, par mesure de prudence, a cru devoir affecter à une réserve extraordinaire, ce bénéfice ne provenant pas d'opérations tout à fait courantes. Le porteur de bons de l'Assurance financière a touché, le 1^{er} juillet dernier, 15 fr. nets d'impôts, et le 1^{er} septembre, 7 fr. 50 ; mais l'année sociale ne prendra fin qu'avec octobre, et il n'est pas douteux que de nouveaux bénéfices n'aient été acquis, à cette date, pendant les trois derniers mois de l'exercice.

Les bons de l'Assurance financière ne sont encore cotés que 370 fr.

L'ASSURANCE FINANCIÈRE
(*L'Argus des assurances*, novembre 1880)

Les sociétaires de cette affaire sont convoqués en assemblée extraordinaire, pour le 8 décembre prochain, à 2 heures, au siège social, 5 rue Louis-le-Grand.

Le *bon privilégié* est tombé à 340 fr.

On annonçait, pour le 26 novembre, une conférence à la salle Lemardelay, 100, rue Richelieu, dans laquelle un M. Hanique se proposait d'étudier les opérations de l'Assurance financière et de démontrer que les *bons Pellorce* qu'on a vendus 600 fr. et qui sont cotés aujourd'hui 340 fr., ne représentent pas une valeur supérieure à 100 fr.

[PUBLICITÉ INAVOUÉE]
Assurance financière
(*Le Capitaliste*, 3 novembre 1880)

Nous avons déjà appelé plusieurs fois l'attention de nos lecteurs sur les Bons privilégiés de l'Assurance financière.

Basées sur la puissance de l'intérêt composé et sur la mutualité, les opérations de l'Assurance financière ont pour objet de constituer un capital au moyen d'un versement dont elle capitalise les revenus sans interruption au fur et à mesure qu'elle les produit.

Si son rôle consistait seulement à placer à intérêt composé l'argent que lui confient ses associés, elle leur aurait déjà rendu un premier service en faisant pour eux une opération qu'individuellement ils ne pourraient pas réaliser : mais là ne se bornent pas les avantages de son intervention.

Par un système de mutualité qui lui est propre, l'Assurance financière donne la chance de recevoir le capital assuré, longtemps avant l'échéance fixée dans la police. Sur le versement qui lui est fait et qui est déterminé de façon à ce que le montant en soit supérieur à la somme strictement nécessaire à la reconstitution du capital assuré, elle prélève une fraction qui lui permet de procéder à des remboursements anticipés.

Quoique de création récente, l'Assurance financière a déjà remboursé de la sorte près d'un million de francs,

[PUBLICITÉ INAVOUÉE]
ASSURANCE FINANCIÈRE
(*Le Capitaliste*, 17 novembre 1880)

On nous communique la lettre suivante, qui a été adressée par le directeur de l'Assurance financière à M. le syndic des agents de change près la Bourse de Paris, et dont copie a été notifiée par ce dernier à MM. les agents de change :

Monsieur le syndic,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suivant décision qui vient de m'être notifiée par M. le directeur de l'enregistrement et du timbre, les transferts des bons de 25 polices privilégiées de l'Assurance financière ne donnent pas ouverture au droit de transmission établi par l'article 6 de la loi du 23 juillet 1857.

En conséquence, le transfert des Bons s'opérera sans qu'il y ait aucun droit à acquitter à la caisse de l'Assurance financière. Je vous serai reconnaissant de vouloir bien en informer vos confrères.

De mon côté, j'invite ceux d'entre eux qui ont déjà régularisé des transferts à faire retirer les sommes par eux versées représentant les droits que, dans le doute et en attendant la décision de la direction de l'enregistrement, l'Assurance financière s'était crue obligée de percevoir au profit du Trésor.

Recevez, Monsieur le syndic, etc., etc.

Le directeur de l'Assurance financière,

BOULAN.

L'Assurance financière
[Un *whistleblower* (lanceur d'alerte)]
(L'Argus des assurances, 16 janvier 1881)

Plusieurs journaux insèrent la lettre suivante adressée au directeur actuel [Boulan] de l'Assurance financière :

« Monsieur,

En mars 1879, sur les instances de M. [Jean] Blanchet, votre prédécesseur, j'ai consenti à donner mon concours à l'Assurance financière, en me chargeant du service des *bons d'escompte*.

Je croyais que cette institution, alors encore en germe, pourrait prendre un développement honnête et humanitaire et j'ai cru pouvoir y participer.

Malheureusement, des idées et des agissements auxquels j'ai toujours été contraire ont prévalu et ont même abouti à l'intervention de la justice.

Aussi j'étais décidé à m'éloigner quand votre nomination comme directeur m'a fait espérer une réhabilitation *ferme* de l'Assurance financière.

Cette espérance était basée sur l'intention, que vous m'avez exprimée à plusieurs reprises, de marcher dans une voie juste et honorable. Je veux bien croire que des circonstances, indépendantes de votre bon vouloir, vous ont empêché d'arriver aux résultats que vous vous proposiez, mais la dernière assemblée générale est une preuve trop palpable, pour ne plus pouvoir douter que les intérêts de tous ont été encore une fois sacrifiés au profit de quelques-uns et au préjudice de l'affaire.

Je parle principalement de la conversion des droits de fondateurs en parts bénéficiaires.

Après un fait pareil, qui certainement avec plusieurs autres, sera sous peu apprécié à sa juste valeur par le public et la justice, il m'est impossible de continuer mon concours à une institution qui, selon moi, ne peut plus se réhabiliter.

Je vous prie donc, Messieurs, de désigner la personne qui sera chargée par vous de me remplacer et de faire supprimer l'estampillage des *bons d'escompte* avec ma griffe.

Recevez, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération,

Signé : D. DE SCHIDLOWSKY. »

Nous nous abstenons de tout commentaire ; cette lettre est par elle-même suffisamment écrasante !

L'Assurance financière
(L'Argus des assurances, 13 février 1881)

L'audacieuse spéculation à laquelle ont donné lieu les *bons* (dits *privilégiés*) de cette *société mutuelle*, a causé au public une perte qui, à l'heure actuelle, se chiffre par **16.200.000 francs** !!!

En effet, les 60.000 *bons*, émis à **600** fr. chacun le 30 septembre 1879, sont aujourd'hui *tombés* à **330** francs environ...

Les victimes de cette affaire ont bien payé, ce nous semble, le droit de se plaindre.

Cependant, la société entend leur contester ce droit ; elle veut étouffer leurs réclamations, et elle a recours, pour ce faire, à l'intimidation la plus caractérisée.

C'est ainsi que, dans l'assemblée du 8 décembre 1880, le nouveau directeur (M. Boulan) n'a pas reculé devant les menaces suivantes :

... Lorsque des attaques audacieuses, visant ostensiblement le crédit de la société, sont dirigées contre son administration, alors le conseil, pas plus que la direction, ne se montre insensible à des manœuvres dont le but est aussi clairement indiqué.

C'est ainsi que, récemment, des attaques concertées suivant un plan d'ensemble sont venues battre en brèche l'autorité morale (!!...?...?) de l'entreprise.

Nous avons immédiatement jugé que nous n'avions pas le droit de laisser impunément calomnier une œuvre au succès de laquelle tous les sociétaires sont solidairement intéressés ; et, forts de l'appui que nous sommes assurés de trouver dans votre approbation, nous avons réclamé l'intervention de la justice !... »

Le bel argument ! et comme voilà une société empressée à faire la lumière sur ses opérations... Son premier soin est de chercher à clore la bouche à ses contradicteurs.

Du reste, l'Assurance financière n'a pas arrêté là son système d'intimidation.

[Réponse (téléphonée) au *whistleblower*]

Tout récemment, les révélations d'un de ses anciens employés ont amené plusieurs journaux à étudier de près ses garanties et son mode de reconstitution des capitaux. Cette investigation a déplu à la direction, qui vient d'adresser aux sociétaires une circulaire qui se termine ainsi :

Ces attaques, émanant d'un ancien employé de l'Assurance financière, révoqué pour faute grave, sont, pour ce motif seul, j'en suis convaincu, dénuées de toute autorité à vos yeux ; mais elles ont pu émouvoir des lecteurs qui, moins au courant des opérations de la société, seraient disposés à y ajouter foi. Fort de la délibération de la dernière assemblée générale qui a invité l'administration de la société à déférer aux tribunaux les calomnies auxquelles celle-ci pourrait être en butte, je n'ai pas hésité à réclamer l'intervention de de la justice pour obtenir répression et réparation des tentatives de diffamation dont l'Assurance financière vient d'être l'objet... »

On le voit, c'est toujours le même refrain.

L'Assurance financière, en menaçant continuellement ses contradicteurs des sévérités de la justice, nous fait l'effet de ces vieux usuriers qui parlent sans cesse à leurs victimes des rigueurs de la loi.

Que l'Assurance financière menace moins et qu'elle appréhende davantage ; la justice s'est déjà occupée jadis de ses propres affaires.

Des revendications vont se produire relativement à l'émission des bons, on nomme l'avocat qui est chargé de l'affaire.

L'heure des responsabilités va sonner.

Le temps n'est plus aux fanfaronnades, il est aux explications.

En dépit des circulaires de M. Boulan, nous allons voir s'il est interdit de discuter l'Assurance financière.

*
* *

La cote des bons privilégiés de l'Assurance financière

La Chambre syndicale des agents de change publie l'avis suivant :

À partir du 10 février, présent mois, les négociations et les livraisons des bons de polices privilégiées de l'Assurance financière, société mutuelle de reconstitution des capitaux, ne devront plus être effectuées qu'en titres au porteur. »

À ce propos, on raconte que différentes compagnies d'assurances seraient dans l'intention d'adresser une demande au syndic des agents de change pour obtenir que les bons de l'Assurance financière ne figurent plus à la cote officielle sous la rubrique Assurances.

Ce voisinage est, en effet, peu flatteur pour les actions des véritables entreprises d'assurances.

L'Assurance financière
[Un million de rente annuelle sur la crédulité publique]
(*L'Argus des assurances*, 20 février 1881)

Un journal résume ainsi les bienfaits de l'Assurance financière :
72.000 *bons bénéficiaires* émis dans le public à 600 fr. chacun, ci 43.200.000
Valeur effective desdits *bons* à 83 fr. par *bon* (somme réellement employée à la capitalisation), ci 8.970.000
Perte pour le public 37.221,000
Mais, gain pour les administrateurs, émetteurs et sous-émetteurs 37.224.000 fr.
Soit plus d'*un million de rente annuelle* que ces messieurs ont prélevé sur la crédulité publique.
Telle est l'histoire de l'Assurance financière.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 16 avril 1881)

L'Assurance financière a pris le parti héroïque, mais coûteux, d'envoyer chaque semaine une circulaire à ses adhérents. Plus elle se tue à leur démontrer que ses bons constituent un placement incomparable, plus les bons dégringolent.

Émis à 600 fr., les voilà au-dessous de 300 fr. Qui pourrait dire où ils seront dans un mois ?

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 12 juin 1881)

Il n'est bruit depuis quelques jours que de l'assignation lancée par MM. Bosio et Porcher contre les émetteurs à 600 francs des fameux bons de la non moins fameuse Assurance financière.

À l'audience du 31 mai, le tribunal a donné défaut contre MM. [Jean] Blanchet et Donon et remis l'affaire au 21 juin.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 26 juin 1881)

M. Boulan a l'habitude de triompher à bon marché : le sage, comme on sait, se contente de peu.

Cette fois, l'honorable directeur de l'Assurance financière pousse la sagesse un peu loin, car il exulte à propos de... rien

Nous avons dit que MM. Bosio et Porcher avaient assigné MM. [Jean] Blanchet, ancien directeur de l'Assurance financière, et Donon, président de la Société des dépôts et comptes courants, pour faire déclarer que les émetteurs de septembre 1879 étaient responsables envers les acheteurs de la perte subie depuis cette époque sur les *bons privilégiés* (!!!) et qu'en conséquence, ils seraient tenus à restituer la somme de 600 fr. payée par *bon*.

L'affaire allait être plaidée...

Mais laissons la parole à la circulaire que publie l'Assurance financière et que rédige M. Boulan :

« Le procès dont nous avons, à diverses reprises, entretenu nos associés-assurés et sur lequel se fondaient les attaques de certains journaux devait venir aujourd'hui à l'audience du tribunal de commerce ; les demandeurs, après avoir fait annoncer qu'ils plaideraient, ont demandé l'ajournement, qui leur a été refusé. Le tribunal les a, par défaut, déboutés de leur demande.

Nous nous empressons, sans aucun commentaire, de porter ce fait à la connaissance de nos associés assurés. »

Après avoir lu ce petit morceau, on se figure, n'est-ce pas, que les demandeurs ont été pris au dernier moment d'hésitations touchant le bien-fondé de leur revendication et qu'ils ont déserté le rendez-vous qu'ils avaient assigné à MM. [Jean] Blanchet et Donon.

Il n'en est rien ; un simple accident d'audience a donné lieu à M. Boulan de se couronner des lauriers de la victoire. L'Assurance financière n'a vaincu que parce que personne n'a combattu contre elle

Voici, d'après le *Portefeuille du capitaliste*, le récit exact de ce qui s'est passé :

L'affaire venait au grand rôle du tribunal de commerce. Le lundi 14 juin, l'avocat chargé des intérêts des associés — malgré eux — ou porteurs de bons, devait plaider devant la Cour. N'ayant pas le don d'ubiquité, l'avocat, après avoir pris toutes les précautions professionnelles usitées en pareil cas, complètement convaincu que l'affaire serait renvoyée à quinzaine par le tribunal de commerce, s'était rendu à la Cour. Or, l'affaire inscrite au loin sur le rôle a été néanmoins appelée. Vu l'absence forcée du défenseur, le simple renvoi à quinzaine a été demandé, et non pas un ajournement, comme le dit le trop subtil rédacteur de la note ci-dessus. Cette remise, d'usage sur l'instance des adversaires, a été refusée, et le tribunal a prononcé un jugement *par défaut* faute de *conclure*, sans avoir égard à la demande de remise.

Nous qui ne sommes pas du monde judiciaire, nous sommes bien étonnés d'entendre affirmer que cette surprise est une habileté de procédure contre laquelle il n'y a rien à redire. Quoi qu'il en soit, une telle victoire produira des fruits fort mesquins et il est évident, en effet, que les porteurs de bons vont reprendre leur rang sur le rôle du tribunal de commerce.

On nous affirme, au dernier moment, qu'une nouvelle assignation devant le même tribunal a été lancée par trente porteurs de bons contre l'Assurance financière. »

Vous vous êtes trop hâté de monter au Capitole, cher monsieur Boulan.

Reprenez vos armes, illustre champion de la reconstitution financière, et rappelez-vous que :

À vaincre sans péril, on triomphe sans gloire.

L'Hypothèque foncière (assurance des créances hypothécaires)
(L'Argus des assurances, 31 juillet 1881)

Nous relevons dans les journaux d'annonces légales l'avis suivant, intéressant les porteurs de bons de l'Hypothèque foncière :

« Les porteurs de bons hypothécaires ordinaires du prêt n° 4 (série A), sont informés que ce prêt a été remboursé par anticipation le 18 juillet 1881.

En conséquence, les porteurs de ces bons sont invités à se présenter à la caisse de la société, 48, rue de Châteaudun, à Paris, pour obtenir le remboursement de leurs litres ou pour les échanger contre des bons directs de même valeur.

Le montant des titres qui n'auraient pas été remboursés ou échangés avant le

.....
ligne(s) manquante(s)

.....
ont pu avoir à l'origine l'intention de créer une société civile. Il ressort des documents produits aux débats que, dès 1878, l'**Assurance financière** a mis elle-même en vente avec une prime de 150 fr., 6.000 bons ou parts bénéficiaires d'une valeur de 150 fr.

Que cette opération constitue essentiellement un acte de commerce ;

Attendu qu'elle a continué cette manière de faire, en vendant avec prime à Pellorce 60.000 nouveaux bons ; qu'en outre, dans la circulaire adressée aux futurs souscripteurs de ces 60.000 bons, [Jean] Blanchet, directeur de l'Assurance financière, déclare que ces bons tiennent à la fois de l'action, puisqu'ils donnent droit à une part dans les bénéfices ; de l'obligation, puisque le capital est employé en rentes sur l'État, et enfin de la police d'assurances, puisqu'ils donnent plus de cinq capitaux pour un ;

Attendu que, de l'ensemble de ces faits, ressort pour le tribunal la preuve que les agissements de l'Assurance financière sont commerciaux ; que, dès lors, elle est justiciable de ce tribunal. »

Nous laisserons le lecteur sur cette impression.

L'Assurance financière
(L'Argus des assurances, 7 août 1881)

Les assurés de cette trop célèbre société sont convoqués en assemblée pour mercredi prochain, à deux heures, au siège social.

Nous allons voir ce que recevront, cette fois, les infortunés possesseurs de *bons privilégiés*...

Apparemment, comme à l'ordinaire, de belles promesses et une maigre répartition.

Le débat qui vient d'être soulevé à propos de l'émission de septembre 1879 n'a nullement servi les intérêts de la société ; le public connaît maintenant en détail cette scandaleuse histoire, et les vainqueurs du procès, MM. [Jean] Blanchet et [Aimé] Pellorce, font en réalité, bien triste figure.

L'Assurance financière
(L'Argus des assurances, 14 août 1881)

L'assemblée générale des sociétaires a été tenue le 10 courant ; les comptes présentés par l'administration, pour l'exercice 1880-81, ont été approuvés et un dividende de 16 fr. 20 pour chaque *bon privilégié* (!!) a été voté.

Dans son prospectus d'émission de septembre 1879, l'Assurance financière faisait surtout miroiter aux yeux du public la progression continue du revenu des bons les trois années précédentes ayant donné 15 fr., 22 fr. 50 et 30 fr., disait-elle.

L'émission faite, la progression s'est mise à califourchon sur le dos d'une écrevisse et, dès l'année suivante, le dividende tombait à 22 fr. 50.

Cette année, il n'est plus que de 16 francs 23 !! Que sera-t-il l'an prochain ?

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 21 août 1881)

L'*Assurance financière* est dans le marasme.

Elle a cessé de plaire..., mais *elle ne rend pas l'argent*.

L'honorable M. Boulan reconnaît lui-même que ça ne va plus : le public est rétif, il se regimbe contre le bien qu'on veut faire à sa bourse, il dédaigne la reconstitution en 99 ans, il lève le nez sur les bons privilégiés.

Aussi, pas moyen de donner plus de 16 fr. 25 c. de dividende à chaque bon, et pour ce qui est des remboursements, il faut se contenter d'amortir *83 bons sur 60.000* !..

Aussi M. Boulan est tout triste ; et voici les étranges confidences qu'il a faites à l'assemblée du 10 août :

Ces répartitions (*les 16 fr. 25 c, etc.*), Messieurs, n'atteignent pas le chiffre sur lequel nous étions en droit de compter : quelques souscripteurs de bons à 600 francs les trouveront peut-être insuffisantes (*peut-être* est joli !) ; mais vous tiendrez compte que la société n'a vendu les bons que 250 francs (*c'est vrai, mais ils n'en valaient que 150*), et que les procès qui nous ont été si injustement intentés et les réclamations dont certains associés nous ont poursuivis, n'étaient pas de nature à faciliter le rapide développement des affaires. Nous pourrions vous citer d'une part, plusieurs personnes fâcheusement impressionnées par ces faits, qui ont renoncé à des opérations arrêtées ; d'autre part, des sociétés qui, attendant la solution des difficultés pendantes, ont cru devoir ajourner l'exécution de contrats importants. »

Eh bien, dût-on nous taxer d'endurcissement, nous avouons que nous sommes peu disposé à plaindre l'*Assurance financière*.

Elle a vendu 250 francs un titre qui en valait 150, puis elle a aidé M. [Aimé] Pellorce à revendre le même titre 600 francs.

C'est pour les acheteurs que nous réservons toute notre commisération.

Élections législatives
Castelsarrasin
(*Le Temps*, 20 août 1881)

On a signalé aussi dans les derniers jours l'éclosion d'un candidat dit « indépendant », employé révoqué du ministère de l'intérieur, M. Boulan.

Castel-Sarrasin.
(*Le Journal des débats*, 23 août 1881)

Inscrits, 22.000. Votants, 18.438
Lasserre, G., (dép. sort.), 11.812 élu
De Guiringaud, 8.883
Boulan, 970

[Pyramide de Ponzi]
L'Assurance financière
[GOGOSCRPTION !]
(*L'Argus des assurances*, 4 septembre 1881)

Les circulaires bimensuelles de l'Assurance financière sont toujours curieuses à lire.
La circulaire n° 11 publiait, à la suite du compte rendu, la péroraison navrée du discours de M. Boulan. Il y était question, on s'en souvient, de « procès injustement intentés à la Sociétés », de « personnes fâcheusement impressionnées », « d'opérations arrêtées »

Bref, c'était une lamentation digne de feu le prophète Jérémie, de pleurnicharde mémoire.

Mais voici la circulaire n° 12 ; ah! la bonne circulaire ! la note change : c'est la *sursum corda*. M. Boulan sonne le ralliement de son armée ; il encourage les vaillants, il gourmande les timides, il s'efforce de relever le drapeau chancelant de la « reconstitution des capitaux en 99 ans ».

Que dis-je ?... Il est prêt à relever envers et contre tous le gant de la contradiction. Lisez plutôt cet avis :

Les associés-assurés sont priés de vouloir bien signaler à la direction les articles de journaux qui. pourraient les émouvoir, afin de nous permettre d'y répondre... »

Hein ? Voilà qui est crâne!

Paraissez écrivains, scribes et pamphlétaires !...

M. Boulan va vous arranger, marauds.

Et dans la même circulaire, il faut lire aussi cet autre avis :

Nous rappelons aux associés-assurés de L'ASSURANCE FINANCIÈRE qu'en leur qualité de membres d'une mutualité, ils ont intérêt à aider l'administration à recruter de nouveaux adhérents. À ce titre, la direction les prie de lui désigner dans la localité qu'ils habitent une personne capable et désireuse de représenter la société. Des commissions sont allouées à nos correspondants pour chaque affaire qu'ils apportent. »

Nous avons, au temps jadis, le *sergent recruteur*, voici paraître l'*assuré recruteur*.

Ces assurés sont invités, comme on voit, de dresser des listes de *personnes capables (!) et désireuses de représenter la société*.

C'est moins terrible que les listes de proscription sous Marius, mais ce n'est pas agréable tout de même ! Être désigné à son insu comme *capable d'être un client de l'Assurance financière et, au besoin, de la représenter !...*

Ce sont des listes de GOGOSCRPTION !

Il est vrai que des *commissions sont allouées...*

Ah ! c'est là le meilleur argument de votre circulaire, messieurs de l'Assurance financière. Seulement, espérons que, dans l'intérêt des souscripteurs, les commissions allouées sont moins exagérées que celles prélevées par les négociateurs des *bons privilégiés* (?) en septembre 1879.

L'ASSURANCE FINANCIÈRE
ET
LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
par VÉRAX
(L'Argus des assurances, 11 septembre 1881)

Dis moi qui tu hantes, je te
dirai qui tu es.

— On lira peut-être avec surprise le titre de cet article. Il y a, en effet, des noms qui jurent d'être accouplés ; certaines personnalités et certaines choses devraient rester à l'état de contrastes : on éprouve une sorte de stupeur à les trouver réunies.

La récente camaraderie du Crédit foncier de France et de l'Assurance financière fait songer vaguement à ce que pourrait être l'amitié d'une Pénélope et d'une... " Phryné.

On a reproché jadis au Crédit foncier de n'être pas difficile sur le choix de ses alliances. Nous en sommes fâché pour lui, mais, celle fois au moins, le reproche semble mérité.

Qu'a été et qu'est, en effet, l'Assurance financière ?

Nous n'incriminons pas ses actes présents, nous ne discutons pas l'honorabilité de ses administrateurs et de son directeur [Boulan] ; mais nous fouillons, comme nous en avons le droit, son passé, et nous constatons le degré de considération dont elle jouit, à tort ou à raison, dans l'esprit public.

Société inconnue à l'origine, regardée comme une pure utopie, l'Assurance financière s'est révélée au grand public, en septembre 1879, par la plus inqualifiable des spéculations,

La société, ses administrateurs, son directeur [Jean Blanchet] étaient-ils personnellement responsables de la tentative dirigée contre l'épargne ; ils le nient, et les tribunaux leur ont donné raison.

Mais la vente des *bons privilégiés* avec une prime d'environ 450 fr. par titre, les déceptions qui en sont résultées, les procès et les attaques auxquels cette opération a donné lieu, ont laissé dans l'esprit des capitalistes une impression qui est loin d'être favorable, de l'aveu de la société elle-même.

À cette époque (septembre 1879), le Crédit foncier [Christophle *regnante*] était loin de marcher avec les amis de l'Assurance financière. C'est même grâce à l'émission d'obligations qu'il a faite vers cette date que la vente des *bons* n'a pu être totalement réalisée et que le désastre ultérieur a pu être limité.

Quels ont été cependant, à ce moment et depuis, les alliés de l'Assurance financière. C'était la société des Immeubles de Paris, qui s'est repentie depuis d'avoir sollicité un concours qui n'a pas été sans nuire, dans une certaine mesure, au placement de ses actions. C'était la société belge des Panoramas, et diverses autres entreprises minuscules, sans notoriété comme sans avenir.

C'était aussi la société Bouvier frères²³ (aujourd'hui en faillite) qui joignait une police de l'Assurance financière à chacun de ses bons de travaux publics.

C'était encore et c'est toujours la maison Pellorce, qui offre, à l'heure actuelle, les actions de la compagnie d'assurances la Nation munies d'une police de l'Assurance financière.

²³ MM. Bouvier frères et Cie, banquiers, Paris, 14, place du Havre avec succursale, 22, rue du Pont-Neuf, avaient assuré les émissions des Gisements d'or de Saint-Élie (Guyane), des Mines d'or d'Amador Volcano (Californie), de la Compagnie générale d'assurances, du Lion-Vie et accidents, de la Grande Imprimerie...

La liste est longue; mais on ne s'attendait guère à trouver, en dernier lieu, parmi les protégés de l'Assurance financière, le Crédit foncier de France.

Et pourtant, cette protection est indéniable, elle s'exerce d'une façon jalouse, incessante. Elle a commencé par une grosse affaire : l'Assurance financière a vendu ses rentes et acheté au Crédit foncier pour 4.000.000 de francs d'obligations communales 4 % (1881).

Aujourd'hui, l'Assurance financière daigne s'immiscer aux affaires du Crédit foncier, elle le patronne, elle fait l'indispensable.

Lisez sa *Circulaire* n° 12, du 29 août ; il y a là un article intitulé : « Moyen de s'assurer le remboursement des emprunts faits au Crédit foncier ».

Le rédacteur s'adresse aux débiteurs d'annuités, il les considère déjà comme ses propres clients ; il les engage, d'une façon qui semble officieuse, à traiter avec l'Assurance financière pour la reconstitution de leurs capitaux.

Il faut évidemment qu'il sache leurs adresses pour leur écrire, ainsi ; autrement, il ne s'amuserait pas à user son encre pour parler dans le désert.

Et, de tous côtés, les amis de l'Assurance financière viennent partager cette belle amitié, ces édifiantes étreintes,

Le *Moniteur du crédit* indique maintenant ainsi son adresse : en face le CRÉDIT FONCIER. Bientôt, sans doute, il mettra : dans les bureaux du CRÉDIT FONCIER.

Que diront de ceci les actionnaires du Crédit foncier ?

Ils diront qu'après avoir subi l'amitié des frères Berthier et du baron d'Erlanger, qu'après avoir marché la main dans la main de M. de Werbrouck, le Crédit foncier de France en est arrivé à être, comme nous le disons, LE PROTÉGÉ DE L'ASSURANCE FINANCIÈRE.

Ils diront que leur nouveau gouverneur [toujours Christophle] n'est vraiment pas difficile en fait d'alliances.

L'Assurance financière

[*La reconstitution des mauvaises valeurs par les mauvaises valeurs*]
(*L'Argus des assurances*, 18 septembre 1881)

Les sociétaires-assurés, réunis le 10 août en assemblée extraordinaire, ont apporté aux statuts sociaux les modifications dont les journaux d'annonces légales viennent de publier la teneur.

Première modification

L'assemblée générale a décidé que l'addition ci-après sera introduite dans l'article 42 des statuts, après le huitième paragraphe :

« Néanmoins, la direction pourra, si le conseil d'administration le juge utile aux intérêts de la société, convertir les titres immatriculés en d'autres valeurs autorisées par le décret de 1868 ;

Les transferts et conversions seront signés par le directeur et un administrateur délégué. »

Deuxième modification

L'assemblée générale a décidé que l'addition ci-après sera introduite dans l'article 19 des statuts, après le troisième paragraphe :

« Néanmoins, ces valeurs pourront être aliénées par la direction, en vertu d'une délibération du conseil, à charge de emploi, en d'autres valeurs autorisées par le décret de 1868. »

En fin de compte, savez-vous ce que cela signifie ?

Tout bonnement que le revenu de la Rente 3 % n'est plus assez rémunérateur pour permettre à l'Assurance financière de remplir ses belles promesses de reconstitution des capitaux; quant à la Rente 5 %, elle est, comme on sait, menacée d'une conversion.

L'Assurance financière vend donc ses Rentes françaises pour acheter d'autres valeurs ; nous avons dit, il y a huit jours, qu'elle allait mettre en portefeuille pour quatre millions de francs d'obligations communales 4 % (sans lots) du Crédit foncier de France.

Jusqu'ici, il n'y a trop rien à dire.

Mais ce n'est pas moins son premier accroc donné aux principes de la société.

Comme les prescriptions du décret du 22 janvier 1868 sont à peu près dépourvues de sanction, — ainsi que le prouvent les placements effectués par la Caisse Agricole, la Métropole, etc., etc. — rien ne nous garantit qu'un jour l'Assurance financière n'emplira pas ses caisses de titres de rente turque, péruvienne, espagnole, d'obligations de Bari et de Barletta, ou d'autres titres encore plus fantaisistes.

Son système de reconstitution des capitaux deviendra alors un véritable système homéopathique : on pourra l'appeler *la reconstitution des mauvaises valeurs par les mauvaises valeurs*.

En tous cas, l'Assurance financière a perdu, dès à présent, le droit de mettre sur ses prospectus, réclames, etc. : « Remboursement garanti par des titres de Rente française ».

[L'Assurance financière en Italie]

(L'Argus des assurances, 9 octobre 1881)

L'Assurance financière a pénétré récemment en Italie... Tant pis pour les Italiens et qu'ils prennent garde aux *bons privilégiés* !...

La société du *signor A. Boulan* s'est établie à Rome, via Montecatini, n° 11. Nous concevons que pour sa *reconstitution des capitaux en quatre-vingt-dix-neuf ans, la Ville éternelle* l'ait tentée.

Mais comment se fait-il que l'Assurance financière, qui a dû faire un dépôt de près de 400.000 francs pour opérer au Canada, ait pu s'établir dans la Péninsule sans bourse délier.

On demande des garanties considérables à toutes les véritables compagnies d'assurances françaises, récemment encore à la Renaissance, et on ne demande pas un sou à une pseudo-assurance, à une société financière qui attire les capitaux du public et les conserve par devers elle pendant 99 ans !

L'Assurance financière s'est baptisée « assurance », elle est *société commerciale* (le Tribunal de la Seine l'a décidé), le Trésor italien peut et doit même, par conséquent, l'obliger à déposer une garantie pécuniaire.

L'Assurance financière

(L'Argus des assurances, 23 octobre 1881)

Les assurés-associés de l'Assurance financière (pauvres gens !!!) sont informés que, dans sa séance du 26 octobre prochain, le conseil d'administration de la société

procédera à la désignation trimestrielle des polices et des bons de reconstitution à rembourser, conformément à l'article 13 des statuts.

Nous aurons à faire quelques réflexions sur la manière bizarre dont se fait cette désignation et sur l'absence de toute garantie qu'elle présente.

La nouvelle combinaison de l'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 11 décembre 1881)

M. Boulan vient de doter l'Assurance financière d'une nouvelle espèce de titre destiné, dans sa pensée, à ramener à la société la faveur publique, qui paraît perdue sans retour depuis l'affaire des *bons privilégiés*.

La nouvelle combinaison a nom *police de capitalisation*.

C'est un titre de 300 fr. payable dans un délai maximum de 35 années, au moyeu de douze tirages par an (!)

Le souscripteur paie une prime de 1 franc par mois, exigible jusqu'à la sortie du titre au tirage ou à l'échéance des 35 années.

Nous voyons beaucoup d'objections contre cette opération et nous les présenterons en détail dans huit jours.

Les brioches de l'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 12 février 1882)

Dans sa dernière circulaire, M. Boulan nous annonce que l'*Assurance financière* vient de s'entendre avec une nouvelle société de *panification*.

Est-ce pour fabriquer des brioches sur une plus grande échelle que par le passé ?

Est-ce pour utiliser dans la mesure du possible le *four* des *bons privilégiés* et des *polices de capitalisation* ?

Non, non. Voici la combinaison :

La société de *panification* s'entendra avec les boulangers de France et de Navarre et leur proposera ses nouveaux procédés. À leur tour, les boulangers qui auront accepté s'entendront avec leurs clients et leur remettront des *bons commerciaux* de l'*Assurance financière* pour une somme correspondante à chaque achat de pain...

Eh bien, si c'est sur cette combinaison à triple rouage que les porteurs des *bons privilégiés* comptent pour toucher des dividendes, ils peuvent dormir tranquilles.... en attendant que le four chauffe.

Il faut vraiment que M. Boulan ait entrepris de mystifier ses associés-assurés pour leur annoncer cette plaisanterie comme une *bonne nouvelle* !

En fait de panification, s'il est incontestable que les porteurs de *bons privilégiés* soient aujourd'hui fort panés, seule, l'association des vendeurs, revendeurs et émetteurs de septembre 1879 pourrait chanter :

*La boulangère a des écus
Qui ne lui coûtent guère !...*

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 26 février 1882)

Dans notre numéro du 12 courant, nous parlions d'une société de participation qui devait se fonder sous les auspices de l'Assurance financière.

Nous apprenons aujourd'hui que cette entreprise s'est effectivement constituée, suivant acte du 21 janvier 1882, reçu par M^e Vassal, notaire à Paris.

Son titre est : Société de panification économique et son siège est établi dans l'hôtel de l'Assurance financière, 3, rue Louis-le-Grand.

Maintenant, dussent-ils vivre 99 ans, c'est-à-dire le temps nécessaire à la reconstitution d'une police, les clients de l'Assurance financière sont sûrs d'avoir toujours du pain sur la planche.

On va même jusqu'à affirmer que M. Boulan, qui a l'intention d'être un véritable père nourricier pour ses assurés-associés, a l'intention d'acheter un bouillon Duval et de l'annexer à sa fabrique de bons privilégiés et à sa boulangerie.

L'Assurance du capital
(*L'Argus des assurances*, 26 mars 1882)

Une nouvelle société a été formée pour la reconstitution des capitaux par le mécanisme de l'intérêt composé, c'est l'Assurance du capital. C'est une édition revue, corrigée et considérablement augmentée de l'Assurance financière. [...]

Une curieuse fusion
(*L'Argus des assurances*, 29 octobre 1882)

Le Capitaliste du 25 courant a annoncé la fusion de l'Épargne populaire avec l'Assurance financière. C'est cette dernière société qui assurerait les coupons commerciaux. Mais qui l'assurera à son tour ? demande notre confrère. C'est pousser la curiosité un peu loin : l'Assurance financière a toujours été étrangère à l'assurance et elle ne la réclame ni pour elle ni pour ses clients, malgré son titre. C'est le geai paré des plumes du paon. Il est bon de le rappeler de temps à autre, ne serait-ce que pour mettre nos lecteurs en garde contre les appels que cette société fait à l'épargne.

L'Épargne populaire
(*L'Argus des assurances*, 3 décembre 1882)

L'Assurance financière publie un avis qui prouve que la fusion de cette société avec l'Épargne populaire (coupons commerciaux) est chose définitive. Voici cet avis :

Le directeur de l'Assurance financière informe les porteurs de bons qu'ils peuvent obtenir le rachat de leurs titres, à présentation, aux guichets de l'Assurance financière aux conditions des tarifs de l'Épargne populaire ; mais, s'ils veulent les conserver pour bénéficier des tirages qui auront lieu prochainement le 1^{er} de chaque mois, ils devront les présenter au siège social, 3, rue Louis-le-Grand, pour être estampillés à partir du 5 décembre prochain.

À l'avenir, les coupons commerciaux seront échangés comme nos bons d'escompte en polices de 100 francs, remboursables par tirages mensuels.

L'Épargne populaire
(*L'Argus des assurances*, 4 février 1883)

Un de nos confrères annonce que des difficultés se sont élevées entre l'Épargne populaire et l'Assurance financière. La première n'ayant pas payé à la seconde les sommes dues d'après les traités intervenus, cette dernière refuserait d'échanger les titres de l'Épargne populaire contre les siens jusqu'à nouvel ordre.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 5 août 1883)

Les sociétaires de l'Assurance financière se sont réunis, le 1^{er} courant, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

L'assemblée ordinaire a approuvé les comptes arrêtés au 30 juin dernier et reporté la clôture de l'exercice en cours au : 31 décembre 1883, de manière à établir la concordance entre la clôture des exercices et la clôture des bilans semestriels qui ont lieu le 30 juin et le 31 décembre. Elle a également arrêté à 204.800 francs la somme à appliquer au remboursement des polices et bons désignés, conformément au calcul déterminé par l'art. 13 des statuts.

M. Darlu a été nommé administrateur.

L'assemblée extraordinaire a voté diverses modifications de détail aux statuts.

Droits d'enregistrement. Choix de la régie.
(*Le Journal des débats*, 21 septembre 1883)

« La régie peut indistinctement poursuivre contre toute partie en cause les droits et doubles droits d'enregistrement du jugement intervenu sur une instance ; il importe peu que cette partie ait ou non à exercer un recours contre d'autres, et cela ne saurait autoriser la partie poursuivie à demander la discontinuation des poursuites jusque l'exercice utile de son recours. »

Ainsi décidé, sur le rapport de M. Auzouy, juge, et conformément aux conclusions de M. le substitut Gastambide, par le tribunal civil de la Seine.

Le jugement rendu explique les faits du procès :

Le tribunal,

Attendu que, dans une instance introduite par Thoinet de La Turmelière et quarante-deux autres demandeurs devant le tribunal de commerce contre Pellorce, il a été reconnu par jugement du 15 juillet 1881, que ledit défendeur leur avait régulièrement cédé **1.800 bons de l'Assurance financière**, dont il était propriétaire, au prix, par bon de 600 francs;

Que ce jugement n'a pas été soumis à l'enregistrement dans le délai légal ;

Que la régie poursuit contre Pellorce le recouvrement des droits exigibles sur ce jugement, dont la liquidation a été établie sur le prix total de la vente s'élevant à 1.081.800 fr. et a été exactement fixée, dans les conclusions rectificatives du mémoire de l'administration, en principal droits en sus et décimes à 7.403 fr. somme à laquelle il a été ajouté les droits fixes et en sus applicables à 43 droits de déboutés d'opposition, formant avec la somme ci-dessus liquidée un total de 7.567 fr. 50 c. ;

Attendu que le jugement intervenu entre les parties profite à Pellorce, à qui il fournit le titre constatant la cession des bons de l'Assurance financière qu'il a faite aux demandeurs, cession dont ces derniers contestaient l'existence et la validité ;

Qu'en conséquence il n'y a lieu de rechercher si les droits exigibles sur le jugement doivent être supportés par les demandeurs, en leur qualité de débiteurs et nouveaux possesseurs des valeurs cédées d'après la règle posée par le premier paragraphe de l'article 31, loi de frimaire an VII

Qu'en effet Pellorce est tenu d'acquitter lesdits droits, en vertu du principe établi par le second paragraphe du même article; lequel dispose que les droits des actes civils et judiciaires autres que ceux emportant obligation, libération ou translation de propriété, seront supportés par les parties auxquelles ces actes profitent ;

Attendu que l'opposant soutient subsidiairement que les poursuites de la régie doivent être discontinuées jusqu'à ce qu'elle exerce son action simultanément contre toutes les parties ayant figuré au jugement à l'occasion duquel les droits lui sont réclamés ;

Que l'obligation d'agir, contre tous les demandeurs résulterait, suivant lui : pour l'administration du texte de l'article 37 de la loi de frimaire, qui décide, quant aux jugements rendus à l'audience, que le recouvrement des droits sera poursuivi contre les parties, si elles n'en ont pas consigné le montant aux mains des greffiers ;

Attendu que cette règle n'est que la reproduction de celle qui est posée par l'article 29 de la même loi, au sujet des droits exigibles sur les actes sous-seings privés dont le paiement est reconnu recouvrable contre toutes les parties qui ont concouru à un acte de cette espèce, de manière que chacune d'elles peut être contrainte, pour la tonalité, et que le paiement fait par une seule libère les autres envers le Trésor ; que, d'après ce principe, la régie est fondée à s'adresser indistinctement et à son choix, dans les termes de l'article 1203 du Code civil, à toute partie en cause dans un jugement ;

Qu'ainsi l'action directe de la régie contre Pellorce est dès à présent redevable ;

Par ces motifs,

Déclare Pellorce mal fondé dans son opposition à la contrainte

Le condamne au paiement de 7.567 fr. 50 c. et aux dépens.

L'Assurance financière

[[Déroute en Italie](#)]

(*L'Argus des assurances*, 23 septembre 1883)

Il y a quelques années, nous dit *l'Audience*, l'Assurance financière ouvrait, avec un certain apparat, une succursale en Italie. Ainsi, ses prospectus et notices portaient l'indication de cet établissement à l'étranger.

Aujourd'hui, les journaux italiens nous apprennent que M. J. de Parodi, directeur général de la compagnie à Rome, renonce à s'occuper plus longtemps des affaires de l'Assurance financière.

Il donne comme motifs de cette résolution l'impossibilité où il s'est vu d'obtenir satisfaction sur les trois points suivants :

1° Formation en Italie d'un conseil d'administration local ;

2° Emploi des primes encaissées par la succursale romaine en Rente italienne et non en Rente française ;

3° Dépôt dans les banques italiennes des titres dont la capitalisation assure les remboursements.

Il paraît que M. Parodi va fonder, sur le modèle de l'Assurance financière, une société dénommée Cassa Nazionale di Providensa.

L'ARGUS DES ASSURANCES :

RÉMISSION DANS LES ATTAQUES

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 10 février 1884)

[compte rendu précédé, comme les suivants, de la publication de plusieurs avis de convocations...]

Le 1^{er} février les sociétaires de l'Assurance financière se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sous la présidence de M. [Lucien] Arbel, président du conseil d'administration.

Ils ont adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale approuve le rapport du directeur, le bilan et les comptes de la société arrêtés au 31 décembre 1883.

Elle fixe à 15 francs la répartition attribuée pour l'exercice 1882-1883 à chaque bon de 25 polices privilégiées, soit 0,60 par Police (Tarif n° 1). Cette répartition sera payée au siège social, à partir du 8 février courant, sur la présentation des coupons 7 et 8, soit à raison de 7 fr. 50 par coupon.

Elle accorde une subvention de 1.500 fr. à la Caisse de prévoyance des employés de la société.

Elle reporte à nouveau à l'exercice 1884 une somme de 529.602 fr. 82 destinée à amortir, s'il y a lieu, des créances qui deviendraient irrécouvrables.

Elle arrête au chiffre de 48.317 le nombre des bons de 28 polices privilégiées restant en circulation par suite des rachats effectués jusqu'à ce jour. Les bons rachetés seront annulés et remis à la souche, au fur et à mesure qu'ils seront désignés au remboursement.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confirme MM. Gabriel Blanchet et Henri Deutz dans leurs fonctions de censeurs commissaires pour l'exercice 1884.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale arrête à 108.900 fr. la somme à appliquer au remboursement des polices et bons, suivant la répartition par tarif spécifiée au rapport du directeur, et autorise le paiement des numéros ci-après, désignés conformément au calcul déterminé par l'article 13 des statuts;

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 1^{er} juin 1884)

Les sociétaires de l'Assurance financière ont été réunis en assemblée extraordinaire le 28 mai.

Il s'agissait d'une modification sans importance aux statuts en ce qui concerne le mode de tirage.

Dorénavant le 1^{er} n° sera désigné par la roue au lieu de l'être mathématiquement.

NOUVELLES FINANCIÈRES
L'Assurance financière

(L'Argus des assurances, 20 juillet 1884)

Nous avons examiné, en son temps, la situation de cette société et indiqué la marche progressive de ses opérations.

À l'assemblée du 28 mai dernier, le directeur [Boulan] a donné les renseignements suivants sur les affaires sociales :

Les bons de polices privilégiés entrent plus particulièrement dans les préférences du public.

Il faut dire aussi que leur revenu est avantageux et que leur remboursement à 2.300 fr. est un attrait que l'on trouve rarement dans les valeurs analogues.

Au 1^{er} septembre 1883, 337 bons de polices ont été remboursés à 2.500 francs, et, quant aux revenus des bons, voici depuis 1880 les chiffres obtenus :

1880	16,25
1880-81	22,50
1881-82	15,00
1882-83	15,00

Au point de vue administratif, l'Assurance financière continue à se propager.

Le nombre des agents est actuellement de 28.000 ; à Paris, le Crédit industriel et commercial [CIC, représenté au conseil de l'Ass. fin. par Benoît-Champy] prête ses guichets aux versements des souscriptions pour les polices.

Il est maintenant certain qu'avec une direction soigneuse, avec des agents multiples expliquant sur les divers points de la France le système de reconstitution des capitaux, dont le mécanisme, si simple qu'il soit, a besoin de certaines démonstrations, l'Assurance financière atteindra un grand développement et pourra, plus efficacement encore, appliquer, sous toutes leurs formes, ses ingénieuses combinaisons d'épargne et d'amortissement.

22 JUILLET 1884 : DÉMISSION DE SANIAL DU FAY

Le directeur ayant exposé la situation sociale au 30 juin, et un ordre du jour de confiance et de remerciements ayant été proposé, Sanial du Fay refuse de s'y associer et répond par sa démission à un vote contraire de ses collègues.

Le 30 juillet, Sanial du Fay adresse une lettre à Arbel, pour maintenir sa résolution, en la motivant sur un désaccord « au sujet de l'emploi des fonds sociaux ainsi que des attributions respectives du conseil et de la direction, relativement à cet emploi. »

L'Assurance financière
(L'Argus des assurances, 14 décembre 1884)

L'Assurance financière vient de créer une série spéciale de polices comprenant 10.000 titres, remboursables chacun à 1.000 francs par voie de tirages semestriels, dans une période de 1 à 50 ans et moyenne de 25 ans.

Chaque titre coûte 800 francs et rapporte 28 francs par an ; la libération peut être échelonnée sur 6 mois, moyennant un intérêt de retard de 6 %.

À toute époque, on peut résilier sa police et obtenir, soit immédiatement par voie d'escompte, soit à époque fixe, le remboursement total des 300 francs versés.

Cette série étant gagée par des créances sur l'État, constitue un placement de tout repos, qui donne :

- 1° Un revenu de 5 % ;
- 2° Le doublement du capital dans un temps prochain ;
- 3° La faculté de rentrer dans les déboursés, sans frais ni perte.

Voici le relevé des sommes remboursées par l'Assurance financière à chacun de ses tirages en 1884 :

Janvier	98.600 francs.
Février	108,900 —
Mars	98.700 —
Avril	98.700 —
Mai	109.000 —
Juin	94.900 —
Juillet	94.400 —
Août	110.000 —
Septembre	99.400 —
Octobre	100.800 —
TOTAL	1.014.000 francs.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 8 février 1885)

Les sociétaires de l'Assurance financière se sont réunis le 2 courant en assemblée générale ordinaire sous la présidence de M. [Lucien] Arbel. MM. Messéan et Défais remplissaient les fonctions d'assesseurs, et M. Lepecq de La Closture celles de secrétaire.

Les comptes de l'exercice 1884 ont été approuvés et une répartition de 15 francs par bon privilégié a été votée.

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES
L'ASSURANCE FINANCIÈRE
(*Le Capitaliste*, 11 février 1885)

Le 2 février 1885, les associés-assurés de l'Assurance financière se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sous la présidence de M. [Lucien] Arbel, président du conseil d'administration.

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui des commissaires-censeurs, ils ont adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale approuve le rapport du directeur, le bilan et les comptes de la société arrêtés au 31 décembre 1884.

Elle fixe à 16 fr. la répartition attribuée pour l'exercice 1884 à chaque bon de 25 polices privilégiées, soit 0 fr. 60 par police (tarif n° 1).

Cette répartition sera payée au siège social, à partir du 16 février courant, sur la présentation des coupons 9 et 10, soit à raison de 7 fr. 50 par coupon.

Deuxième résolution

L'assemblée générale confirmé MM. Gabriel Blanchet et Henri Deutz dans leurs fonctions de censeurs-commissaires pour l'exercice 1885 et décide qu'une assemblée générale extraordinaire sera prochainement convoquée à l'effet de délibérer sur l'augmentation de leurs attributions.

Troisième résolution

L'assemblée générale arrête à 248.500 fr. la somme à appliquer au remboursement des polices et bons, suivant la répartition par tarif spécifiée au rapport du directeur, et autorise le paiement des numéros sortis au tirage, conformément à l'article 13 des statuts.

NOUVELLES FINANCIÈRES L'ASSURANCE FINANCIÈRE (L'Argus des assurances, 22 février 1885)

L'assemblée générale ordinaire des sociétaires de l'Assurance financière a eu lieu le 2 courant.

Après avoir constaté dans son rapport que les dividendes successifs des bons privilégiés ont été en :

1877 de 18 00 fr.
1878 de 18 00
1879 de 15 00
1880 de 22 50
1881 de 16 50
1882 de 15 00
1883 de 15 00

et que les bénéfices de l'exercice 1884 permettent une répartition également de 18 francs, que la société a depuis sa fondation, en 1875, jusqu'en 1882, remboursé par anticipation aux porteurs de polices Fr. 8.639.500 00

qu'elle a remboursé également en 1883 et 1884 2.770.000 00

le directeur [Boulan] annonce qu'aujourd'hui, tout en portant à la réserve 423.691 fr. 04,

elle est en mesure de payer 937.628 20

ce qui porte le total des remboursements à Fr. 12.331.128 20

Le solde disponible du compte Profits et pertes s'élève à 1.112.819 24

Les bons privilégiés ont à toucher une répartition de 13 francs par bon.

Le fonds de capitalisation et de réserve s'élève aujourd'hui à 19.318.000 00

Les résolutions soumises à l'assemblée ont été toutes adoptées à l'unanimité.

ASSURANCE FINANCIÈRE (Le Journal des finances, 28 février 1885)

Le 2 février courant a eu lieu l'assemblée générale ordinaire des associés assureurs de l'Assurance financière, sous la présidence de M. Arbel, président du conseil d'administration.

Il résulte du rapport présenté à cette réunion que les polices et bons en cours au 31 décembre 1883 étaient au nombre de 3.495.288

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1884, il en a été émis 354.633
 Le nombre des polices et des bons en cours au 31 décembre 1884 serait donc de 3.849.921
 s'il n'en avait pas été annulé par voie de rachat ou d'amortissement 129.155
 En réalité, il est de 3.720.766
 Au 31 décembre 1883, les primes de polices et bons en capitalisation s'élevaient à 9.455.938 26
 Les polices et bons émis du 1^{er} janvier au 31 décembre 1884 et les intérêts ont augmenté ce fonds de 2.487.855 05
 Il serait donc de 11.943.793 31
 Mais il a été distrait de cette somme 672.450 fr. 63, représentant les primes des polices et bons frappés de déchéance ou dont les titulaires ont demandé le rachat, et 1.231.300 francs qui ont été appliqués à l'amortissement normal, soit ensemble 1.903.750 63
 ce qui ramène le fonds de capitalisation, au 31 décembre 1884, à 10.040.042 68
 Quant au fonds de réserve et de garantie il s'élevait, au 31 décembre 1883, à 8.423.830 80
 Il a été augmenté dans le cours de l'exercice de 19.100 00
 ce qui en porte le montant à 8.442.930 80
 Le compte de profits et pertes de l'exercice s'établit de la manière suivante :

RECETTES

1° Versements pour polices et bons	3.593.711 81
2° Versements pour droits d'entrée	49.301 58
3° Intérêts et coupons	450.741 94
4° Conversion et échange de polices et bons	2.814 35
5° Recettes diverses	2.418 26
	4.098.987 94
6° Recettes d'ordre. — Prélèvements sur le fonds de capitalisation pour l'amortissement normal des polices sorties aux tirages et pour le remboursement des Polices, reprises, déchués ou annulées	1.903.750 03
	6.002.738 57

DÉPENSES

1° Primes des polices versées au fonds de capitalisation et intérêts	2.487.855 05
2° Remboursement des polices et bons sortis aux tirages	1.231.300 00
3° Remboursement des Polices reprises, déchués ou annulées	672.450 63
4° Intérêt des polices d'épargne et des bons de reconstitution, etc.	26.339 77
5° Commissions	99.850 00
6° Frais généraux : Administration, personnel, inspections, impôts sur le revenu, loyer, frais de bureau, publicité, etc.	372.117 82
7° Solde	1.112.819 24
Total égal aux recettes	6.002.738 57

Conformément aux propositions du conseil, l'assemblée a fixé à 15 fr. la répartition attribuée pour l'exercice 1884 à chaque bon de 25 polices privilégiées, soit 60 centimes par police, ce qui absorbera 689.128.20, une somme de 423.691.14 étant portée à la réserve.

Les ressources du fonds de capitalisation permettent, en outre, d'appliquer à l'amortissement normal une somme de 248.500 fr. et de rembourser :

53 bons privilégiés à 2.500 fr.	132.500
53 polices privilégiées à 100 fr.	2.400
24 polices de capitalisation de 500 fr., série A	27.000

23 polices de capitalisation de 500 fr., série B	11.500
36 bons d'épargne de 100 fr.	3.600
14 bons d'épargne de 500 fr.	7.000
13 bons d'épargne de 1.000 fr.	13.000
12 bons d'épargne de 2.500 fr.	30.000
5 polices de 100 fr.	500
89 polices de 100 fr.	8.900
13 groupes de 5 polices de 500 fr.	6.500
6 bons de reconstitution de 500 fr.	3.000
20 polices de dotations de 100 fr.	2.600

Depuis sa fondation la société a remboursé à ses porteurs de polices 12.354.128 20.
Son fonds de capitalisation est de 10.040.042 68 et le fonds de réserve et de garantie de 442.939 80.

Enfin, les dividendes successifs des bons privilégiés ont été (en fr.) :

1877	15
1878	15
1879	15
1880	22 50
1881	16 25
1882	15 00
1883	15 00

Les résolutions soumises à l'assemblée ont été toutes adoptées à l'unanimité.

La réunion a surtout applaudi le passage du rapport du conseil, annonçant que le Crédit industriel et commercial [CIC] avait ouvert ses guichets à la souscription des polices, et assuré ainsi à la société le concours de sa légitime influence.

Le Capital
[Retour en Italie]
(L'Argus des assurances, 10 mai 1885)

Le *Bollettino*, de Turin, nous apprend qu'il vient d'être fondé à Florence, avec l'appui de l'Assurance financière, de Paris, une Société d'épargne et de capitalisation, sous le nom du *Capital*, au capital social de 500.000 francs.

PLACER « ENFIN ! » (Guyane)
(Le Capitaliste, 8 juillet 1885)
www.entreprises-coloniales.fr/antilles-guyane/Placer_Enfin_!.pdf

[...] Non seulement l'assemblée générale extraordinaire, qui devait se réunir pour régler les conditions auxquelles on reconstituerait le capital, avec le concours de l'Assurance financière, n'a pas pu être tenue, faute de titres suffisants ; mais encore l'assemblée générale ordinaire a expressément décidé de ne pas faire de versement à l'Assurance financière jusqu'à nouvel ordre. [...]

L'Assurance financière

(*L'Argus des assurances*, 21 février 1886)

Le 27 janvier 1886, les associés-assurés de l'Assurance financière se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sous la présidence de M. [Lucien] Arbel, président du conseil d'administration.

MM. Messéan et Schmidt, désignés parmi les plus forts assurés-associés, lui sont adjoints par l'assemblée comme scrutateurs.

M. Lepecq de la Closture, secrétaire du conseil d'administration, est choisi pour remplir les fonctions de secrétaire.

M^e Vassal, notaire de la société, assiste à la séance.

Après vérification par les scrutateurs de la feuille de présence, de laquelle il résulte que 715 voix sur 798 sont présentes ou représentées, le président déclare l'assemblée générale extraordinaire valablement constituée.

Il lit l'ordre du jour inséré au *Journal officiel*, ainsi conçu :

Les assurés-associés sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 27 janvier courant, à deux heures de relevée, au siège social.

L'assemblée était appelée à délibérer :

1° sur un projet de création de polices auxquels seront attachés des droits hypothécaires, et 2° sur des mesures destinées à mettre un terme aux difficultés que suscitent à notre société des personnes dont vous apprécierez les agissements et les prétentions.

Tous les résolutions ont été votées, et le conseil d'administration et le directeur [Boulan] ont été invités à poursuivre devant les tribunaux compétents la déclaration de nullité des bons de jouissance.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 7 mars 1886)

Son assemblée ordinaire a eu lieu le 3 courant, sous la présidence de M. Arbel, avec MM. Messéan et Rousselle, comme assesseurs.

Les comptes ont été approuvés et le dividende des bons privilégiés a été fixé à 15 francs.

54 bons sont remboursés à 2.500 francs.

Les placements de l'Assurance financière
[GRANDS PÉRILS, DIFFICULTÉS]
(*L'Argus des assurances*, 18 juillet 1886)

La société de reconstitution des capitaux qui s'obstine à garder le nom de l'Assurance financière, offre un placement à 5 %.

Il s'agit d'une police remboursable à 1.000 francs, qui coûte net à payer 500 francs et qui rapporte 23 francs. Le porteur de la police a de plus le droit de retirer à toute époque le montant intégral de son versement.

Nous ne signalons pas ces conditions pour faire une réclame à l'Assurance financière. Loin de là ! Les fonds ainsi versés seraient destinés à des avances à des pensionnés de l'État, des départements, des communes et des compagnies de chemins de fer.

L'Assurance financière affirme que la sécurité de ces créances est absolue, alors que les cessions faites par les pensionnés ne sont pas reconnues par les établissements qui payent les pensions et que ce genre de prêts présente de grands périls.

C'est là une innovation qui témoigne des difficultés que rencontre l'Assurance financière. Les gros intérêts correspondent toujours à l'insécurité des placements.

Nous n'aurions pas à nous occuper de ces questions, si la société qui les soulève n'avait pas usurpé le nom de l'assurance et ne risquait pas de compromettre ce nom dans des aventures financières.

L'Assurance financière
[PERTES CONSIDÉRABLES ?]
(*L'Argus des assurances*, 20 mars 1887)

À l'assemblée générale qui a eu lieu le 10, il y a eu conflit entre les censeurs et le conseil d'administration. D'après les censeurs, la société aurait fait des pertes considérables ; d'après le conseil d'administration, il y aurait, au contraire, des bénéfices permettant la distribution, d'un dividende.

Sur la demande de la direction et du conseil d'administration, les intéressés ont nommé deux nouveaux censeurs pris parmi les plus forts sociétaires. Ces censeurs vont étudier la situation, et ils rendront compte de leur travail dans un mois à une nouvelle assemblée, qui aura alors à décider si, oui ou non, on peut distribuer un dividende; si, oui ou non, on peut faire les tirages.

ASSURANCE FINANCIÈRE
(*Le Journal des finances*, 30 avril 1887)

L'assemblée générale des sociétaires s'est réunie le 16 avril courant.

On se rappelle que le rapport du conseil d'administration présenté à l'assemblée générale du 16 mars 1887 établissait que les bénéfices réalisés en 1886 s'élevaient à 697.085 fr. 67, qu'ils dépassaient de 69.981 francs 10 ceux de 1885 et permettaient de répartir 15 fr. par bon privilégié ; mais que ces conclusions furent contestées par le censeur. En présence de ce conflit, le conseil ayant proposé de faire examiner la situation active et passive de la société par des commissaires nommés directement par l'assemblée générale, celle-ci confia ce mandat à MM. Schmidt et Berthou, choisis parmi les plus forts sociétaires.

Les nouveaux commissaires ont présenté à l'assemblée générale du 16 avril un rapport approuvant les comptes tels qu'ils ont été présentés par le conseil.

Après avoir entendu ce rapport, l'assemblée a adopté, à l'unanimité, les résolutions proposées par l'administration, d'accord avec les censeurs.

L'assemblée a autorisé le paiement d'une répartition de 15 fr. par Bon privilégié pour l'exercice 1886, procédé au tirage de 54 bons privilégiés remboursables à 2.500 francs, et nommé administrateur M. Dietz-Monnin, ancien président de la chambre de

commerce de Paris ; Laisant ²⁴, docteur ès sciences, ancien élève de l'École polytechnique ; et [Camille] Marcilhacy, secrétaire de la chambre de commerce de Paris.

La résolution approuvant les comptes est ainsi conçue :

L'assemblée générale, sur le rapport des censeurs directement nommés par elle le 16 mars 1887 parmi les plus forts associés assurés, prenant acte de leurs déclarations, qui établissent que la situation active et passive de la société est bien réellement telle qu'elle ressort du bilan présenté le 31 décembre 1886 et des bilans antérieurs,

Approuve le bilan et les comptes arrêté au 31 décembre 1886.

Fixe à 15 fr. la répartition attribuées pour l'année 1886 à chaque bon de 25 polices privilégiées, soit 0,60 par police (Tarif n° 1) ;

Accorde une subvention de 1.500 fr. à la caisse de prévoyance des employés.

La répartition de 15 fr. sera payée au siège social, à partir du 20 avril 1887, sur la présentation des coupons n° 13 et 14, soit à raison de 7 fr. 50 par coupon.

Une nouvelle feuille de coupons sera annexée aux bons privilégiés qui en sont dépourvus ; les porteurs devront, à cet effet, déposer leurs titres au siège social, où il leur sera délivré un récépissé de ce dépôt et les retirer à leurs frais. »

ASSURANCE FINANCIÈRE (L'Argus des assurances, 24 avril 1887)

L'assemblée générale des sociétaires s'est réunie le 16 avril courant.

On se rappelle que le rapport du conseil d'administration présenté à l'assemblée générale du 16 mars 1887 établissait que les bénéfices réalisés en 1886 s'élevaient à 697.085 fr. 67 ; qu'ils dépassaient de 69,981 fr. 10 ceux de 1885 et permettaient de répartir 15 francs par bon privilégié ; mais que ces conclusions furent contestées par le censeur. En présence de ce conflit, le conseil ayant proposé de faire examiner la situation active et passive de la société par des commissaires nommés directement par l'assemblée générale, celle-ci confia ce mandai à MM. Schmidt et Berthou choisis parmi les plus forts sociétaires.

Les nouveaux commissaires ont présenté à l'assemblée générale du 17 avril un l'apport concluant ainsi :

« En finissant ce rapport que nous aurions voulu pouvoir faire moins long, mais auquel nous avons cru devoir donner tout ce développement pour vous éclairer définitivement sur les points en litige, nous sommes heureux

de vous déclarer. qu'après la vérification à laquelle nous nous sommes livrés, toutes les inquiétudes doivent être dissipées, si l'on avait pu en concevoir, les écritures de notre société sont d'une régularité entière qui ne laisse prise à aucune critique. Le conseil d'administration de votre société peut donc être autorisé à faire la répartition qu'il vous a proposée du solde du compte de Profits et pertes. »

Après avoir entendu ce rapport, l'assemblée a adopté, à l'unanimité, les résolutions proposées par l'administration, d'accord avec les censeurs.

²⁴ Charles-Ange Laisant (1840-1920) : polytechnicien, docteur ès sciences, conseiller général (1871), et député (1876) de la Loire-Inférieure, puis (1885) de la Seine-Inférieure, publiciste, nationaliste, hostile à la conquête du Tonkin. Il se retire en 1893 après l'échec du boulangisme. On le trouve successivement administrateur du Chemin de fer de Vitré à Fougères (1877), de la Cie franco-algérienne, des Assurances Le Progrès national (1881), des Mines de Ramillard, dans l'Allier (1891), membre du jury d'admission à Polytechnique, etc.

Son fils, Charles Laisant, de l'une des premières promotions de l'École coloniale, fit toute sa carrière au ministère des colonies, longtemps détaché à l'Agence générale des colonies. Il fut aussi trésorier des Comité d'action républicaine aux colonies animé par Maurice Violette.

L'assemblée a autorisé le paiement d'une répartition de 15 francs par bon privilégié pour l'exercice 1886, procédé au tirage de 54 bons privilégiés remboursables à 2.500 francs, et nommé administrateurs MM. Dietz-Monnin. ancien président de la chambre de commerce de Paris ; Laisant, docteur ès sciences, ancien élève de l'École polytechnique, et [Camille] Marilhacy, secrétaire de la chambre de commerce de Paris.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 17 avril 1887)

L'Assurance financière vient d'acquérir de M. Henri Blondel, architecte [et adm. de l'Ass. financière], la maison qui est située, à Paris, rue Étienne-Marcel, 54, et place des Victoires, moyennant le prix de 3.652.160 francs.

(*Le Temps*, 23 avril 1887)

Le *Matin* a publié hier la lettre suivante, qui lui a été communiquée par le directeur de la *Revue économique et financière*, et qui aurait été écrite par M. le ministre des finances à M. Boulan, l'intermédiaire choisi par lui pour la négociation des bons sexennaires

MINISTÈRE DES FINANCES
Cabinet du ministre, 18 février 1887.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez écrite le 14 février courant, et par laquelle vous me proposez de mettre à la disposition de l'État, au fur et à mesure de ses besoins, à partir du 25 mars prochain, une somme de 116.750.000 fr. destinée aux dépenses de réfection du matériel militaire et naval pendant l'année 1887. Ledit versement contre remise de bons sexennaires au pair.

Votre intention, en faisant cette opération, est d'arriver à la transformer en une négociation avec l'État d'annuités destinées à amortir, en un certain nombre d'années, le capital avancé, et à reproduire au bout du même temps le montant intégral des annuités.

Je suis déterminé à proposer dans le projet du budget de 1888 une combinaison de cette nature et à inscrire dans ce budget les annuités nécessaires, et je ne fais aucune difficulté à m'y engager.

Je fais seulement mes réserves quant aux conditions de durée de l'opération et à la fixation du taux de l'annuité.

Il serait bien entendu que, dans le cas où la combinaison ne serait pas mise à exécution entre l'État et vous, vous conserveriez les bons sexennaires reçus par vous en échange de vos capitaux.

Mais, dans le cas où la loi de finances de 1888, écartant le système proposé, créerait d'autres titres d'un emprunt, l'État accepterait les bons sexennaires au pair pour la souscription de ces titres.

Je vous prie de m'écrire si nous sommes d'accord et de me fournir l'engagement des Sociétés de crédit qui font avec vous l'opération.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre des finances,
DAUPHIN.

D'autre part, l'agence Havas communique aux journaux la note suivante :

« Il est inexact que le ministre des finances ait chargé qui que ce soit, à aucune époque, de placer en France ou à l'étranger des obligations sexennaires, De nombreuses propositions lui ont été faites par des maisons françaises. C'est avec le Crédit foncier qu'il a traité au pair jusqu'à concurrence de 213 millions, savoir :

le 9 février pour 63 millions (budget de 1886), qui ont été immédiatement versés ;

en mars pour 150 millions (budget de 1887), sur lesquels 53.300.000 francs ont été encaissés et le surplus le sera au fur et à mesure des besoins du Trésor.

La lettre du 18 février adressée au directeur de la société de capitalisation ne le chargeait pas d'un placement d'obligations sexennaires ; elle acceptait une proposition ferme faite par lui au nom de sa société et de deux des premiers établissements de crédit de Paris, qui consistait à prendre 116 millions d'obligations et à les conserver indisponibles jusqu'au jour où le Parlement aurait décidé s'il y aurait reconstitution du capital ou émission de titres d'une autre nature.

C'est cette convention, avantageuse à l'État, que le ministre des finances tenait à faire constater par écrit et pour laquelle il réclamait l'adhésion écrite des deux sociétés qui devaient y prendre part.

L'incident Boulan (*Le Temps*, 6 mai 1887)

Le ministre a été appelé ensuite à s'expliquer sur l'incident Boulan, relatif au placement des obligations à court terme. Voici le compte rendu des observations échangées à ce sujet : M. Camille Pelletan demande à ce propos au ministre de s'expliquer sur l'incident du placement des bons sexennaires qui s'est produit récemment. Il demande notamment si la lettre que le ministre a adressée à M. Boulan, et que toute la presse a reproduite, est authentique.

M. Dauphin explique que l'idée de la reconstitution du capital est ancienne. Dès son arrivée au ministère, il a reçu des propositions de sociétés financières tendant à réaliser cette reconstitution. Dès le mois de décembre 1886, il l'avait déclaré à la précédente commission du budget, au sein de laquelle il avait été interpellé par M. Camille Dreyfus.

Quant à la lettre adressée à M. Boulan, elle est authentique. Elle a été écrite en réponse à une lettre de M. Boulan qui s'était présenté comme représentant de grands établissements financiers et offrait de prendre 116 millions de bons sexennaires, à la condition que le ministre proposerait dans le budget de 1888 une combinaison de reconstitution du capital.

Le ministre lit les divers documents relatifs à cette affaire, la lettre de M. Boulan et sa réponse à cette lettre, ainsi que deux notes dans lesquelles était expliquée la combinaison qu'on lui suggérait.

M. Dauphin, à la suite de cette lecture, ajoute qu'il n'avait pas de raisons de refuser l'argent qu'on lui offrait. Il n'est pas bon, en effet, de n'avoir d'autre prêteur que le Crédit foncier. Mais M. Dauphin ajoute qu'il a expliqué à M. Boulan que, si la reconstitution des capitaux était acceptée par la Chambre, cette opération serait faite probablement par l'État lui-même et que, par conséquent, il ne pouvait prendre d'engagement d'aucune sorte.

Tout était donc aux risques et périls de M. Boulan et de ses cointéressés, ajoute le ministre. Ceux-ci croyaient, il est vrai, pouvoir compter sur le concours d'un certain nombre de députés influents de la commission du budget, ainsi qu'il résulte des notes envoyées au ministre et lues par celui-ci à la commission.

M. Dauphin affirme qu'en ce qui le concerne la seule promesse qu'il ait faite c'était, en cas d'emprunt, de reprendre les bons sexennaires comme argent comptant.

Le syndicat a refusé ces conditions, et la lettre du ministre n'a jamais été colportée, comme on l'a dit.

M. Camille Pelletan constate qu'il résulte des explications du ministre que l'État est libre de tout engagement dans cette affaire.

M. Dauphin confirme cette conclusion, et ajoute qu'il a rendu les notes et lettres qu'on lui avait adressées, et qu'on lui a rendu sa lettre.

M. Burdeau exprime le regret que certains députés aient été représentés comme associés à une opération financière.

Plusieurs membres demandent que le ministre fasse connaître le nom de ces députés.

M. Dauphin répond qu'il ne s'agissait que d'un concours promis par des députés. On savait seulement que leur opinion était favorable à un arrangement avec une société financière pour opérer la reconstitution des capitaux. Le ministre ajoute qu'il n'y a rien que de très honorable en cette affaire, mais qu'il ne se croit pas autorisé à révéler les noms des députés en question.

M. Casimir-Perier fait remarquer que la commission du budget a été étrangère aux démarches qui ont pu être faites par certains de ses membres.

M. le président donne lecture du procès-verbal de la séance où il a été question de la reconstitution des capitaux. Il constate qu'un seul membre, M. Camille Dreyfus, a pris la parole pour appuyer ce système de reconstitution.

Placer Enfin ! (Guyane)
(*Le Capitaliste*, 28 juin 1887)

L'assemblée extraordinaire, étant régulièrement constituée, a décidé :

3° D'approuver la convention intervenue entre la société et l'Assurance financière ; aux termes de cette convention, le chiffre du capital à reconstituer par l'Assurance financière est réduit à 3.750.000 fr.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 20 novembre 1887)

On annonce que. M. [Lucien] Arbel, sénateur, président du conseil de l'Assurance financière, vient de donner sa démission.

Les démissions se succèdent [?] dans cette société avec une rapidité significative ou plutôt inquiétante.

Puisque l'Assurance financière prétend être une société mutuelle d'assurances, pourrait-elle nous dire en vertu de quelle loi elle emploie ses fonds en immeubles ?

Début décembre : démission de Dietz-Monnin.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 26 février 1888)

La cour de cassation a rendu, le 20 courant, son arrêt dans l'affaire de l'Assurance financière et des coupons commerciaux. On remarquera cette constatation singulière : la cour admet que l'Assurance financière a pu se constituer conformément au décret du 22 janvier 1868 qui régit les sociétés mutuelles d'assurances, et elle ajoute que ce décret n'a pas défendu l'acquisition d'immeubles pour l'emploi des capitaux de la société.

Le décret n'a rien défendu, mais il a indiqué d'une façon limitative le mode d'emploi des fonds, et les immeubles n'y figurent pas.

Si la cour a voulu dire que « ce qui n'est pas défendu reste permis », rien ne saurait empêcher désormais les sociétés mutuelles d'assurances d'employer leurs capitaux en fonds turcs ou autres de même acabit.

Voici le sommaire de l'arrêt :

I. — L'arrêt ayant déclaré que la société litigieuse était une association mutuelle dont l'objet était, avec la reconstitution des capitaux, la garantie que les participants se faisaient les uns aux autres de leurs capitaux respectifs, il a pu décider que cette société était régie par le décret du 22 janvier 1868, et qu'elle était régulière, toutes les prescriptions de ce décret ayant été observées (art. 66 de la loi du 24 juillet 1867).

II. — Les points sur lesquels il y aurait eu inobservation du décret du 22 janvier 1868 n'ayant pas été précisés, l'arrêt a fait une réponse suffisante aux conclusions en disant que les prescriptions du décret avaient été exactement remplies.

III. — La société litigieuse étant, d'après ses statuts, une association d'assurances mutuelles et se trouvant par suite régie par le décret réglementaire du 22 janvier 1868, aux prescriptions duquel elle est conforme, elle ne peut être annulée pour inobservation des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, applicable à des sociétés présentant un autre caractère.

IV. — Le décret précité n'a pas défendu à une société du genre de la société litigieuse l'acquisition des immeubles pour l'emploi de ses capitaux.

V. — L'arrêt ayant souverainement déclaré que les sociétaires étaient en retard de libérer leurs actions, c'est à bon droit qu'il a admis la validité de la vente faite de ces titres en Bourse et par ministère d'agent de change, dans les termes des statuts.

VI. — On ne peut prétendre devant la cour pour la première fois qu'une association n'ayant pas été autorisée par l'administration supérieure, elle est nulle comme organisant des loteries contraires à l'ordre public, lorsque les éléments de fait sur lesquels repose ce moyen de nullité n'ayant pas été soumis aux juges du fond, n'ont pu être vérifiés par eux et ne ressortent pas de la décision.

Rejet au rapport de M. le conseiller Crépon et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Charrins, du pourvoi que le sieur Miégeville a dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 15 avril 1885, rendu entre le demandeur, les liquidateurs de la société l'Épargne populaire et des coupons commerciaux et la société l'Assurance financière.

PUBLICITÉ
L'ASSURANCE FINANCIÈRE
(*L'Argus des assurances*, 4 mars 1888, pp. 159-160)

Société mutuelle de reconstitution des capitaux
3, rue Louis-le-Grand, Paris.

BONS D'ÉPARGNE

Émis à 250 francs.

Remboursement à 1.000 francs garanti par des obligations à lots du Crédit foncier de France

DURÉE 75 ANS — 4 TIRAGES PAR AN

Les souscriptions seront reçues à partir du 24 février 1888.

Le prix de 250 francs sera payable de la manière suivante :

50 francs en souscrivant.

35 francs du 1^{er} au 10 de chaque mois jusqu'à complète libération.

Les libérations totales seront admises à toute époque ; les titres entièrement libérés participeront seuls aux tirages.

Le premier tirage aura lieu le 1^{er} avril 1888

Les versements sont reçus au siège de l'Assurance financière, 3, rue Louis-le-Grand, et chez les agents et correspondants de la société.

La somme nécessaire au remboursement de tous les bons à 1.000 francs et les intérêts seront employés en obligations à lots du Crédit foncier de France.

Ces obligations seront immatriculées, numéro par numéro, au profit exclusif des souscripteurs de bons qui bénéficieront de tous les avantages attachés aux dites obligations jusqu'à la sortie des bons au tirage. — Ainsi, les Bons seront remboursés au quadruple de leur prix, soit à 1.000 francs, et les porteurs jouiront, en outre, des lots qui seront acquis aux obligations de garantie. — Tout porteur de bons, entièrement libérés, aura le droit de requérir la délivrance d'un certificat constatant les numéros des obligations de garantie. — Un comité de six membres désignés chaque année au sort parmi les titulaires de bons nominatifs, sera chargé du contrôle de l'opération, concurremment avec le conseil d'administration.

Les prospectus, bulletins de souscription, renseignements, etc., sont adressés sur demande affranchie envoyée au siège social ou aux agents de la société.

Le Bon d'épargne de l'Assurance financière constitue un véritable placement puisque tous les Bons, sans exception, seront remboursés à 1.000 francs, c'est-à-dire à 4 fois leur valeur d'émission. Le placement aura été fait à très gros intérêts non seulement pour les bons appelés au remboursement, durant les premières années. (Voir ci-contre l'annonce d'émission.)

1888 (mars) : SUICIDE DU DIRECTEUR BOULAN

AU JOUR LE JOUR
Le suicide de M. Boulan
(*Le Temps*, 5 mars 1888)

Nous avons annoncé hier, en *Dernière heure*, que le cadavre d'un personnage fort bien mis, chevalier de la Légion d'honneur, et dont le linge était marqué A. B. avait été retrouvé dans la Seine.

Les bruits les plus fâcheux couraient dès le matin sur la disparition de M. A. Boulan, directeur de l'Assurance financière. Celui-ci avait, la veille, laissé sur son bureau, à l'adresse du sous-directeur de cette maison financière, une lettre lui annonçant que, n'ayant pas réussi dans certaines opérations, il prenait une résolution extrême. Aussi, en apprenant la funèbre découverte faite au pont Bineau par le commissaire de Courbevoie, nombre de personnes informées de la disparition de M. Boulan, le reconnurent-elles dans notre signalement de la *Dernière heure*. [...]

Voici, croyons-nous, les faits qui ont inspiré à M. A. Boulan sa fatale résolution.

En 1885, M. Boulan avait acquis sur le territoire de Budesti (Bulgarie)*[sic : Roumanie]* une grande forêt, par l'intermédiaire de M. Taride, directeur de l'Alliance mutuelle. Un traité assurait à ce dernier une commission de tant par stère de bois abattu le chiffre minimum des stères était fixé par avance. Malheureusement, l'exploitation de la forêt était impraticable, à cause du manque d'ouvriers, et M. Boulan, qui ne réalisait aucun bénéfice, se vit néanmoins condamner par le tribunal de commerce à payer à M. Taride une indemnité d'un million. La cour d'appel, en confirmant le jugement, décidait que le paiement de ce million s'opérerait par versements de 100.000 francs, effectués tous les trois mois. Un premier paiement eut lieu ; mais à la seconde échéance, fixée au 20 février, M. Boulan ne put verser que 20.000 francs. M. Taride fit aussitôt adresser un commandement à son débiteur, M. Boulan, qui, devant cette situation, résolut de se donner la mort.

Depuis 1871 jusqu'au 16 mai, M. Boulan occupa au ministère de l'intérieur les fonctions de chef du premier bureau de la comptabilité à la direction du secrétariat et de la comptabilité. Aux élections législatives de 1881, il se présenta comme candidat indépendant dans l'arrondissement de Castelsarrasin. Il n'obtint qu'un chiffre de voix minime contre ses deux concurrents, MM. Lasserre, républicain, et de Guiringaud, légitimiste.

M. Boulan avait, autrefois, été chargé de procéder à la liquidation des indemnités de guerre accordées à la suite des événements de 1870. L'an dernier, on s'en souvient, M. Dauphin, ministre des finances, lui avait confié la négociation d'une grande quantité d'obligations du Trésor. Il dirigeait, depuis six ans, l'Assurance financière. Cet établissement, on le sait, a pour objet la constitution ou la reconstitution des capitaux au moyen d'un versement unique ou de plusieurs versements annuels, et surtout au moyen du jeu des intérêts composés. C'est une sorte de société mutuelle d'assurance qui a créé des bons de polices privilégiées et des bons d'épargne.

Dans la journée d'hier, les administrateurs de l'Assurance financière s'étaient réunis chez l'un d'eux, M. [Gabriel] Benoît-Champy. Ils avaient, après discussion, adressé une requête au président du tribunal de la Seine pour demander l'autorisation de visiter les papiers du directeur disparu.

D'autre part, à quatre heures, le parquet recevait un télégramme du directeur de la Société générale, rue de Provence, signalant la disparition de M. Boulan, qui laissait un déficit de 3 millions. Le parquet faisait immédiatement procéder à une enquête, d'où il résultait, en substance, que l'Assurance financière avait, pour le jour même, à faire face à une échéance de 292.000 francs de publicité, dont les paiements avaient été suspendus à deux heures de l'après-midi.

En même temps, M. Bernard, procureur de la République, faisait constater l'identité du cadavre retrouvé à Courbevoie. Tous les doutes étant levés, à neuf heures du soir, M. Bernard se rendait dans les bureaux de l'Assurance financière, rue Louis-le-Grand, pour y faire apposer les scellés, et sauvegarder ainsi les intérêts des ayants droit.

Il apprenait alors que, sur la requête de M^e Benoît, avoué, conseil de l'Assurance financière, M^e Hue, administrateur judiciaire, 10, rue Saint-Martin, avait été chargé par M. Aubépin, président du tribunal civil, d'administrer aux lieu et place de Boulan, disparu, en attendant que le conseil d'administration eût désigné un nouveau directeur. Devant cette nouvelle situation, le rôle de M. Bernard étant terminé, le magistrat s'est retiré.

Ce matin, à dix heures, le procureur de la République a eu chez lui, rue d'Argenteuil, une conférence avec M^e Hue, dans le but de prendre les mesures nécessaires. Contrairement à ce qu'affirment certains journaux, aucune plainte n'a été déposée au parquet.

Jusqu'au mois de novembre dernier, le conseil d'administration de l'Assurance financière était ainsi composé : MM. [Lucien] Arbel, [Alphonse] Cordier et [Charles] Dietz-Monnin, sénateurs ; Laisant, député ; Barbier, officier en retraite ; [Gabriel] Benoît-Champy, administrateur du Crédit industriel et commercial ; de Gonet, censeur de la Société générale ; et [Camille] Marcihacy, secrétaire de la chambre de commerce de Paris. À ce moment, MM. [Lucien] Arbel et [Charles] Dietz-Monnin ont donné leur démission.

M. Boulan occupait, 157, boulevard Haussmann, un appartement situé au cinquième étage. Il laisse une femme, épousée en seconde noces, mère de trois petits garçons, dont l'aîné est à peine âgé de douze ans ; le dernier n'a que trois ans. D'un premier lit, M. Boulan avait eu deux filles l'aînée est mariée depuis deux ans à M. Bernard, architecte-expert ; la plus jeune, âgée de seize ans et demi, vivait en famille avec son père.

LIQUIDATON POURSUITES JUDICIAIRES

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 11 mars 1888)

On connaît le suicide de M. Boulan, directeur de l'Assurance financière. Tous les journaux quotidiens ont donné de nombreux détails sur ce triste événement.

On a attribué cette lamentable détermination à la perte d'un gros procès obligeant M. Boulan à payer une somme d'un million à titre de commission à M. Tarride, ingénieur, qui lui avait fait acheter une forêt à Budesti, en Bulgarie.

M. Tarride est administrateur de l'Alliance mutuelle, nouvelle mutuelle fondée il y a quelques mois au n° 5 de la rue de Grétry ; il est aussi l'un des fondateurs de la Société générale de réassurances.

M. [L.-Wilfrid] Hue, administrateur judiciaire, a été chargé par le tribunal d'administrer provisoirement l'Assurance financière.

Les bons privilégiés ont immédiatement baissé de 210 à 80 francs. Les porteurs ne sont évidemment pas très rassurés et il n'y aurait rien d'étonnant s'il surgissait tout à coup des complications.

On se souvient, du reste, du conflit qui éclata l'an dernier à l'assemblée du 10 mars entre le conseil et les censeurs. Ces derniers affirmaient que la société avait fait des pertes considérables.

L'ASSURANCE FINANCIÈRE
Les responsabilités que peut entraîner sa situation actuelle.
(*L'Argus des assurances*, 18 mars 1888)

Le suicide du directeur de l'assurance financière et la nomination d'un administrateur provisoire ont ému le marché financier et tous les porteurs de titres de cette société.

Nous ne savons pas jusqu'à quel point sont fondés les bruits qui ont couru sur certains déficits, et nous aimons à croire qu'il y a beaucoup d'exagération dans ces bruits. Mais, à ce propos, des théories fort étranges se font jour sur le caractère légal de la société et sur les suites que pourraient avoir les déficits reconnus pour ses membres et pour ses administrateurs.

Nous croyons devoir examiner la question à ce simple point de vue et d'une façon générale. L'Assurance financière a emprunté la forme d'une société mutuelle d'assurance. C'est à ce titre qu'elle relève de nos appréciations.

*
* *

On sait que l'objet unique de l'Assurance financière est la constitution des capitaux. Elle s'intitule société mutuelle de reconstitution des capitaux. Constituer ou reconstituer des capitaux à l'aide d'un versement unique ou de versements annuels et de la capitalisation de leurs intérêts, c'est absolument la même chose.

Quand la société a été fondée, il y a environ quatorze ans, elle chercha un moyen commode de paraître sur la scène financière. Il était difficile de réunir un capital social pour un objet pareil, destiné à grandir et à s'étendre sans cesse. Les fondateurs imaginèrent, et non sans habileté, de placer la société sous l'empire du décret du 22 janvier 1868 qui régit les sociétés à primes fixes et les mutuelles pour les sociétés autres que les assurances sur la vie.

Afin de donner à leur création les apparences d'une société d'assurance, les fondateurs rédigèrent les statuts en employant toute la terminologie habituelle. Il y est question de pertes, de police, de tarifs, de fonds de garantie, de primes, etc. Mais c'est là une sorte de trompe-l'œil. La vérité est que les opérations de l'Assurance financière ne garantissent contre aucun risque. Ce qui caractérise le risque assurable, c'est l'incertitude de l'événement et surtout le dommage qu'il entraîne pour quelques-uns, non pour tous les assurés.

Or, l'assurance financière traite avec chacun de ses clients, s'engage à lui payer une somme déterminée à des époques parfaitement fixées. Ce sont là des contrats financiers, comme peut le faire la première institution venue de crédit. Ces contrats ne réparent pas les sinistres causés à quelques-uns avec les cotisations de tous. Chacun d'eux a un versement distinct et une exécution spéciale.

On devait donc se demander si l'Assurance financière avait le droit d'emprunter à l'assurance une de ses formes sociales. Dès 1876, le *Journal des assurances* cherchait à établir, dans une série d'articles, qu'il y avait là une sorte d'usurpation et un cas de nullité.

La question s'est présentée plus tard devant la justice. À propos de la fusion de l'Épargne populaire avec l'Assurance financière, M. Miégeville, actionnaire de la première société, querella de nullité la constitution de la seconde.

Le tribunal de commerce de la Seine et la cour d'appel de Paris n'ont pas admis cette nullité, mais l'on a pu croire un moment qu'elle serait proclamée, la chambre des requêtes de la cour de cassation ayant admis, le 9 juin 1886, le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel.

La chambre civile a, cependant, rejeté tout récemment, — le 20 février dernier — le pourvoi de M. Miégevillle. Le bulletin de l'arrêt porte :

« La société l'Assurance financière est une société mutuelle pour la reconstitution des capitaux ; elle a un caractère, essentiellement civil et son existence légale ne saurait être contestée à raison de ce que ses fondateurs ont pris pour base de ses statuts le décret du 22 janvier 1868, spécial aux sociétés d'assurances.

Les membres de cette société étaient libres de régler leurs rapports en adoptant telle ou telle forme de société, pourvu qu'il n'y eût dans les statuts aucune clause contraire à la loi ou à l'ordre public, et les opérations sociales rentrant dans ces statuts sont dès lors à l'abri de toute critique. »

Nous nous inclinons devant cette décision, tout en gardant notre opinion d'autrefois. Nous admettons difficilement qu'un domaine réservé aux sociétés d'assurances puisse être envahi par des sociétés qui n'ont rien de commun avec elles, et qu'une forme sociale imposée aux premières puisse être usurpée par les secondes.

Mais il y a chose jugée. Dès lors, c'est le décret du 22 janvier 1868 qui règle les rapports des membres de l'Assurance financière, soit entre eux, soit vis-à-vis des tiers. En un mot, il s'agit de voir, si des déficits existaient dans l'Assurance financière, quelles responsabilités en découleraient pour ses sociétaires ou pour ses administrateurs, en l'état de la législation spéciale sous laquelle l'Assurance financière s'est placée.

*
* *

La mutualité, en matière d'assurance, a des règles précises. Son principal caractère, c'est de ne pas entraîner, comme la société civile ordinaire, la responsabilité indéfinie de ses membres, mais de restreindre cette responsabilité aux cotisations versées. Le sociétaire d'une mutuelle ne peut pas être recherché au delà de ses versements.

C'est là le point essentiel, et tout ce qui a pu être dit, au sujet de la responsabilité indéfinie des sociétaires de l'Assurance financière, n'a absolument rien de fondé. Ils ne peuvent être atteints que dans leurs versements et, par suite, dans les résultats des contrats qui en dérivent.

Le décret du 22 janvier 1868 est formel à cet égard. Il décide, pour les mutuelles, la formation d'un fonds de garantie avec le maximum des contributions annuelles des sociétaires et d'un fonds de réserve destiné à suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le paiement des sinistres.

L'article 37 ajoute : « En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc. »

N'oublions pas que nous sommes placés dans l'hypothèse d'une véritable mutuelle-assurance ayant des indemnités à servir chaque année à une partie de ses membres. Les autres ont perdu en fait leurs cotisations. Ceux-là sont exposés à voir rogner leurs indemnités, s'il y a insuffisance du fonds de garantie et du fonds de réserve.

Raisonnons par analogie, au cas de l'Assurance financière.

Il n'y a pas là de règlement annuel. Les engagements sont pris à long terme, pour des périodes éloignées. C'est à peu près le cas d'une société mutuelle d'assurances sur la vie dont chaque sociétaire a une police distincte à échéance variable.

Le conseil d'État, qui a eu à régler la Mutuelle de Rouen et la Garantie Générale-Vie, a parfaitement prévu dans les statuts les éventualités de déficit qui peuvent se présenter.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré, et il participe aux avantages comme aux charges de l'association ; mais la responsabilité est limitée au montant des cotisations versées, lesquelles constituent pour chacun d'eux un maximum de garantie ou de contribution aux charges sociales.

Les charges sociales consistent dans les frais généraux, dans les paiements à effectuer en exécution des engagements souscrits, dans les réserves mathématiques des contrats.

S'il y avait déficit de l'actif social, après épuisement de toutes réserves et de tous fonds de garantie, ce déficit serait supporté par les associés au prorata de la valeur actuelle de leurs contrats. »

*
* *

Ces règles doivent être celles de l'Assurance financière. Les charges sociales doivent être acquittées d'abord avec les ressources ordinaires. Si ces ressources sont insuffisantes, c'est la réserve de bénéfices qui doit être ensuite entamée; et si cette réserve est elle-même insuffisante, c'est la réserve mathématique des contrats, c'est-à-dire le fonds destiné à en assurer l'exécution, qui doit être atteint. Le déficit serait alors supporté par les associés au prorata de la valeur actuelle de leurs contrats.

Il y a deux manières de toucher à la réserve des contrats : ou diminuer le capital promis pour une époque déterminée, ou prolonger la capitalisation des intérêts afin de donner le même capital. Autrement dit, on peut toucher au capital ou à son échéance.

Nous préférons le premier système, l'époque de l'échéance étant déjà fort éloignée.

Remarquons que ce système n'entraîne pas de plein droit la mise en liquidation de la société. Les contrats actuellement existants peuvent être modifiés ou réduits, mais rien n'empêche la société d'en souscrire de nouveaux, si le public s'y prête. Ceux-là n'auront rien à voir aux fautes et aux déficits du passé, et ils pourront être exécutés pleinement, si rien d'anormal ne se produit avant leur échéance.

Telle est la véritable situation des sociétaires en face d'un déficit : ils auront à le supporter par la perte des bénéfices actuels ou futurs, si bénéfice il y a, puis par la réduction du capital ou par l'éloignement de son échéance, ce qui revient au même.

Les sociétaires de l'Assurance financière peuvent avoir la pensée de rendre le conseil d'administration responsable du déficit qui sera reconnu, en tout ou en partie. Nous n'avons pas à examiner ce point. Les administrateurs de l'Assurance financière sont, comme dans toute société, responsables de l'exécution de leur mandat. Les commissaires sont dans le même cas. Cette responsabilité devra être appréciée d'après la nature des faits accomplis et d'après l'étendue des pouvoirs laissés au directeur par les statuts. C'est là une question de fait que nous ne pouvons trancher en ce moment.

Il nous suffit d'avoir établi : 1° que les sociétaires de l'Assurance financière sont responsables de tous déficits jusqu'à concurrence des capitaux que la société leur doit, et pas au delà ; 2° que les dettes reconnues devront être acquittées, d'abord sur les bénéfices acquis et réservés, puis sur la valeur des contrats souscrits, parlant sur la réserve en titres ou en argent formée pour l'exécution de ces contrats ; 3° que la dissolution de la société et sa mise en liquidation ne sont pas la conséquence nécessaire d'un passif constaté et que la société peut continuer son fonctionnement en donnant toutes garanties aux contrats nouveaux.

Nous sommes réduit à souhaiter que l'Assurance financière sorte le mieux et le plus tôt possible des difficultés actuelles. C'est l'intérêt de ses sociétaires, de ses administrateurs, du marché financier, et, disons-le, c'est aussi un peu l'intérêt de l'assurance dont elle a usurpé le nom et le vêtement social avec l'approbation de la cour de cassation.

À Monsieur le directeur de *Gil Blas*,
Paris, le 1^{er} avril

Monsieur le directeur,

Permettez-moi de vous demander une légère rectification à l'article que vous avez consacré [le 1^{er} avril] à l'Assurance financière.

J'ai toujours porté le plus vif intérêt à cette société, parce que je la crois propre à rendre service aux petites épargnes.

Toutefois, je dois déclarer que je ne fais plus partie du conseil d'administration depuis les premiers jours du mois de décembre 1887. Je n'y étais d'ailleurs entré qu'à titre provisoire au milieu de l'année 1886, sur la foi du bilan accepté par la dernière assemblée générale et des statuts précisant les devoirs et les obligations des membres du conseil, devoirs que j'ai la conscience d'avoir accomplis.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, avec mes remerciements, mes salutations empressées.

DIETZ-MONNIN

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 8 avril 1888)

L'assemblée du 5 courant a eu lieu sous la présidence de M. Hue, avec M. Ch. Wallut, président du Crédit mobilier, et M. Rousselle, comme assesseurs. Secrétaire : M. A. Linol.

L'assemblée n'a pris aucune décision ; elle a été prorogée au 7 mai, afin de pouvoir mieux préciser la situation financière et voir s'il était possible de reconstituer l'affaire.

Le passif paraît considérable.

ASSURANCE FINANCIÈRE
(*Le Journal des finances*, 14 avril 1888)

Il y a cinq semaines que le directeur de l'Assurance financière [Boulan] s'est tué, et la situation de la société reste aussi obscure, aussi mystérieuse qu'au premier jour. Un liquidateur judiciaire a été nommé directeur provisoire : nous avons cru, comme tout le monde, que c'était pour éclaircir cette situation ; il paraît que non, puisque l'honorable M. Hue continue à observer le mutisme le plus complet vis-à-vis des intéressés, et surtout des créanciers qui voudraient bien un peu de lumière.

Ces attermoiements ne sont pas de nature à relever le crédit de la société. On commence à savoir, dans le public que des chèques tirés par le directeur de l'Assurance financière, pour le compte de la société, sont restés impayés.

Qui cherche donc à gagner du temps, et dans quel but ? Les administrateurs, sans aucun doute, dont la responsabilité personnelle et solidaire ne peut être discutée. De quel chimérique espoir se bercent donc MM. [Gabriel] Benoît-Champy, [Alphonse] Cordier, de Gonet, Barbier et aussi MM. Dietz-Monnin et [Lucien] Arbel, récemment démissionnaires ?

Et pourquoi M. Hue, liquidateur judiciaire, favorise-t-il ces attermoiements ?

Bon nombre de créanciers sont las d'attendre et, au moment où nous écrivons, l'envoi des assignations en déclaration de faillite n'est peut-être plus qu'une question d'heures.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 6 mai 1888)

L'administrateur provisoire vient de terminer l'examen de la situation de cette malheureuse affaire ; il évalue maintenant le déficit à la bagatelle de 20: millions !! chiffre qu'il y aurait lieu, à son avis, de réduire de moitié.

Suivant lui, il va sans dire que la liquidation s'impose. Mais il recommande aux intéressés une nouvelle affaire, la Société générale de reconstitution des capitaux, qui accorderait certains avantages aux porteurs de polices de l'Assurance financière.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 13 mai 1888)

L'assemblée du 7 courant a approuvé le rappel de M. Hue concluant à la mise en liquidation de l'Assurance financière et à une entente avec une nouvelle société à former sous le titre de Société générale de reconstitution des capitaux.

Les fondateurs de la nouvelle compagnie sont M. Chalvet, de la Compagnie foncière de France, et M. Georges Colombel, administrateur du Patrimoine-Vie et Accidents. M. Colombel en serait le directeur.

L'Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 17 juin 1888)

D'un jugement rendu contradictoirement par la première chambre du tribunal civil de la Seine, le 17 mai 1888, enregistré et signifié :

Entre :

1° M. Clerc, demeurant à Paris, avenue Mac-Mahon, 14 ;

2° M. De Berly, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 26 ;

3° M. Wallut, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 210 ;

D'une part ;

Et : 1° M. Tarride, demeurant à Paris, rue de Monceau, 86 ;

D'autre part ;

2° M. Wilfrid Hue, au nom et comme administrateur provisoire de l'Assurance financière, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 10,

Encore d'autre part ;

Il appert :

Que la société l'Assurance financière, société mutuelle de reconstitution des capitaux, dont le siège était à Paris, rue Louis-le-Grand, 3, a été déclarée dissoute et que M. Hue a été nommé liquidateur.

L'Assurance financière
(*Le Capitaliste*, 11 juillet 1888)

M. [L.-Wilfrid] Hue, liquidateur de l'Assurance financière, vient d'envoyer à tous les administrateurs de cette société une assignation en responsabilité. Voici les conclusions de cette assignation :

Par ces motifs,

S'entendre les. veuve et héritiers de M. Moreau et M. le ministre des finances ès noms, déclarer responsables solidairement de la perte occasionnée par la vente des rentes sans emploi ;

S'entendre condamner, solidairement à payer à M. Hue, ès noms des dommages-intérêts, à donner par état et comprendre la totalité des produits de la vente des rentes dont l'emploi ne sera pas justifié ;

S'entendre, dès à présent, condamner solidairement à une provision de huit millions de francs (8.000.000 fr.) avec intérêts de droit sur le tout ;

S'entendre MM. [Lucien] Arbel, J[ean] Blanchet, H[enri] Blondel, de Bonnemains, [Alphonse] Cordier, [Gabriel] Benoît-Champy, [Sanial] Du Fay, de Gonet, [Émile] Japy et héritiers du baron [Victor-Marie] Travot, tous en fonctions au 10 août 1881, condamner solidairement entre eux et avec l'État et la veuve et héritiers de Moreau à payer des dommages-intérêts par état, à raison des rentes aliénées sans emploi en 1881 et jusqu'au 1^{er} août 1882.

Et s'entendre condamner, sous la même solidarité, à une provision de cinq millions de francs, le tout avec intérêts de droit.

S'entendre, MM. [Lucien] Arbel, Barbier, [Gabriel] Benoît-Champy, [Émile] Japy, de Gonet, Dietz-Monnin, [Louis] Passy ²⁵ et Darlu, et, en outre, MM. G[abriel] Blanchet et [Henri] Deutz, condamner sous la même solidarité à des dommages-intérêts par état, à raison des aliénations faites depuis le 1^{er} août 1882, et à une provision de trois millions (3.000.000 fr.) avec intérêts de droit ;

S'entendre, les mêmes, plus MM. Berthou et Schmidt, condamner à payer à la Société, sous la même solidarité, la somme de deux millions quatre cent mille cinq cent vingt-deux francs (2.400.522 fr.), montants de la valeur des obligations des chemins de fer, qui ne se sont pas retrouvées en caisse, avec les intérêts de droit ;

S'entendre, MM. [Camille] Marcilhacy et Laisant, condamner à des dommages-intérêts par état, à raison du supplément de passif créé pendant l'exercice de leurs fonctions ou de la diminution d'actif survenue du 16 avril 1887 au 3 mars 1888 et, dès à présent, à une provision de cinq cent mille francs (500.000 fr.) et ce solidairement ;

S'entendre, les héritiers et représentant de Boulan, condamner à payer à M. Hue ès nom des dommages-intérêts par état, solidairement avec tous les susnommés ; et, dès à présent, à une provision de huit millions cinq cent mille francs (8.500.000 fr.), avec intérêt de droit.

Et s'entendre, tous les susnommés, condamner aux dépens.

Sous réserve de prendre toutes nouvelles conclusions.

²⁵ Louis Passy (1830-1913) : député de l'Eure (1871-1913), sous-secrétaire d'État aux Finances (1874-1877). Nous laisserons ici de côté ses illustrations familiales — nous pourrions en rajouter — et sa longue vie politique qui font l'objet de savantes notices facilement accessibles et nous nous en tiendrons à sa carrière d'homme d'affaires, négligée par l'historiographie conformiste. Nous rencontrons d'abord Passy comme administrateur du Crédit foncier de France et censeur de la Société générale (1872), postes dont ces maisons ne consentiront à le relever qu'en raison de sa longévité au sous-secrétaire d'État aux Finances. Il revient ensuite aux affaires comme administrateur de l'Assurance financière (ce qui lui vaudra d'être condamné solidairement avec ses collègues en première instance et en appel), censeur du Crédit foncier colonial, puis administrateur de la Compagnie financière et commerciale du Pacifique (exploitation du guano chilien)(1882) et du Crédit industriel et commercial (CIC)(1883). Il est aussi administrateur de l'Union et du Phénix espagnol (affaire Pereire), de la Confiance-Grêle (jusqu'en 1885), de la Confiance-Vie, du Crédit foncier colonial (1890), des Entrepôts et magasins généraux de Paris (EMGP)(1891), des Charbonnages du Tonkin (1905) et de la Compagnie française des métaux (1907), ces deux dernières entités étant contrôlées par le CIC.

PLACER ENFIN ! (Guyane)
(*Le Capitaliste*, 11 juillet 1888)

[...] Le rapport sur l'exercice que nous étudions donne ensuite quelques renseignements sur la réduction du capital, qui a été régulièrement poursuivie et aussi sur la situation faite à la compagnie par la mise en liquidation de l'Assurance financière.

En se reportant à notre étude de l'an passé, le lecteur trouvera les explications relatives à cette opération.

Il nous suffira d'ajouter aujourd'hui que le contrat de reconstitution avait été réduit proportionnellement à la réduction du capital social et que les versements opérés par la Société du Placer Enfin ! à la caisse de l'Assurance financière se sont élevés à 80.000 fr.

En présence de la mise en liquidation, le conseil d'administration s'est adressé à la justice pour obtenir la résolutions des conventions intervenues, le remboursement des sommes versées et, enfin, des dommages-intérêts pour l'inexécution des susdites conventions. [...]

HAUTE COUR DE JUSTICE
Fin du réquisitoire contre le général Boulanger
(*Le Temps*, 12 août 1889)

[...] M. [Gabriel] Benoît-Champy, dont je connais le nom parce que c'est le fils de [Théodore] l'ancien président du tribunal civil de la Seine, a écrit une lettre qui a été trouvée dans le dossier de l'Assurance financière et dans laquelle il adressait des reproches à certains personnages de sa société, disant qu'il avait des fonds en réserve à sa disposition et qu'il ne voulait pas continuer à réserver 40.000 francs pour le groupe Théry, qui ne fait rien, qui ne fait agir ni Boulanger ni personne.

Il s'agissait de créer une banque d'État en Tunisie, et M. Benoît-Champy, interrogé par la commission d'instruction, a déclaré que Boulanger ayant été général à Tunis devait avoir une influence prépondérante au conseil des ministres et qu'en donnant quelque argent aux journaux qui soutenaient sa politique et lui faisaient de la réclame, on avait pensé qu'on pourrait trouver le moyen de lui être agréable. M. Benoît-Champy n'a pas ajouté, il est vrai, qu'une partie de cette somme serait remise à M. Boulanger personnellement. [...]

L'ASSURANCE FINANCIÈRE
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE RECONSTITUTION DES CAPITAUX
3, rue Louis-le-Grand, à Paris
1^{er} octobre 1889
(*L'Argus des assurances*, 13 octobre 1889)

RAPPORT PRÉSENTÉ AUX MUTUALISTES DE LA SOCIÉTÉ PAR M. L-W[ilfrid] HUE,
LIQUIDATEUR

Messieurs,

J'avais formé le projet de vous réunir en assemblée générale officieuse, immédiatement après la fin de l'année judiciaire qui vient de s'écouter, pour vous mettre au courant des opérations de la liquidation de votre société.

Je pensais qu'il aurait été statué sur l'action en responsabilité que j'ai formée contre les anciens administrateurs de votre société, que j'aurais pu vous faire part de cette première décision et en discuter avec vous les conséquences.

Les nombreuses et importantes affaires, dont le rôle du tribunal était chargé, n'ont pas permis que la nôtre pût venir en ordre utile.

J'ai donc cru utile d'éviter les frais et le déplacement qu'entraînerait une réunion dont les résolutions n'auraient pu être que stériles, et, sans en abandonner l'idée pour un moment plus opportun, je viens aujourd'hui vous renseigner brièvement sur la situation actuelle de vos intérêts.

Immédiatement après le jugement qui m'a nommé liquidateur, en conséquence de la délibération de l'assemblée du 7 mai 1888, ma qualité a été mise en discussion par un des membres de votre société, lequel étant d'avis que la dissolution avait été prononcée à tort, a demandé, par voie de tierce opposition, la réformation du jugement du 17 mai 1888.

Divers autres mutualistes se sont joints à cette demande.

Le tribunal civil de la Seine a, le 26 juillet suivant, repoussé cette prétention, par ce motif principal : que des demandes en résiliation de polices étaient déjà pendantes, que d'autres pouvaient se produire et que la situation de la société ne lui permettant plus de fonctionner régulièrement, la liquidation seule pouvait permettre de maintenir l'égalité entre tous et d'assurer à tous les intérêts un traitement égal et proportionné aux droits de chacun.

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel et il est devenu définitif.

Mon premier soin, dès ma nomination comme liquidateur de votre société, a été de chercher à me rendre compte de l'emploi réel de l'actif existant au moment où M. Boulan a pris possession de ses fonctions de directeur, de manière à déterminer aussi exactement que possible les éléments des responsabilités encourues.

Cet actif, ainsi que le démontre le bilan dressé le 31 décembre 1880, trois mois après l'entrée en fonctions de M. Boulan, était de 18 millions environ, dont la plus forte partie, 15 millions au moins, était formée des cinq inscriptions de rente française 5 %, nominatives et inaliénables, ci-après indiquées :

L'inscription nominative n° 06.012 série 6^e de 2.000

— n° 106.013 — 290.000

— n° 106.198 — 350.000

— n° 106.643 — 500

— n° 106.616 — 1.200

Soit au total 643.700 francs de rente.

Les deux inscriptions de 2.000 et de 1.200 fr. de rente ont été converties; elles existent encore aujourd'hui : la première sous la forme d'un titre de 1.800 francs, et la seconde sous celle d'une inscription de 1.080 fr. de rente 4 1/2 % nouveau.

Les trois autres inscriptions, d'ensemble 640.500 fr. de rente, ont été successivement aliénées, du mois d'avril 1881 au mois d'avril 1884, en vertu de diverses décisions : soit du conseil d'administration, soit des assemblées générales, — auxquelles on a fait croire qu'elles pouvaient ainsi statuer, — en prescrivant le remploi en obligations communales du Crédit foncier de France.

Ces aliénations successives ont produit une somme totale de 14.570.038 fr. 90.

Elles ont été laites jusqu'à concurrence d'une somme de Fr. 11.364.417 55

par le ministère de M. Moreau, agent de change, depuis décédé, et par celui de son successeur, M. de Verneuil, pour le surplus de 3.205.621 35

Total 14.570.038 90

Le produit de ces ventes a été réglé, pour la presque totalité et au fur et à mesure des opérations, par des virements sur la Banque de France, passés par M. Boulan au compte que l'Assurance financière avait dans cet établissement.

Ce compte n'a eu sa contrepartie, sur les livres de votre société, que jusqu'au 3 décembre 1881; à cette date, il y figure comme complètement soldé, bien qu'en réalité il ait continué à fonctionner effectivement jusqu'en 1888.

Cette irrégularité dans la comptabilité paraît avoir permis à votre ancien directeur de consacrer sans contrôle, pour la plus forte partie, les fonds déposés à la Banque, à des emplois tout différents de ceux prescrits par les statuts et l'assemblée générale du 10 août 1881.

Sur la susdite somme de 14.570.038 90
il n'a été régulièrement employé que 1.710.850 00
1.610.625 00 en un paiement à valoir sur le prix de l'immeuble de la place des Victoires ; et

100.225 00. en achat d'obligations communales 4 % du Crédit foncier de France. ;
1.710.850 fr.

La différence de 12.859.188 90

a été absorbée de la manière suivante :

§ 1er

Par des opérations que le conseil d'administration a connues, s'il ne les a pas toutes formellement autorisées.

Et qui sont :

1° Le paiement, de 1881 à 1884, d'annuités non régulièrement acquises, puisque la possibilité de leur distribution résultait de bilans qui présentaient la situation de la Société sous un jour inexact.

Le chiffre du produit des rentes, paraissant avoir reçu cette destination, s'élève à :
2.113.717 97

2° Une opération sur les bons privilégiés, effectuée au courant de décembre 1881 et en 1882, laquelle a amené comme résultat final la mise en portefeuille d'environ 25.000 bons privilégiés, dont une partie a été remise en circulation, comme on le verra ci-après ; cette opération, disons-nous, a absorbé : 6.200.101 49
du produit de la vente des rentes.

3° Des avances effectuées à la liquidation de la Société des coupons commerciaux ou des paiements effectués pour son compte, lesquels ont absorbé, rien qu'en ce qui concerne les rentes : 530.412 03

4° Une opération de souscription d'obligations des chemins de fer des colonies françaises, et un prétendu arbitrage de ces valeurs contre 6.039 obligations des chemins de fer français qui paraissent n'avoir jamais existé.

Opération à la faveur de laquelle ont été absorbés.

5° Et des avances consenties à diverses personnes, dont une partie paraît avoir été remboursée, mais sans que le produit de ces remboursements ait été consacré à des emplois réguliers, ci : 281.500 00

§ 2

Et par des opérations que le conseil ou quelques-uns de ses membres peuvent avoir connues, mais qui étaient personnelles au directeur.

Ces opérations sont :

1° L'achat, à un sieur Poupon, d'un prétendu brevet, pour le compte d'une Société dite de Panification économique, lequel a été payé : 500.000 00

2° Et l'exploitation des forêts d'Ohaba et de Budesti, en Roumanie, pour laquelle M. Boulan a prélevé successivement sur le produit des rentes seulement, une somme de : 1.693.971 85 00

§ III

Enfin il reste une somme de : 549.425 56

dont je n'ai pu, malgré mes recherches, arriver à déterminer l'emploi, mais qui peut s'expliquer par les besoins journaliers des entreprises personnelles de M. Boulan.

12.859.188 90 12.859.188 90

Pour masquer ces emplois irréguliers du produit des rentes et dissimuler la situation dans laquelle sa gestion entraînait graduellement la Société dont la direction lui était confiée, M. Boulan a été amené à présenter aux assemblées générales, de 1882 à 1887, des bilans dont l'inexactitude s'est accrue d'année en année.

Le directeur accusait, dans les six rapports présentés pendant cette période de cinq années, l'existence d'un fonds commun disponible annuel, qui n'aurait jamais été moindre de 528.591 fr. 30 et qui se serait même élevé, en 1883, à 1.221.102 fr. 82 c.

J'ai dû procéder à l'examen minutieux de ces bilans et, du dépouillement que j'en ai fait, il résulte que, dès 1882, il y avait un déficit de 7.648.580 fr. 91, lequel s'est élevé progressivement jusqu'à atteindre, en 1888, le chiffre énorme de 18.034.844 98

Ce déficit se compose :

1° De l'excédent du passif sur l'actif au 3 mars 1888, en comprenant pour leur valeur pleine à l'avoir, certains articles sujets à dépréciation, mais qui, constituant des emplois statutaires, ne peuvent être mis à la charge des mandataires de la société 9.167.457 29

2° Du fonds de roulement de 467.387 69
et du fonds de réserve et de garantie de 8.400.000 00
qui existaient réellement en juin 1881
Somme égale 18.034.844 98

Je considère comme responsables de ce déficit :

La succession Boulan, pour la totalité ;

Les administrateurs et censeurs, jusqu'à concurrence du chiffre du déficit qui s'est produit pendant la durée des fonctions de chacun d'eux ;

La succession de M. Moreau, M. de Verneuil et le Trésor public, jusqu'à concurrence des rentes vendues non réemployées ;

Et M. Vassal, ancien notaire, jusqu'à concurrence du produit de la deuxième inscription de rente 5 % qui a été transférée sur la production d'un certificat de propriété délivré à tort, alors surtout qu'il s'agissait de rentes immatriculées comme inaliénables.

J'ai, en conséquence, par des assignations lancées en juin et juillet 1888 et que beaucoup d'entre vous ont pu lire dans les journaux qui les ont publiées en entier, formé contre les susnommés une demande en responsabilité, tendant à obtenir le paiement de dommages-intérêts à fixer ultérieurement par état et à les faire condamner à verser préalablement à la liquidation, par provision, des sommes variant, suivant la responsabilité de chacun, de 500.000 francs à 8 millions 500.000 francs.

Cette instance, ainsi que je vous le disais au commencement de ce rapport, est toujours pendante, mais j'ai lieu de croire qu'elle ne saurait tarder à être plaidée.

Parallèlement à mon action, il en a été formé une autre par un groupe de mutualistes habitant Orléans, tendant au même but, et qui, comme telle, sera jointe à la première.

La gestion de M. Boulan et des administrateurs a fait également, de la part de quelques sociétaires, l'objet de plaintes tendant à mettre en mouvement l'action publique.

M. le procureur de la République, qui s'était déjà ému de la situation au moment de la disparition de M. Boulan, a fait ouvrir une instruction dont je ne connais pas les résultats.

En même temps que je mettais sur pied l'instance on responsabilité dont je viens de vous parler, j'ai dû poursuivre la réalisation de votre actif immobilier afin d'éviter des situations inégales entre les créanciers, dont quelques-uns pouvaient acquérir des hypothèques.

En exécution d'un jugement rendu le 30 juin 1888, par le tribunal civil de la Seine, il a été procédé le 8 août suivant., en l'audience des criées, à la vente aux enchères des deux maisons dont votre société était propriétaire.

L'immeuble du boulevard Haussmann n° 30, a été adjugé pour le prix de 534.000 fr., et celui de la place des Victoires, n° 7, pour le prix de 2.100.000 francs lequel, après le paiement par l'adjudicataire des semestres arriérés d'annuités dus au Crédit foncier et à la Foncière-Vie, s'est trouvé réduit à 2.025.826 fr. 95 cent.

Ces deux créanciers restent inscrits sur la maison de la place des Victoires pour un capital d'ensemble 1.873.013 fr. 45.

Il existait en outre des hypothèques sur ces deux immeubles, notamment : au profit du Crédit industriel et commercial, en vertu d'un jugement dont j'aurai à vous entretenir ci-après.

Cette situation a déterminé un règlement amiable du prix d'adjudication de la maison, sise place des Victoires, sous toute réserve de recours ; mais il est trop récent pour qu'il ait déjà pu être suivi d'exécution.

J'espère toutefois ne pas être obligé de suivre cette procédure à l'égard du prix de la maison du boulevard Haussmann.

Au moment de sa dissolution, votre société restait chargée du bail du siège social, qui avait encore sept années à courir.

Le chiffre du loyer annuel était de 32.875 francs, ce bail représentait après déduction des loyers d'avance, une charge de 213.692 fr. 80.

J'ai pu en obtenir la résiliation moyennant une indemnité de 80.000 francs payés comptant et procéder ensuite à la vente du mobilier qui se trouvait au siège social, et formait, avant cette résiliation, le gage du propriétaire.

Je l'ai cédé, ainsi que les quelques meubles qui garnissaient les **agences de Nancy, Nice, Montauban et Rouen**, à la société la Capitalisation après une estimation contradictoire par commissaires-priseurs, pour la somme de 21.000 francs reçue comptant.

J'ai également réalisé le journal l'**Épargne pour tous** qui appartenait à votre société. Il a été mis en vente par-devant M^e Aron, notaire, le 12 novembre 1888.

La Capitalisation s'en est rendue adjudicataire au prix de 3.100 francs.

Enfin, j'ai poursuivi le recouvrement des sommes dues à votre société, soit par divers mutualistes pour prêts à eux consentis sur polices déposées en nantissement, soit par d'anciens agents pour soldes de comptes.

Sur 252 comptes de cette nature en cours, au 3 mars 1888, j'ai pu arriver à en recouvrer à l'amiable 143, représentant un encaissement total de 110.192 fr. 70.

Il en reste donc encore à recevoir 109, formant un chiffre de 274.093 fr. 30, lequel se décompose comme suit :

Comptes d'agents :

Dont on peut espérer le recouvrement fr. 4.144 15

Douteux ou irrécouvrables 48.858 56

Comptes d'avances :

Dont on peut espérer le recouvrement 54.760 47

Douteux ou irrécouvrables 106.324 12

274.003 30

Le lendemain du jour où le tribunal civil de la Seine prononçait la liquidation de votre société, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Comptoir d'avances décidait la dissolution de cet établissement et nommait comme liquidateur M. Edmond Moreau.

L'actif de cette société se composait seulement :

1° D'un immeuble, rue du Louvre, 17, que M. Boulan faisait à tort figurer dans vos bilans ;

2° D'avances faites sur leurs titres de pension à des pensionnés de l'État, des départements et des communes ; l'ensemble de ces prêts représentait un total d'environ 900.000 francs et les pièces en étaient aux mains du Crédit industriel et commercial en garantie d'une ouverture de crédit de 490.000 francs, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure ;

3° De créances dues par les communes de l'île de la Réunion et dont la valeur nominale s'élevait à 1.350.000 francs environ. Le Comptoir avait donné en nantissement à votre société la presque totalité de ces créances ;

4° Et des versements à appeler sur les actions, dont le plus fort propriétaire était M. Boulan, votre ancien directeur.

L'immeuble de la rue du Louvre a été vendu à la barre du tribunal civil de la Seine, le 4 août 1888, pour le prix de 800.050 francs.

Cette somme a été absorbée par le Crédit foncier et le Crédit industriel et commercial, créanciers inscrits.

Le fonds de commerce du Comptoir, y compris les créances dues par les emprunteurs, a été, après deux tentatives infructueuses d'adjudication publique, vendu à l'amiable par M. Edmond Moreau pour le prix de 280.000 francs, qui ont été versés au Crédit industriel.

Il ne reste donc, comme actif libre à recouvrer, que la valeur, très aléatoire, des appels de fonds à effectuer sur les actions et des créances sur les communes de la Réunion, au sujet desquelles il est intervenu, entre M. Moreau et moi, une entente qui a eu pour but de charger de leur recouvrement une société en participation constituée sous les auspices d'un établissement financier de la place de Paris.

J'ignore quel résultat on peut attendre des négociations engagées eu vue du recouvrement de ces sommes, mais il peut être à craindre que la liquidation du Comptoir, dont vous êtes le plus fort créancier, ne donne qu'un actif liquidé très inférieur au passif.

J'ai, dans cette prévision, formé, dès le mois de juin 1888, contre les fondateurs et administrateurs du Comptoir, MM. Desvages, [Lucien] Arbel et [Alphonse] Cordier et contre la Succession Boulan, devant le tribunal de commerce de la Seine, une demande en nullité de société tendant à les faire déclarer responsables de l'intégralité du passif social.

Le tribunal de commerce, sur la demande des adversaires, a sursis à statuer sur cette instance, jusqu'à l'issue de l'instruction correctionnelle dont je vous ai parlé plus haut.

Les héritiers de votre ancien directeur, M. Boulan, ont renoncé à sa succession qui a été déclarée vacante et pourvue d'un curateur, le 17 août 1888, en la personne de M. Fauque, qui a réalisé le faible actif qu'elle présentait.

« Le domaine de Montroziès, que M. Boulan possédait à La Villedieu-du-Temple (Tarn-et-Garonne), et qu'il avait vendu à son beau-père, M. Rousselin, moyennant 114.000 francs, encore dus, a été revendiqué par un prétendu créancier hypothécaire ; vous comprendrez que j'aie dû intervenir dans l'instance pour soutenir, au contraire, la régularité de l'opération, d'autant que le prix de la revente dont je vais vous parler ensuite présentera une différence à la charge de M. Rousselin.

En cet état de litige et tous droits et moyens réciproquement réservés, le domaine a été mis en vente aux enchères publiques, le 30 mars 1889, et d'abord adjugé pour le prix de 65 000 francs, puis, par suite d'une surenchère, pour la somme de 75.950 francs, résultat définitif d'une nouvelle adjudication prononcée le 6 juin 1889, au profit de M. Malpel.

Le mobilier qui le garnissait a été réalisé judiciairement le 23 juin 1889 et a produit 4.809 fr. 19 c.

Celui qui se trouvait au domicile particulier de M. Boulan, à Paris, a été également vendu : il a donné 7.748 fr. 80 c.

Le droit à l'exploitation des deux forêts d'Ohaba et de Budesti, en Roumanie, que M. Boulan avait acquis de MM. Lahovari et Savoiu, a été mis en vente le 31 juillet 1889 par-devant M^e Cotelle, notaire à Paris, qui avait fait l'inventaire après le décès de M. Boulan, sur la mise à prix de 28.000 francs pour chaque forêt ; mais aucun amateur ne s'est présenté. Il sera fait prochainement une nouvelle tentative d'adjudication sur une mise à prix moins élevée.

C'est, en dehors de quelques créances de peu de valeur, le seul actif probable de la succession qui reste à réaliser.

J'avais pu, dès le 7 mai 1888, vous annoncer que le tribunal civil de la Seine, saisi de la réclamation de 2.850.000 fr. formulée par la presse pour la publicité faite à l'occasion de l'émission des bons d'épargne, tarif 7, vous avait, par un jugement rendu le 8 dudit mois, affranchis de cette prétention et des conventions qui avaient pu intervenir à ce sujet avec M. Boulan, seul responsable.

Cette décision a été déférée à la cour d'appel par nos adversaires, mais elle a été confirmée par arrêt rendu le 27 juillet 1888.

Nous avons été moins heureux dans deux affaires qui ont entre elles une assez grande analogie et dont j'ai déjà eu l'occasion de vous entretenir.

Il s'agit de deux instances engagées contre la liquidation par le Crédit industriel et commercial [CIC] et par la Société de dépôts et de comptes courants [Donon], au sujet de traites souscrites par le Comptoir d'avances et que votre ancien directeur avait endossées en violation des statuts de votre société.

Le Crédit industriel réclamait une somme de 490.000 francs.

Le tribunal de commerce, estimant que vous auriez été suffisamment renseignés, dans vos assemblées générales, sur ces opérations d'endos, par les rapports du directeur et des censeurs, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si l'opération était ou non statutaire et, le 11 mai 1888, il a condamné la liquidation au paiement des 490.000 francs, montant des effets litigieux.

Cette décision a été confirmée, par adoption de motifs, par la 3^e chambre de la cour d'appel de Paris, le 3 juillet 1889 ; mais par suite de versements faits dans l'intervalle par le véritable débiteur, le Comptoir d'avances, le chiffre de la condamnation s'est trouvé réduit à 78.366 fr. 96 c. Cet arrêt n'a pas encore été signifié, mais je me réserve d'examiner s'il y aurait lieu de le déférer à la cour de cassation.

La demande de la Société de dépôts et de comptes courants, formée les 15 et 26 mai 1888, portait sur une somme totale de 743.100 francs. Le tribunal de commerce l'a admise, d'après les mêmes motifs que ceux qui l'ont guidé dans la précédente affaire, par un jugement rendu le 9 novembre 1888, mais seulement jusqu'à concurrence de 243.100 francs.

Il a sursis à statuer sur les 500.000 fr. de surplus, jusqu'à la réalisation de 3.000 bons privilégiés donnés en garantie de cette partie de la réclamation de la Société de dépôts.

Les bons en question faisant partie de ceux que votre ancien directeur a indûment repris dans les caisses sociales, j'ai immédiatement formé devant le tribunal civil de la Seine une demande tendant à leur restitution.

Cette instance n'a pas encore reçu de solution.

Il en est de même de l'appel que j'ai relevé du jugement du 9 novembre 1888.

Votre société a également succombé dans un pourvoi sur une demande en décharge de la contribution des patentes. J'ai pu terminer par une transaction amiable les difficultés qui s'étaient élevées entre M. [Henri] Blondel et la liquidation, au sujet de loyers d'avances afférents à l'immeuble de la place des Victoires et d'une combinaison projetée à l'occasion de la maison rue Étienne-Marcel, 52. Toutes ces difficultés ont été mises à néant, moyennant une somme de 10.000 francs à retenir par M. [Henri] Blondel sur les loyers en d'avance restant dus par lui.

J'ai dû m'opposer à différentes prétentions formulées par quelques sociétaires et qui auraient eu pour résultat, si je les avais admises, de créer à certains mutualistes une situation privilégiée.

Deux d'entre les réclamants ont cru devoir porter leurs prétentions devant la juridiction commerciale.

Le premier demandait, devant le tribunal de commerce de la Seine, le remboursement par privilège d'une souscription aux derniers bons d'épargne; et le second, devant le tribunal de commerce de Genève, le paiement intégral d'une police de capitalisation sortie au tirage.

Ces deux tribunaux se sont déclarés incompétents, à raison du caractère civil de votre société : le premier par un jugement rendu le 21 juin 1889, et le second par une décision du 11 juillet 1889.

Deux demandes, en remboursement de police A. B. 5 % et de polices 6 bis, formées antérieurement devant le tribunal civil de la Seine, n'ont point encore reçu de solution.

Il en est de même d'une action engagée par l'ancien comptable de la Société, dans le but de faire déclarer les membres de la Caisse de prévoyance, organisée par M. Boulan entre le personnel du siège social, créanciers fermes et privilégiés du montant des polices qui avaient été choisies comme emploi des fonds de cette caisse. Cette prétention aurait pour résultat, si elle était admise, d'augmenter votre passif d'une somme principale de 66.626 fr. 16, alors que les versements effectués par les employés sur leurs appointements ne s'élèvent qu'à 22.488 fr. 72.

Je me suis opposé également à une demande formulée par un mutualiste, M. Duffour, qui avait déposé aux mains de la société un certain nombre de bons privilégiés dont le directeur a disposé.

Il en demande, à tort selon moi, le remboursement par préférence aux autres mutualistes, au prix de 268 francs par titre, alors que leur valeur pleine en capitalisation ne s'élève qu'à environ 102 francs.

La même personne a, comme propriétaire de quatorze parts de fondateur, formé une autre instance ayant pour but de se faire reconnaître créancière de votre société pour une somme de 3.000 fr. par titre.

Le nombre des parts de fondateur créées par M. Boulan étant de mille, le succès de cette prétention aurait pour résultat de vous créer un passif nouveau de trois millions en principal,

Le tribunal civil de la Seine n'a pas encore statué sur ces diverses affaires.

Enfin, pour clôturer la liste des procès qui ont été à ce jour intentés à la liquidation, je dois ajouter qu'un porteur de cinquante-deux polices 6 bis, M. Hozanna, a demandé au tribunal la nullité du traité que je vous ai soumis à l'assemblée générale du 7 mai 1888, et que les porteurs présents à cette réunion ont approuvé.

Cette instance bien inattendue tendrait à me faire condamner, ainsi que MM. Chalvet et Colombel et la société la Capitalisation, à payer aux demandeurs des dommages-intérêts à fixer par état. Elle n'a pas encore reçu de solution, mais mon devoir est tout tracé en soutenant énergiquement votre délibération.

À côté de ces divers procès, dans lesquels votre liquidation est défenderesse, j'ai pris le rôle de demandeur dans une action que j'ai intentée contre M. Pellorce. Cette instance a pour but de faire déclarer que les 2.000 bons de jouissance créés en 1881 en remplacement des 68.000 bons anciens et dont le service devait être assuré par l'excédent libre du fonds commun ne lui confèrent aucun droit sur l'actif de la liquidation et qu'il sera tenu de restituer les 50.000 fr. qui lui ont été versés par M. Boulan, à valoir sur les échéances futures de ces titres.

Il résulte des énonciations qui précèdent que le passif comme l'actif de votre société ne sont pas encore définitivement connus.

Par suite, il est même impossible de songer, quand à présent, à une répartition entre les ayants droit.

L'actif disponible est d'ailleurs de peu d'importance.

Aussi me suis-je abstenu jusqu'ici de demander la production des titres, afin de ne pas en entraver la libre disposition ; mais les mutualistes peuvent compter sur le concours vigilant que je dois à leurs intérêts.

Comme résumé des explications que je viens de vous donner, je vous expose, dans le bilan qui suit, la situation de la liquidation, d'après les écritures arrêtées au 30 juin 1889 et qui n'ont pas sensiblement varié depuis :

BILAN AU 30 JUIN 1889

ACTIF

En caisse	19.858 26
Caisse des dépôts et consignations :	
Espèces en dépôt.	190.000 00
Titres en dépôt	272.650 10
Prix d'immeubles	2.559.826 95
Créances hypothécaires	40.620 60
Effets à recevoir	3.554 50
Titres en garantie aux mains des assurés	158.943 30
Comptes débiteurs dont on peut espérer le remboursement	63.658 06
Débiteurs douteux ou irrécouvrables :	
Comptoir d'avances. — Épargne populaire. — Société des terrains de Nipé. — Divers	4.487.277 44
Réclamations actives litigieuses	Mémoire
Profits et pertes	7,352.538 18
	<u>15.148.927 39</u>

PASSIF

Comptes créditeurs postérieurs au 3 mars 1888	5.868 00
Annuités et coupons divers	34.917 14
Remboursements et déchéances	140.316 48
Passif hypothécaire (1)	1.873 613 45
Créanciers divers	176.405 13
Compte de capitalisation	12.917.507 19
Réclamations passives litigieuses	Mémoire
	<u>15.148.927 39</u>

LA LIQUIDATION DE L'ASSURANCE FINANCIÈRE

(*Le Journal des finances*, 19 octobre 1889)

M. L.-W[ilfrid] Hue, liquidateur de l'Assurance financière, sortant de la léthargie où il semblait plongé depuis plus de dix-huit mois, s'est enfin décidé à secouer sa torpeur en se mettant en rapport avec les infortunées victimes de la bande Boulan.

Dans son rapport, M. Hue s'étend surtout avec complaisance sur les nombreux procès engagés de tous côtés contre mutualistes, journalistes, sociétés de crédit, etc. Toute cette procédure, cet amoncellement de papiers timbrés, ont eu, il est vrai, pour résultat, jusqu'à présent, d'absorber le plus clair de l'actif de la mutualité ; mais, peu importe, huissiers, avoués, agréés, avocats, en un mot toute la gent chicanière sont contents de Wilfrid, et le liquidateur de l'Assurance financière n'en demande pas davantage.

Il ressort des communications de M. Hue que l'actif de l'Assurance financière est à peu près nul et que les intéressés n'ont à compter sur une répartition lointaine

qu'autant que les administrateurs auront été condamnés à remplacer, dans les caisses de la mutualité, les fonds dilapidés par l'ex-directeur et ses complices. Or, il est bien évident qu'après toutes les déplorables lenteurs apportées à cette abominable affaire, ces messieurs du conseil d'administration auront eu tout le temps nécessaire pour prendre leurs précautions et mettre leur précieuse fortune à l'abri des revendications de leurs victimes.

Si nous rapprochons de l'Assurance financière cette autre belle affaire du Comptoir d'escompte qui, en quelques mois, a été plaidée et jugée, nous arrivons à cette conclusion : que la justice en France a toujours à son service deux poids et plusieurs mesures.

Dans son rapport, M. Hue parle également d'une enquête ouverte jadis par le parquet sur les agissements des administrateurs, complices de M. Boulan, mais il en ignore le résultat. Or, pour qu'après dix-huit mois, après le dépôt du remarquable rapport de M. Flory, expert, ladite enquête n'ait pas abouti, il a fallu nécessairement que d'actives et hautes influences s'exerçassent en faveur des sénateurs [Lucien] Arbel et [Alphonse] Cordier, du fils de l'ancien président du tribunal civil, M. [Gabriel] Benoît-Champy, etc., etc., pour faire le silence sur les actes criminels de ces Messieurs.

Et pendant ce temps-là, nous voyons un des anciens familiers de la caverne de la rue Louis-le-Grand, conseiller très écouté du défunt directeur de l'Assurance financière, nous avons nommé M. Laisant, député, crier à pleins poumons : « À bas les voleurs !!! »

Telle est la morale de cette vilaine histoire.

[Suit le rapport Hue « in extenso », en fait réduit de moitié].

[Perquisition]

(*Le Journal des débats*, 21 octobre 1889, p. 3, col. 2, bas.)

On se souvient sans doute du suicide de M. Boulan, ce directeur de l'Assurance financière, qui employait à des spéculations personnelles l'argent de la maison de banque placée sous sa direction.

Il y a deux ans bientôt que cet événement s'est produit et l'enquête a fait peu de progrès. L'ancien banquier, dont le cadavre a été repêché dans la Seine, à Courbevoie, avait laissé une situation fort peu claire. MM. Espierre, juge d'instruction, et Hue, liquidateur judiciaire, furent chargés de la mettre au net.

Samedi, après-midi, les trois commissaires aux délégations judiciaires, MM. Dulac, Clément et Lallemand, se sont présentés, 3, rue Louis-le-Grand, au siège de la société. Ils étaient accompagnés d'un expert en écriture, M. Fleury. Durant plusieurs heures, ces messieurs ont procédé à la visite des registres et papiers divers de la maison de banque.

Il paraît que cette opération a donné des résultats sérieux, car on parle de plusieurs arrestations de personnages compromis dans les affaires de M. Boulan.

TRIBUNAL CIVIL
L'Assurance financière
(*Le Gaulois*, 17 janvier 1890)

Hier ont commencé, devant la première chambre du tribunal civil, présidée par M. le président Aubépin, les débats d'un gros procès financier qui n'occuperont pas moins de dix à douze audiences, et dans lesquelles, d'ailleurs, une dizaine d'avocats sont engagés.

Il s'agit de la demande, en responsabilité et remboursement intentée par M. Hue, liquidateur de la Société l'Assurance financière, contre les rentiers de l'ancien directeur, M. Boulan, lequel, on se le rappelle, s'est suicidé après le désastre ; contre les héritiers du syndic des agents de change, M. Moreau, qui a laissé négocier les valeurs sociales dont Boulan disposait indûment ; contre le ministre des finances, pris comme responsable ; contre M^e Vassal, ancien notaire, pris partie pour avoir facilité, par certains actes authentiques, la négociation des titres ; enfin, contre les anciens présidents, membres du conseil d'administration et censeurs de la Société, etc., en raison des délibérations prises par eux, contrairement aux statuts.

M. Hue. n'a trouvé, au décès de M. Boulan, que trois millions environ d'actif, alors qu'il aurait dû y avoir dans la caisse onze millions. C'est la différence, soit environ huit millions, qu'il réclame aux parties en cause.

Voilà une fameuse huître dont les plaideurs pourraient bien n'avoir que les coquilles, grâce aux frais que réclame dame Justice.

C'est un de nos éminents confrères, M^e Limbourg, l'ancien préfet de Versailles, de Rouen, etc., qui soutient, la demande du liquidateur.

M^e Debaq se présente au nom d'un groupe d'actionnaires ; M^e Liouville plaidera pour le ministre des finances ; M^e Bertolaud pour les héritiers du syndic des agents de change et pour M. de Verneuil ; M^e Waldeek-Rousseau, pour l'ancien président du conseil d'administration ; M^e Arbel et M^e Rousset pour le vice-président, M. Cordier ; M^e Barboux, l'ancien bâtonnier, pour l'ancien notaire Vassal, le prédécesseur de M^e Aron ; M^e Trarieux, sénateur, pour les membres du conseil d'administration, MM. de Bonnemains, de Gonet, [Émile] Japy, baron Travot, [Jean] Blanchet, [Henri] Blondel, du Fay, Barbier, Dietz-Monnin, Darlu, Berthou, Schmidt, [Camille] Marcihacy, Laisant et Passy. Il y en a de toutes les couleurs.

M^e Léon Renault apportera tout particulièrement l'appui de son beau talent et de sa haute autorité à l'un des administrateurs qui repoussent énergiquement toute responsabilité, l'honorable M. Benoît-Champy.

Procès monstre, par conséquent, et qui durera jusqu'à Pâques, d'après M. le greffier Le Brissoys.

Mais, disons-nous – jusqu'à Pâques. Ou à la Trinité.

ASSURANCE FINANCIÈRE (*Le Journal des finances*, 22 mars 1890)

Voici, d'après la plaidoirie de M^e Limbourg, avocat de M. Hue, liquidateur de l'Assurance financière, les faits qui ont donné lieu au procès soumis, en ce moment, au tribunal civil de la Seine :

En 1875, la Société dite l'Assurance financière s'est constituée à Paris, sous forme de Société d'assurances mutuelles. Elle avait pour objet la reconstitution des capitaux, au moyen d'un versement unique, ou de plusieurs versements annuels, et des intérêts capitalisés de la partie des versements nommée « primes ».

En échange de son versement, chaque associé recevait un titre remboursable, à un taux déterminé, dans une période convenue ; et, pour assurer ce remboursement, le versement effectué était divisé en deux parts. L'une d'elles, appartenant à la société, constituait le fonds commun, était affectée aux frais généraux, et l'excédent, quand il y en avait, était distribué à titre de bénéfices. L'autre part, qualifiée de prime, devait constituer le capital remboursable à l'expiration de la période convenue ; elle devait donc être aussitôt placée, et ses intérêts s'ajoutaient au capital, pour produire, en temps utile, et même par anticipation, somme suffisante pour satisfaire au remboursement. L'ensemble de ces primes formait le fonds de capitalisation.

Enfin, un fonds de réserve était destiné à assurer la perpétuité de la société.

Les statuts avaient, dans leurs moindres détails, prévu et prescrit le mode de gestion et de placement de ces divers fonds, ainsi que les conditions sous lesquelles les valeurs les constituant pouvaient être aliénées. De telle sorte que la société devait, se borner à administrer les primes à elle confiées par ses associés, ceux-ci restant propriétaires des fonds de capitalisation.

Conformément au décret du 22 janvier 1868, la société était administrée par un conseil d'administration et un directeur, tous nommés par l'assemblée générale.

Les affaires de l'Assurance financière paraissent avoir prospéré de 1875 à 1880, époque à laquelle M. Boulan fut nommé directeur, en remplacement de M. [Jean] Blanchet, son fondateur.

La société possédait alors un actif de 18 millions environ, dont 15 millions, en deux inscriptions de Rentes sur l'État nominatives, représentaient le fonds de réserve et de capitalisation.

En août 1881, une assemblée générale des associés en autorisa l'aliénation, à charge de remploi, mais sans dispenser les tiers de surveiller ce remploi.

En moins de trois ans, de 1881 à 1884, M. Boulan vendit 640.600 fr. de Rente, moyennant 14 millions 750.000 fr., et, sur cette somme, 2 millions seulement furent employés conformément aux statuts. Deux autres millions servirent à des opérations non prévues aux statuts, et 9 millions furent conservés par M. Boulan, à la suite d'une série de détournements, dont les écritures, passées sur les livres de la Société, auraient dû, dès 1882, révéler l'existence au conseil d'administration.

Cependant, celui-ci ne s'aperçoit de rien, et la société poursuit sa marche, en apparence régulière, jusqu'en 1888. Mais, au mois de mars 1888, M. Boulan se suicide, et la vérité apparaît : la société, absolument ruinée, est hors d'état de faire face à ses engagements.

C'est alors que M. Hue, nommé liquidateur de la société, a entamé le procès actuel.

L'aliénation des rentes formant le fonds de capitalisation n'a été possible, ainsi qu'on l'a vu plus haut, qu'après une modification des statuts sociaux. Mais la délibération du 10 août 1881 a formellement édicté que cette aliénation ne serait possible qu'à charge de remploi, et que ce remploi devrait être surveillé par les tiers intéressés.

Or, le 30 novembre 1881, après avoir, par le ministère de M. Moreau, agent de change, aliéné, pour plusieurs millions, une partie des rentes appartenant à la société, M. Boulan dispose arbitrairement, à son profit personnel, du produit de cette vente. Il achète, en effet, à option, de la Banque d'épargne et de crédit, 15.044 Bons privilégiés de l'Assurance financière, au prix de 300 fr. l'un, dont 250 fr. versés comptant. M. Boulan en effectuait ensuite le placement, le bénéfice de l'opération devant appartenir un tiers au vendeur, et un tiers à M. Boulan.

Puis, pour faciliter le placement de ces bons, M. Boulan faisait acheter en Bourse pour 1.905.000 fr. de titres, afin de produire une hausse, — qui échoua, du reste, en présence du krach de 1882.

À l'assemblée générale du 30 juin 1882, M. Boulan présente un bilan fantaisiste, dans lequel l'opération est représentée sous forme d'un prêt sur titres fait par l'Assurance financière aux établissements avec lesquels il avait traité personnellement. Des écritures sont passées, sous cette rubrique, sur le Grand-Livre de la Société, plus de six mois après la prétendue opération qu'elle constate.

Le conseil est donc, ainsi que M. Moreau et le Trésor public, responsable, avec M. Boulan, de l'emploi irrégulier du produit de la vente de ces rentes. Ce n'est pas tout.

Le 7 décembre 1881, contrairement à la délibération de l'assemblée générale, le conseil d'administration décidait que les tiers, c'est-à-dire le Trésor public et l'agent de change seraient dispensés de surveiller l'emploi des fonds provenant de l'aliénation des valeurs.

M. Boulan a ainsi pu, entre autres sommes, distraire de la caisse sociale 500.000 francs, qu'il a employés à ses besoins personnels.

Plus tard, M. Boulan a réussi, par des procédés analogues, à aliéner ce titre de 290.000 fr. de rente, représentant plus particulièrement le fonds de capitalisation, et immatriculé avec une mention spéciale, aux termes de laquelle son aliénation ne pouvait se faire que dans des cas déterminés. M. Vassal, notaire de la Société, a délivré un certificat de propriété permettant l'aliénation ; et le Trésor public a consenti au transfert, sur la promesse qui lui fut faite qu'une prochaine assemblée générale ratifierait tout. Cette assemblée fut tenue, en effet, en avril 1882, et elle prit la résolution qu'on lui demandait. Mais c'était une simple assemblée ordinaire, qui a excédé ses droits en agissant ainsi.

Les administrateurs et les censeurs sont également coupables de négligence ; la moindre attention aurait suffi pour leur faire découvrir l'irrégularité des agissements de M. Boulan et des écritures passées pour les masquer.

M^e Limbourg a exposé en détail toutes les opérations ainsi faites par M. Boulan, qui agissait en véritable maître de la situation, sans se soucier d'un contrôle que personne ne songeait à exercer.

Nous nous contenterons de signaler à nos lecteurs les faits suivants : **M. Boulan s'était rendu acquéreur d'une exploitation de forêts en Roumanie** ; il avait, aussitôt, fait fabriquer des titres, appelés pompeusement « obligations hypothécaires », qu'il avait mis dans le portefeuille de l'Assurance financière et qu'il s'était fait payer 625.000 fr.

[Spéculation sur les obligations

Chemins de fer garantis des colonies françaises (Saïgon-Mytho)]

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Ch_fer_garantis_colonies.pdf

Un peu plus tard, il remplaçait ces titres par des obligations des **Chemins de fer coloniaux de Saïgon à Mytho**, sur lesquelles il n'avait payé qu'un acompte et qui figuraient comme entièrement libérées sur les livres. Enfin, ces derniers titres eux-mêmes étaient remplacés par des obligations des Chemins de fer français, qui, elles, n'ont jamais figuré réellement dans le portefeuille de la société.

M. Boulan, en décembre 1886, s'était fait écrire par un de ses courtiers, un sieur Franck ²⁶, une lettre dans laquelle celui-ci, pour soldé de prétendues opérations faites pour le compte de l'Assurance financière, lui remettait des obligations de Chemins de fer français, soi-disant acquises à la suite d'**arbitrages sur les obligations Saïgon-Mytho**. Or, M. Franck avait reçu de l'argent de M. Boulan ; ce n'est donc qu'avec cet argent qu'il avait pu acquérir des titres, à supposer qu'une acquisition ait jamais été faite.

M. Hue estime qu'elle n'a pas eu lieu. M. Boulan avait, en effet, en 1887, créé, sous le nom de Comptoir d'avances, une société destinée à faire ce qui était interdit à l'Assurance financière par ses statuts. Il négociait avec le ministère des finances pour lui faire adopter un système de reconstitution du capital consacré aux dépenses de la guerre et de la marine. Et, à la veille de l'assemblée générale de l'Assurance financière, il se délivra à lui-même un certificat constatant que les 6.039 obligations de Chemins de fer français étaient déposées en garantie au ministère des finances. Cette déclaration était accompagnée d'un récépissé évidemment faux, émanant du ministère des finances. Ce certificat n'a pas été retrouvé dans les papiers de M. Boulan.

Quelques-uns des administrateurs [Sanial du Fay] et des censeurs ont, dès juillet 1884, émis des doutes sur la régularité de la marche des opérations sociales. Néanmoins, on a passé outre, et M. Boulan a impunément pu continuer la série de ses agissements dolosifs.

En conséquence, la demande de M. Hue tend aux fins suivantes :

Il demande :

²⁶ Appelé plus bas « Francq ».

1° Contre la veuve et les héritiers de M. Moreau et M. le ministre des finances ès noms, qu'ils soient déclarés responsables solidairement de la perte occasionnée par la vente des Rentes sans emploi et qu'ils soient condamnés solidairement à payer au liquidateur des dommages-intérêts à fixer par état, et comprenant les produits des Rentes dont le emploi ne sera pas justifié.

Il demande en outre, dès à présent, contre ces personnes une provision de 8.000.000 de francs ;

2° Contre MM. [Lucien] Arbel, J[ean] Blanchet, H[enri] Blondel, de Bonnemains, [Alphonse] Cordier, [Gabriel] Benoît-Champy, du Fay, de Gonet, [Émile] Japy et héritiers du baron [Victor-Marie] Travot, tous en fonctions au 10 août 1881, comme administrateurs, qu'ils soient condamnés solidairement entre eux et avec l'État et les veuve et héritiers Moreau à payer des dommages-intérêts par état à raison des Rentes aliénées sans emploi en 1881 et jusqu'au 1^{er} août 1882 ; et, sous la même solidarité, à une provision de 5 millions de francs ;

3° Contre MM. [Lucien] Arbel, Barbier, [Gabriel] Benoît-Champy, [Alphonse] Cordier, [Sanial] du Fay, [Émile] Japy, de Gonet, Dietz-Monnin, Passy et Darlu et en outre MM. G[abriel] Blanchet et [Henri] Deutz, la condamnation sous la même solidarité à des dommages-intérêts par état à raison des aliénations faites depuis le 1^{er} août 1882 et à une provision de 3.000.000 de francs ;

4° Contre les mêmes, plus MM. Berthou et Schmidt, qu'ils soient condamnés à payer à la Société, sous la même solidarité, la somme de 2.403.522 fr., montant de la valeur des obligations de chemins de fer qui ne se sont pas retrouvées en caisse et qui, au surplus, n'ont jamais existé ;

5° Contre MM. [Camille] Marcilhacy et Laisant, la condamnation à des dommages-intérêts par état à raison du supplément de passif créé pendant l'exercice de leurs fonctions ou de la diminution d'actif survenue du 27 avril 1887 au 3 mars 1888 et, dès à présent, à une provision de 500.000 fr. solidairement ;

6° Enfin contre les héritiers et représentants Boulan qu'ils soient condamnés à payer des dommages-intérêts par état, solidairement avec tous les autres déjà cités, et dès à présent à une provision de 8.500.000 fr.

En outre, M. Hue a mis en cause M. de Verneuil, successeur, comme agent de change de M. Moreau, auquel il reproche d'avoir vendu une partie des Rentes, sans en surveiller le emploi ; et M. Vassal qui, comme notaire, a délivré le certificat de propriété permettant l'aliénation de ces Rentes. En conséquence, il demande contre eux condamnation, savoir : contre M. de Verneuil, pour une somme de 3.202.122 fr. 60, solidairement avec le Trésor public, les administrateurs et censeurs et M^e Vassal ; et, contre ce dernier, pour une somme de 6.380.354 fr. 35.

Telle est la demande de M. Hue.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE PARIS (en liquidation)
(*Le Journal des finances*, 19 avril 1890)

Voici de quels éléments se compose cet actif :
Polices de l'Assurance financière 10.385

BULLETIN JUDICIAIRE
Le procès des actionnaires de l'Assurance financière
(*Le Journal des débats*, 10 juillet 1890, p. 3, col. 6.)

La 1^{re} chambre du tribunal civil de la Seine, présidée par M. Aubépin, a rendu hier son jugement dans le procès que, parallèlement à l'instance de M Hue, liquidateur, un certain nombre d'actionnaires de l'Assurance financière avaient intenté aux administrateurs et censeurs de cette société.

Les demandeurs soutenaient qu'ils avaient été « induits à se lier à la Société, sur la foi d'allégations mensongères ou de réticences coupables, émanant du journal de la société. Ils s'en prenaient donc, de ce chef, aux administrateurs et censeurs.

Le tribunal a repoussé leur demande comme irrecevable, « le préjudice éprouvé personnellement par chacun des associés se confondant avec celui qui atteint la société entière, et ne pouvant être séparé arbitrairement au gré des intérêts ou des convenances de chacun ».

Au fond, ajoute le jugement :

... Attendu que les affirmations contenues dans les publications de la société, et notamment dans un organe qui aurait été son organe habituel, émanaient avant tout, comme les publications elles-mêmes, du directeur Boulan, et qu'en tant qu'elles se référaient à l'honnêteté des opérations, à la sécurité des placements et à l'état prospère des affaires sociales, elles rentraient dans la mesure ordinaire de ces sortes d'annonces ou de prospectus que les gens avisés ne doivent point accepter sans contrôle.

En conséquence, les actionnaires sont déboutés de leur instance et condamnés en tous les dépens.

JURISPRUDENCE TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

Présidence de M. AUBÉPIN

Audience du 4 juillet, 1890

Affaire de l'Assurance financière

(*L'Argus des assurances*, 13 juillet 1890)

LIQUIDATEUR. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE TRÉSOR, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUTRES.

Le tribunal a statué, le 4 juillet, sur l'action en responsabilité introduite par M. Hue, liquidateur de la société l'Assurance financière, contre les membres du conseil d'administration, les censeurs, le Trésor public, les agents de change et le notaire Vassal.

« Le tribunal,

Adjugant le profit du défaut prononcé à l'audience du 8 août 1888, contre [Émile] Japy qui n'a pas constitué avoué quoique régulièrement réassigné, donne de nouveau défaut contre lui et statuant à l'égard de toutes les parties :

Attendu que la société d'assurances mutuelles, l'Assurance financière, fondée à Paris en mars 1875, avait pour objet la reconstitution des capitaux au moyen d'une prime capitalisée ;

Que, d'après les statuts originaires successivement modifiés dans les années suivantes, sur chaque versement opéré par les associés, un prélèvement avait lieu, sous le nom de prime, lequel servait à constituer le fonds de capitalisation qui devait être employé en valeurs déterminées par le décret du 22 janvier 1868 : rentes sur l'État, bons du Trésor, actions de la Banque de France, obligations des départements et des communes, obligations du Crédit foncier ou de chemins de fer français ;

Qu'en outre un fonds de réserve était établi conformément à l'article 32 du décret de 1868 et que les sommes le composant devaient être également employées en valeurs déterminées par le décret ;

Attendu que le fonds de capitalisation était inaliénable, les primes qui le constituaient demeurant, d'après les statuts originaires, la propriété personnelle de ceux qui les avaient versés, et les prospectus de la société donnant au public l'assurance que le capital était absolument garanti par un dépôt dont on pouvait à toute époque vérifier l'existence au siège social ;

Qu'il en était de même du fonds de réserve constitué par une assemblée générale du 22 juillet 1879, lequel, au lieu d'être soumis à une révision quinquennale dans les termes du décret de 1868, était perpétuel et assurait dès lors la perpétuité de la société ;

« Que ce caractère particulier du fonds de réserve était accusé formellement par l'article 19 des statuts du 8 décembre 1880 et par l'article correspondant des statuts du 10 août 1881 ;

Attendu que le principe de l'inaliénabilité du fonds de capitalisation et du fonds de réserve a été modifié successivement par deux assemblées générales, l'une du 10 août 1881, l'autre du 1^{er} août 1882 ;

Que le 10 août 1881, le directeur de la société était autorisé pour l'avenir, si le conseil d'administration le jugeait utile aux intérêts sociaux, à convertir les titres qui composaient les deux fonds, en d'autres valeurs énoncées au décret de 1868, les nouvelles valeurs ne devenant aliénables que dans les conditions prévues aux statuts et à charge de remploi dans les termes du décret ;

Que le 1^{er} août 1882, le directeur était autorisé à aliéner avec l'assentiment du conseil d'administration tout ou partie des rentes sur l'État, qui appartenaient à la société à charge du remploi prescrit par le décret, mais sans que le Trésor public et l'agent de change fussent tenus de suivre le remploi ;

Attendu qu'au 10 août 1881, le fonds de capitalisation et le fonds de réserve étaient représentés par cinq inscriptions de rentes sur l'État immatriculées au nom de la société, et d'une importance totale de 643.700 francs pouvant produire alors un capital de plus de quinze millions de francs, savoir 7.450.000 francs pour le fonds de capitalisation et 8.400.000 francs pour le fonds de réserve ;

Que ces titres ont été successivement aliénés par Boulan, directeur de la société, avec l'autorisation du conseil d'administration, mais que les sommes qui en sont provenues n'ont pas reçu en majeure partie un emploi statutaire ;

Qu'elles ont servi, au contraire, à alimenter des spéculations personnelles au directeur et qu'elles ont été englouties dans le désastre qui a entraîné son suicide ;

Attendu qu'en dernière analyse, Hue, nommé liquidateur de l'Assurance financière après la dissolution de cette société, a constaté dans l'actif social un déficit qui dépasse 12.000.000 de francs et qui découle principalement des fonds obtenus par l'aliénation des rentes dont il s'agit ;

Qu'il impute aujourd'hui ce désastre tout à la fois à Boulan et aux administrateurs et censeurs de l'Assurance financière qui, l'aliénation des titres ayant été autorisée, n'auraient rien fait pour en assurer le remploi en valeurs statutaires ;

Qu'il l'impute également aux agents de change qui ont prêté leur ministère à la négociation des inscriptions, de rentes, au notaire de la société, qui, par une déclaration irrégulière, aurait rendu la négociation possible, et enfin au Trésor public, qui aurait dû, suivant lui, refuser tout concours à l'opération ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner la demande du liquidateur distinctement sur chacun de ces chefs et, en ce qui concerne spécialement les administrateurs et les censeurs, eu égard à la période de temps pendant laquelle chacun d'eux est demeuré en fonctions ;

En ce qui touche les administrateurs en exercice du 10 août 1881 au 1^{er} août 1882, soit : Arbel, J. Blanchet, Blondel, de Bonnemains, de Gonet, Benoît-Champy, Barbier, Cordier, Sanial du Fay et [Émile] Japy :

Attendu que l'assemblée générale du 10 août 1881, en conférant au directeur le pouvoir de convertir les titres de rente qui appartenaient à la société en d'autres valeurs d'une nature déterminée, après qu'il y aurait été autorisé par le conseil d'administration, avait prévu spécialement l'aliénation totale ou partielle de plusieurs de ces titres à charge, porte la délibération, de faire emploi du produit, conformément à l'avis du conseil, en obligations communales sans lots du Crédit foncier de France, obligations des communes et des départements, etc. ;

Que le même jour, 10 août 1881, le conseil d'administration avait donné au directeur les pouvoirs nécessaires pour entrer en négociations avec le Crédit foncier en vue d'opérer le remploi des titres à aliéner dans les conditions les plus favorables ;

Qu'enfin par une autre décision du 7 décembre 1881, le conseil a autorisé le directeur à aliéner portion des inscriptions de rentes appartenant à la société, sans s'expliquer d'ailleurs sur le remploi, mais se référant évidemment à sa délibération du 10 août, qu'il vise en termes exprès ;

Attendu qu'ainsi habilité Boulan a opéré, dès la fin de 1881 et dans les premiers mois de 1882, des ventes qui ont produit en capital, d'une part, 4 millions 479.000 francs, et de l'autre 800.845 francs ;

Qu'il n'a donné à ces fonds l'emploi prévu par l'assemblée générale et par le conseil d'administration que jusqu'à concurrence de 103.500 francs représentant le prix d'achat de 211 obligations communales du Crédit foncier ;

Qu'il a employé le surplus notamment à une opération avec la Banque d'épargne et de crédit, la Banque nationale et autres, pour le rachat de bons privilégiés de la société, et à la constitution d'une société pour l'exploitation d'un brevet Poupon relatif à un nouveau système de panification ;

Attendu que l'emploi des fonds sociaux dans l'achat et dans l'exploitation du brevet Poupon est manifestement irrégulier et qu'il n'apparaît pas qu'aucune contestation sérieuse puisse s'élever sur ce point ;

Qu'en ce qui concerne le rachat des bons privilégiés, l'opération, pour revêtir un caractère social, aurait dû être engagée au nom et dans l'intérêt de la société et en vue de faire rentrer en sa possession partie de ses titres livrés à la circulation ;

Attendu que, dans le traité conclu avec la Banque d'épargne et de crédit, le 30 novembre 1881, Boulan agit en son nom personnel et comme représentant de divers en vue d'une spéculation dont le bénéficiaire, si bénéficiaire il y a, lui appartiendra pour un tiers ; qu'en d'autres termes, il entend concentrer dans ses mains un nombre considérable de bons, non point pour les verser dans la caisse sociale, mais pour les vendre en temps et lieu, se réservant seul et exclusivement la direction des opérations relatives à leur placement ;

Attendu, dès lors, qu'il ne s'agit pas ici, comme on l'a soutenu, d'une opération de rachat prévue par l'article 21 des statuts ; que dût-on appliquer cet article au traité de 1881, quoiqu'il n'ait été introduit dans les statuts qu'en 1884, le rachat des bons privilégiés serait soumis par le traité même à des conditions particulières, notamment en ce que la valeur du bon serait fixée au montant de la prime versée, conformément au tarif, diminué des remboursements anticipés et augmenté des intérêts simples et non capitalisés depuis le jour de la délivrance des polices ;

Qu'évalué sur ces bases, chaque bon, lorsqu'il serait rentré dans les caisses de la société, aurait représenté une somme de 83 francs, augmentée des intérêts simples, alors qu'il aurait coûté 300 francs sortis des mêmes caisses, de sorte qu'après avoir payé de ce chef 4.189.500 francs, la société n'aurait reçu, comme contrepartie, qu'une valeur de 1.494.000 francs environ, soit un déficit qui dépasserait 2.000.000 de francs ;

Attendu d'ailleurs qu'il appert des documents de la cause que l'opération engagée au nom et dans l'intérêt de Boulan personnellement, et d'un syndicat dont il était le chef, a été mise par lui à la charge de la société, alors seulement que l'échec en est devenu certain ;

Qu'en effet, elle ne figure pas sur les livres sociaux à l'époque où elle a eu lieu, mais seulement au 30 juin 1882, lorsque le cours des bons était descendu à 272 francs, pour s'abaisser ensuite progressivement ;

Qu'elle ne figure pas davantage au bilan de 1882, si ce n'est sous le titre d'avances sur polices de la société qui était pour le moins inexact ;

Attendu que des détournements qui dépassent 5.000.000 de francs étant constatés d'ores et déjà à la charge de Boulan, la responsabilité des administrateurs qui étaient alors en fonctions ressort de tous les éléments du procès ;

Que le conseil d'administration avait reçu de l'assemblée générale du 10 août 1881 le mandat spécial de déterminer l'emploi à faire par le directeur des sommes prévenant de l'aliénation des rentes sur l'État, soit en obligations du Crédit foncier, soit en obligations des départements et des communes ou des compagnies de chemins de fer français ;

Qu'il a rempli ce mandai pour partie, dans ses délibérations du 10 août et du 7 décembre 1881, mais qu'il prétendrait vainement l'avoir épuisé et s'être acquitté entièrement de la mission qui lui était confiée ;

Qu'un semblable mandat aurait été manifestement illusoire, s'il n'avait comporté l'obligation de suivre le remploi, puisqu'il se serait borné à une simple indication, sans que l'exécution en fût soumise à une surveillance ou à un contrôle quelconque ; qu'en d'autres termes, le directeur aurait pu méconnaître ouvertement les décisions du conseil, auxquelles il était cependant tenu de déférer, sans que les administrateurs eussent à se préoccuper autrement de sa résistance, quelles qu'en pussent être les conséquences ;

Qu'une semblable interprétation, contraire au sens naturel des choses, le serait encore à la règle de droit d'après laquelle les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais aussi à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation par sa nature propre ;

Attendu d'ailleurs que les administrateurs tenus par un mandat spécial n'étaient point affranchis dans son exécution des devoirs généraux que leur imposaient les statuts ;

Qu'ils avaient, en premier lieu, l'obligation d'administrer la société et d'assister dans cette fonction le directeur, nommé comme eux par l'assemblée des sociétaires (art. 22) ;

Qu'ils avaient encore à délibérer sur tous traités et sur toute affaire à conclure avec une société, leur avis préalable étant alors imposé au directeur, qui devait s'y conformer (art. 27) ;

Qu'en outre ils devaient déléguer à tour de rôle l'un d'entre eux pour signer, avec le directeur, les polices et autres actes engageant la société et le président du conseil ou, au besoin, le vice-président pour surveiller les opérations ;

Attendu, dès lors, qu'à tous égards, les administrateurs étaient tenus de se préoccuper de l'emploi qu'ils avaient assigné au produit de l'aliénation des rentes, et de la suite des pourparlers que le directeur devait ouvrir avec le Crédit foncier ;

Qu'il s'agissait bien là, suivant l'article 27 des statuts, d'une affaire à conclure avec une société et d'un acte engageant l'intérêt social ;

Attendu que, si les administrateurs avaient rempli le devoir qui leur incombait, ils auraient appris que leurs délibérations du 10 août et du 7 décembre 1881 n'avaient reçu qu'une exécution illusoire, et, recherchant l'emploi du produit des rentes aliénées, ils auraient été amenés à connaître l'opération engagée par Boulan avec la Banque d'épargne et de crédit ;

Qu'en admettant même que cette opération dût apparaître comme intéressant personnellement Boulan, l'apparence se serait dissipée, si le conseil avait apporté la moindre vigilance à l'examen du projet de bilan qui lui était ultérieurement soumis, en vue de l'assemblée générale du 1^{er} août 1882 ;

Attendu, en effet, que le projet de bilan dont s'agit portait à l'actif un article « Avances sur polices de la société » pour un chiffre de 4.469.415 francs 34 c. et mentionnait au portefeuille 1.461 obligations 4 % pour un chiffre de 730.500 francs ;

Qu'une simple vérification des livres exigée par le conseil, l'aurait conduit à reconnaître que les avances sur polices de la société s'appliquaient à des opérations qui avaient été engagées avec la Banque d'épargne et de crédit, la Banque nationale et la Banque de dépôts et d'escompte, ainsi qu'avec divers pour une somme atteignant précisément 4 millions 469.415 fr. 34 c. ;

Qu'une simple vérification des livres aurait également révélé que les 1.461 obligations 4 % comprenaient seulement 211 obligations du Crédit foncier et que le surplus consistait, sous le nom d'obligations hypothécaires, en des **titres d'une exploitation forestière en Roumanie d'une valeur nominale de 625.000 francs** ;

Attendu enfin que, suivant toutes les vraisemblances, l'affaire de la panification, comme celle de la Banque d'épargne et de crédit, était connue du conseil d'administration, **plusieurs des administrateurs se trouvant personnellement engagés dans l'une et dans l'autre (n.s.)** ;

Qu'il est inadmissible que ces deux affaires n'aient pas éveillé l'attention des administrateurs et ne les aient pas amenés à se préoccuper du sort des fonds provenant de l'aliénation des rentes ;

Qu'il est inadmissible que spécialement, à la réunion du 7 décembre 1881, personne n'ait songé à interpellier le directeur sur l'emploi qu'il avait fait de ces fonds et sur l'état des pourparlers qu'il devait suivre avec le Crédit foncier ;

Que le silence des administrateurs est plus étrange encore, à la séance dans laquelle le directeur leur a soumis le projet de bilan du 1^{er} août 1882 et où les questions relatives au remploi se posaient d'elles-mêmes ;

Que le procès-verbal de cette dernière séance se borne à constater que le directeur a communiqué au conseil le rapport qu'il avait préparé pour l'assemblée générale et que le conseil s'est associé aux conclusions du rapport ;

Attendu que l'incurie des administrateurs, en couvrant les malversations de Boulan dans le passé, les a manifestement encouragées pour l'avenir, et que, depuis lors, le conseil n'a jamais été appelé, ni ne s'est appliqué de lui-même à vérifier aucune des opérations du directeur, telles que, par exemple, **les affaires d'Ohaba et de Budesti, engagées dès les premiers mois de 1888** ;

Que cependant, depuis le 30 juin 1881, l'aliénation des rentes avait atteint le chiffre en capital de 7.451.604 francs qui n'avaient été régulièrement employés que jusqu'à concurrence de 1.716.125 francs, savoir : 1.610.625 francs pour l'acquisition de l'immeuble où se trouvait le siège social, de 105.500 francs pour achat d'obligations communales du Crédit foncier, soit un déficit de 5.735.479 francs ;

Attendu que les responsabilités d'un pareil résultat incombent en principe aux administrateurs qui sont restés en fonctions du 10 août 1881 au 1^{er} août 1882, sauf ce qui sera dit ultérieurement touchant la rectification par l'assemblée générale de l'opération relative au rachat des bons privilégiés ;

En ce qui concerne les administrateurs en exercice du 1^{er} août 1882 au 10 juillet 1883, soit : Arbel, Benoît-Champy, Barbier, Cordier, Sanial du Fay et [Émile] Japy :

Attendu que l'assemblée générale du 1^{er} août 1882, confirmant la délibération prise par l'assemblée générale de 1881, a autorisé de nouveau le directeur à aliéner tout ou partie des rentes sur l'État, qui appartenaient encore à la société, à charge d'en opérer le remploi en valeurs désignées au décret de 1868, et a en outre dispensé le Trésor public et l'agent de change de suivre le remploi ;

Que par deux délibérations des 18 janvier et 8 mai 1883, le conseil d'administration a conféré au directeur tous pouvoirs à l'effet de vendre 15.000 francs de rentes d'une part et de l'autre 25.000 francs de rente, sans spécifier d'ailleurs la nature du remploi, en visant seulement la décision de l'assemblée générale du 1^{er} août 1882, et sa propre décision du 1^{er} août 1881 ;

Attendu que du 29 août 1882 au 28 mai 1883, Boulan a disposé de 125.000 francs de rente, dont le produit a servi comme dans le passé à alimenter ses spéculations personnelles ;

Que, déjà, au mois d'avril 1882, il avait appliqué encore 500.000 francs à ses exploitations forestières de Roumanie ; que le 30 juin 1883, il a appliqué encore 752.875 francs, soit près de 1.300.000 fr. au total ;

Qu'il serait superflu d'insister sur le caractère irrégulier d'un pareil emploi, qui s'est résolu d'ailleurs en une perte pure et simple pour la société ;

Attendu que la responsabilité des administrateurs n'est pas moins manifeste en ce qui touche cet emploi ; que d'abord aucun d'eux ne paraît s'être inquiété, dans les délibérations des 18 janvier et 8 mai 1883, de l'issue des négociations que le directeur avait dû poursuivre avec le Crédit foncier, du nombre d'obligations communales sans lots qu'il avait dû acquérir, ni des conditions auxquelles l'acquisition avait eu lieu, non plus que des causes qui auraient empêché sur ce point l'exécution de ses propres décisions et de celles de l'assemblée générale ;

Que cependant, le devoir du conseil à ce sujet était devenu plus étroit, depuis le jour où le Trésor public et l'agent de change étant dispensés de suivre le remploi des rentes aliénées, sa surveillance et celle des censeurs demeuraient la seule garantie des intérêts sociaux contre les dilapidations de Boulan ;

Attendu en outre que la seule inspection des livres, provoquée par les administrateurs, aurait révélé, au 30 juin 1882, l'inscription de 1.250 obligations hypothécaires, exploitation d'Ohaba, pour un chiffre de 500.000 francs, avec cette mention : plus-value 125.000 francs ;

Qu'elle aurait révélé de plus, au 30 juin 1883, une inscription analogue, qui faisait connaître suffisamment l'origine des deniers : « Moreau, 1.585 obligations 4 % ; exploitation forestière de Budesti, 752.875 ; plus-value de 25 francs par titre sur les 1.585 obligations, 39.625 francs » ;

Attendu enfin que, la clôture de l'exercice 1882-1883 ayant été reportée au 31 décembre 1883, le projet de bilan qui devait être présenté à l'assemblée générale du 1^{er} février 1884 renfermait des indications propres à éveiller l'attention ;

Que notamment figuraient à l'actif 5.900 obligations foncières qui apparaissaient comme des titres du Crédit foncier, pour 2.623.650 francs, alors que l'emploi du produit des rentes devait être fait en obligations communales sans lots, et que tout au moins cette mention exigeait un éclaircissement ;

Qu'une vérification des livres aurait alors révélé que dans les 5.905 obligations foncières, les titres du Crédit foncier ne devaient figurer que pour 211, d'une valeur de 105.500 francs comme précédemment, et que le surplus se composait de 1.250 obligations d'Ohaba, de 1.525 obligations de Budesti, et de 2.333 titres d'une société de Nipé, estimés 1 million 650 francs, toutes valeurs dont l'achat ne saurait être tenu pour un remploi statutaire ou même seulement utile ;

Attendu en dernière analyse, qu'au 31 décembre 1883 le chiffre des rentes aliénées depuis le 30 juin 1882 s'élevait en capital à 3.324.491 fr. 00 et que les emplois statutaires ne dépassaient pas 2.507.913 fr. 08, d'où une différence qui serait supérieure à 800.000 francs, et qui, jointe au déficit de la période antérieure, porterait de ce chef les détournements de Boulan à 6.552.057 francs ;

En ce qui touche les administrateurs en exercice du 10 juillet 1883 au 21 juillet 1884, soit : Arbel, Benoît-Champy, Barbier, Cordier, Sanial du Fay, [Émile] Japy et Darlu :

Attendu qu'aux dates du 11 septembre 1883 et du 22 janvier 1884, deux délibérations du conseil d'administration ont donné au directeur l'autorisation d'aliéner d'une part les rentes formant le fonds de réserve, et ce au mieux des intérêts de la société et suivant que les circonstances sembleront opportunes, et d'autre part 100.000 francs de rente faisant partie du fonds de capitalisation ;

Que les aliénations ont été réalisées par Boulan en novembre 1883 et en janvier et février 1884, et qu'elles ont absorbé le reliquat des inscriptions de rente, dont la disposition avait été autorisée par le conseil en 1881 ;

Attendu que les sommes qui en sont venues n'ont pas plus reçu que les précédentes un emploi déterminé par le conseil d'administration ou simplement un emploi statutaire ;

Qu'en effet, aux termes d'accords intervenus entre lui et le Crédit industriel et commercial [CIC] dans le courant de 1884, Boulan avait acheté de cet établissement financier 8.936 obligations des Chemins de fer des colonies françaises, dites obligations de Saïgon à Mytho au prix de 305 francs l'une, soit au total 2.725.480 francs, sur lesquels 900.000 francs devaient être versés comptant et le surplus à des échéances déterminées ;

Que 2.900 obligations étaient mises à la disposition de Boulan contre le paiement des premiers 900.000 francs et que le Crédit industriel conservait le reste à titre de nantissement ;

Attendu que Boulan a versé au Crédit industriel 910.000 francs les 6 et 26 juin 1884 et qu'il a dû recevoir en retour 2.950 titres ;

Que cependant, d'après les livres de l'Assurance financière au 31 décembre 1884, les 8.936 titres étaient aux mains du Crédit industriel et alimentaient une opération engagée par Boulan avec un sieur Francq ;

Qu'à la même époque et d'après les énonciations du bilan présenté à l'assemblée générale du 2 février 1885, les 8.936 titres figuraient au portefeuille pour 3.170.842 fr. 66 c, sous la mention « obligations des Chemins de fer des colonies » ;

Qu'en réalité, Boulan n'a payé que 910.000 francs qu'il a prélevés sur le produit des dernières rentes aliénées, et non 3.170.348 fr. 66 c, et que les obligations qui étaient présentées comme entrées dans la caisse sociale, ne s'y trouvaient même pas pour partie ;

Qu'enfin le résultat de l'opération a été désastreux pour la société qui a perdu les 910.000 francs payés en 1884 sans recevoir aucune contre-valeur ;

Attendu que l'opération dont s'agit a été, dès l'origine, portée à la connaissance du conseil ;

Qu'à la séance du 22 avril 1884, Boulan l'avait informé de son projet d'entrer en relations pour cette affaire avec le Crédit industriel et s'était engagé à le tenir au courant ;

Que, non seulement l'engagement n'a jamais été tenu, et le directeur n'a jamais soumis au conseil le traité intervenu entre lui et le Crédit industriel, comme les statuts l'y obligeaient formellement, mais qu'il n'apparaît pas qu'on l'ait jamais interpellé à ce sujet ;

Que cependant les investigations du conseil étaient d'autant plus faciles, qu'un de ses membres [Gabriel Benoît-Champy] était en même temps administrateur du Crédit industriel et devait aisément connaître, par ce dernier établissement, la marche et les résultats de l'opération ;

Attendu que l'incurie des défendeurs est d'autant plus grave, qu'à deux reprises, en 1884 et en 1885, des doutes se sont élevés parmi eux sur la régularité de l'emploi ;

Qu'une première fois, à la séance du 22 juillet 1884, le directeur ayant exposé la situation sociale au 30 juin, et un ordre du jour de confiance et de remerciements ayant été proposé, Sanial du Fay refusa de s'y associer et répondit par sa démission à un vote contraire de ses collègues ;

Que cette retraite prit une signification particulière dans la lettre que Sanial du Fay adressa, le 30 juillet, à Arbel, pour maintenir sa résolution, en la motivant sur un désaccord « au sujet de l'emploi des fonds sociaux ainsi que des attributions respectives du conseil et de la direction, relativement à cet emploi » ;

Que, néanmoins, les administrateurs acceptèrent, le 25 août, la démission offerte, sans demander la moindre explication au directeur, qui se mettait à leur disposition pour compléter ses déclarations antérieures ;

Attendu que, le 27 janvier 1885, dans des circonstances analogues, Darlu signalait au conseil certains doutes qui s'étaient élevés au dehors, touchant les obligations de Saïgon à Mytho, et le point de savoir si elles constituaient un emploi régulier du produit des rentes ;

Que le conseil, sans autre information, approuvait immédiatement le bilan que le directeur lui soumettait, en vue de l'assemblée générale du 1^{er} février et dans lequel les obligations dont s'agit figuraient pour un chiffre de 3.170.842 fr. 66.

Attendu enfin que, la régularité du emploi pût elle être soutenue, comme elle l'avait été par un des membres du conseil, tout au moins les administrateurs auraient-ils dû s'enquérir de l'état définitif de l'opération et des avantages qu'elle réservait à la société, d'autant plus que le traité intervenu avec le Crédit industriel ne lui avait pas été préalablement soumis, et qu'il encourait de ce chef une incontestable responsabilité ;

Qu'en tout cas l'occasion était favorable pour soumettre la question à l'assemblée générale, soit en refusant d'approuver le projet de bilan du directeur, soit par une communication directe, et qu'en couvrant la situation par une approbation pure et simple, le conseil a, une fois de plus, manqué à sa mission et méconnu ses devoirs ;

En ce qui touche les administrateurs en exercice du 24 juillet 1884 jusqu'à la dissolution de la société :

Attendu que le liquidateur impute à ces défendeurs, c'est-à-dire Arbel, Cordier, Benoît-Champy, Barbier, Darlu, de Gonet, Dietz-Monnin, Passy, Laisant et [Camille] Marcihacy, qui, dans cette période, ont fait partie du conseil, pendant plus ou moins longtemps et à des époques diverses, outre certains griefs spéciaux, d'avoir laissé, par leur incurie persistante, s'accroître le passif de la société et diminuer son actif, de manière à produire un nouveau déficit qui ne serait pas moindre de 2.477.747 fr. 72 ;

Qu'il y aurait lieu de s'arrêter à cette partie de la demande, si elle pouvait se rattacher directement à l'aliénation des rentes et à l'emploi irrégulier des fonds qui en sont provenus, l'aliénation et emploi dont s'agit étant, l'élément principal et prédominant de l'action du liquidateur ;

Mais qu'au 24 juillet 1884, la totalité des rentes avait été aliénée, et que le produit en était passé entièrement aux mains de Boulan qui en avait disposé pour la majeure partie, et l'avait engagé pour le surplus ;

Qu'il est plus que douteux qu'une intervention des nouveaux administrateurs eût amené le conseil à abandonner ses anciens errements, et prévenu une aggravation qui semble découler surtout de l'état de choses antérieur ;

Attendu, d'autre part, que le préjudice éprouvé par la société se mesure équitablement au produit des rentes, qui n'a pas reçu un emploi régulier, et que la réparation doit en incomber directement à ceux qui, ayant le mandat spécial d'assurer cet emploi, ont failli ouvertement à leur mission ;

Qu'à introduire dans l'évaluation du dommage une cause distincte, on risquerait d'imposer arbitrairement aux défendeurs une responsabilité dont l'origine et l'étendue ne pourraient être suffisamment déterminées ;

Qu'arrivât-on même à fixer une base d'appréciation, par rapport aux anciens administrateurs, on risquerait encore d'accueillir, contre les nouveaux, moins le reproche d'avoir commis une faute personnelle et distincte, que celui de n'avoir pas réparé les fautes de leurs devanciers, ou de n'en avoir pas suffisamment conjuré les effets ;

Qu'à tous égards donc, la demande du liquidateur n'est pas suffisamment justifiée sur ce point ;

En ce qui touche les censeurs :

Attendu qu'aux termes des statuts originaires, l'assemblée générale désignait annuellement un ou plusieurs commissaires chargés de faire à l'assemblée de l'année suivante un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le directeur ; que, pour accomplir leur mission, les commissaires avaient le droit, pendant un temps déterminé, et toutes les fois qu'ils le jugeraient utile, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société, et qu'on outre ils assistaient aux séances du conseil d'administration avec voix consultative ;

Attendu que les attributions des commissaires, qualifiés en 1879 de censeurs, ont été maintenues par les délibérations successives des assemblées générales qui ont modifié les statuts primitifs, et que l'assemblée de 1875 leur a imposé en plus l'obligation de vérifier chaque mois, si les écritures étaient à jour ;

Qu'en en mot, les censeurs avaient un pouvoir absolu d'examen, de vérification et de contrôle d'après les livres et les pièces comptables, et qu'il leur appartenait, dans l'espèce, de vérifier, si les titres énoncés au bilan comme constituant l'actif existaient réellement, et s'ils étaient conformes aux décisions de l'assemblée et du conseil relativement à l'emploi du produit des rentes aliénées ;

Attendu que les censeurs [Gabriel] Blanchet et [Henri] Deutz sont restés en fonctions du 22 juillet 1879 au 16 mars 1887 et que par suite, ils ont eu à vérifier et à contrôler les opérations qui ont été relevées ci-dessus à la charge des administrateurs en exercice du 10 août 1881 au 27 juillet 1884 ;

Qu'ils ont donc eu à suivre les aliénations successives des inscriptions de rentes appartenant à la société et les emplois auxquels les produits de ces aliénations ont été affectés ;

Attendu que, dès l'origine, leur mission semblait tracée par les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, qui avaient prescrit le remploi en obligations communales sans lots du Crédit foncier ;

Qu'à aucun moment ils ne paraissent s'être préoccupés de l'exécution de ces délibérations, en constatant par exemple, et en signalant à qui de droit que le directeur n'avait fait l'emploi prescrit que dans une proportion minime, et que cet emploi semblait, après un certain temps, complètement abandonné ;

Attendu, par contre, qu'ils ont connu directement l'opération, que le directeur a engagée avec la Banque d'épargne et de crédit et avec la Banque nationale, au moyen des fonds provenant de l'aliénation des rentes ;

Qu'en effet, le 30 juin 1882, ils visaient sur les livres deux mentions ainsi conçues :

Moreau, versé pour notre compte à la Banque d'épargne et de crédit, le 7 décembre 1881 : 3.395.250 francs ; Id. à la Banque nationale : 794.250 francs » ;

Que ces deux mentions indiquaient une violation flagrante des décisions du conseil, ou tout au moins la laissaient pressentir, et qu'il incombait aux censeurs de vérifier si le conseil avait autorisé un semblable emploi, et, en se reportant aux pièces comptables, dans quelles conditions le versement avait eu lieu ;

Qu'il leur incombait encore de rechercher comment les fonds ayant été versés le 7 décembre 1881, il n'en était passé écriture que le 30 juin 1882 ;

Que s'ils avaient fait ces vérifications, les censeurs n'auraient pas donné leur assentiment au projet de bilan présenté au conseil par le directeur même de l'assemblée générale du 1^{er} août 1882 et auraient du moins saisi l'assemblée de la question, comme leur devoir le plus strict le leur commandait ;

Attendu que Blanchet et Deutz n'ont pas apporté plus de vigilance au contrôle des opérations de Boulan touchant les exploitations forestières de Roumanie et les titres d'Ohaba, de Budesti et de Nipé ;

Qu'ils reconnaissent à la vérité que le caractère de ces titres ne pouvait leur échapper, surtout lorsqu'on les dissimulait au bilan et dans la comptabilité sous l'apparence d'obligations foncières, et qu'à les en croire, ils auraient informé le conseil de l'abus commis par le directeur ;

Mais que, d'une part, les administrateurs soutiennent n'avoir reçu aucun avis à ce sujet et qu'effectivement, aucune trace ne subsiste de la communication qui leur aurait été faite ;

Que, d'autre part, il semble inadmissible que les censeurs, après avoir constaté sur les livres l'existence au 30 juin 1882 de 1.250 obligations hypothécaires, qui n'étaient pas des titres d'Ohaba, les aient laissé passer au bilan du 1^{er} août suivant sans aucune protestation et aient affirmé, au cours de leur rapport à l'assemblée générale, que tout était régulier dans les comptes et dans les écritures de la société ;

Qu'il semble plus inadmissible encore que les 1.250 obligations d'Ohaba se retrouvent au bilan du 30 juin 1883 doublée de 1.585 obligations rie Budesti, et de 2.859 titres de Nipé, pour une valeur totale de 1.675.450 francs, sans que Blanchet et Deutz aient élevé la moindre critique, soit devant le conseil, soit devant l'assemblée, et alors, au contraire, qu'ils ont donné une pleine approbation à ce même bilan ;

Attendu que Blanchet et Deutz ont suivi des errements identiques par rapport aux obligations de Saïgon à Mytho ;

Qu'une écriture du 22 juillet 1884 mentionnait :

« Reçu 5.156 obligations de chemins de fer à 340 fr. 87 c. : 1.753.342 francs ; Reçu 3.780 obligations garanties 3 % à 376 francs, rapportant annuellement 56.700 francs, en échange de 2.835 obligations Ohaba-Budesti rapportant le même intérêt, 1.417.500 francs,

Que le simple rapprochement de cette mention avec le traité intervenu le 13 juin 1884, entre Boulan et le Crédit industriel, aurait suffi pour les édifier pleinement ;

Qu'il leur serait apparu clairement que l'échéance alléguée était fictive, et que le décroissement réel n'avait pas excédé 930.000 francs, lesquels avaient été payés sur les aliénations de rentes opérées par l'agent de change de Verneuil ;

Qu'ils auraient converti en outre la plus-value arbitraire que le directeur imposait à ces titres, lorsqu'il les faisait figurer au bilan du 30 juin 1884, en les majorant, soit de 35 francs, soit de 70 francs, sans aucun motif plausible, et dans le but d'équilibrer la situation sociale ;

Attendu que la responsabilité des censeurs, dans celle dernière circonstance, s'aggrave encore par suite de leur attitude en présence de l'incident que Sanial du Fay a soulevé à la séance du 22 juillet 1884 ;

Que l'incident dont s'agit les mettait en demeure de vérifier de plus près la situation véritable de la société et le caractère réel de l'opération incriminée ;

Que s'ils ont rempli ce devoir, comme ils l'affirmaient à la séance du 28 août suivant, rien ne les autorisait à déclarer que cette situation résumait exactement à l'état actif et passif de la société et qu'il résultait des écritures au 22 juillet ; qu'en réalité, ou bien ils ne se sont livrés à aucune vérification sérieuse ou bien, s'ils l'avaient fait, leur conduite mériterait une qualification plus sévère, et leur responsabilité serait plus gravement engagée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher quelles fautes nouvelles Blanchet et Deutz auraient commises à partir de juillet et août 1884, jusqu'à la fin de leur exercice ;

Que, par les motifs qui ont été énoncés ci-dessus à l'égard des administrateurs, ils échapperaient pour cette dernière période à l'action du liquidateur ;

Attendu que les mêmes motifs conduisent à examiner les deux censeurs Schmidt et Berthou, qui sont entrés en fonctions le 16 mars 1887 ;

Que, d'ailleurs, Hue ès noms relève contre eux un grief spécial, résultant d'un mandat déterminé que leur avait confié l'assemblée générale tenue à cette dernière date ; qu'en effet, le censeur Deutz ayant soulevé des critiques sérieuses au sujet d'un

article du bilan qui portait à l'actif social 6.039 obligations de chemins de fer français, l'assemblée saisie du conflit a chargé les nouveaux censeurs Schmidt et Berthou de vérifier la situation active et passive de la société au 31 décembre 1886 ;

Que le 16 avril 1887, l'assemblée, réunie à nouveau, entendit le rapport de Schmidt et Berthou, affirmant que les critiques soulevées étaient sans fondement, que toutes les inquiétudes devaient être dissipées ; que les écritures sociales étalent d'une régularité entière et ne laissaient prise à aucune observation ;

Qu'enfin, une résolution votée à l'unanimité approuvait le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 1886 ;

cependant que les 6.039 obligations visées par Deutz, comme se rapportant à une opération qui n'était pas suffisamment appuyée de pièces justificatives n'existaient même pas dans la caisse sociale ;

Que, de plus, leur entrée fictive au 1^{er} janvier 1887 était accompagnée de cette mention superbe : « non en portefeuille. — Voir le directeur » ;

Qu'en présence de ces faits, Schmidt et Berthou allèguent qu'ils ont dû être victimes d'une manœuvre audacieusement ourdie par Boulan, pour simuler l'existence de valeurs qui étaient réellement absentes ;

Qu'une telle hypothèse n'est absolument pas dénuée de vraisemblance, et qu'il y a lieu de croire également que les censeurs ont été impressionnés dans un sens favorable par le rapport d'un expert que la justice avait commis en 1886, et qui avait écarté diverses plaintes dirigées contre la société, en constatant que sa constitution était conforme à la loi et que son organisation et son fonctionnement étaient réguliers ;

Qu'un examen plus approfondi de ce rapport les aurait sans doute conduits à reconnaître que l'expert signalait différents points propres à éveiller sérieusement leur sollicitude, notamment au sujet du bilan de 1885 qui, suivant lui, était irrégulièrement établi ;

Mais qu'il est permis de croire que l'**ordonnance de non-lieu, rendue à la suite de l'expertise (n.s.)**, leur a fait attribuer à ce document une portée qu'il n'avait pas et admettre des résultats qui étaient certainement dans leurs désirs ;

Attendu, dès lors, qu'à tous égards et sans qu'il soit besoin d'entrer dans le détail de l'opération relative aux 6.039 obligations sus-énoncées, l'action du liquidateur contre Berthou et Schmidt n'est pas suffisamment justifiée ;

En ce qui touche la ratification des assemblées générales :

Attendu qu'aux incriminations dirigées contre eux et tout en les contestant au fond, les administrateurs et les censeurs ont opposé qu'ils avaient été trompés par les manœuvres audacieuses et habiles du directeur et n'avaient pas été en mesure de les déjouer, ou encore que les opérations critiquées par le liquidateur avaient été ratifiées par les assemblées générales et connues des associés dans des conditions qui les rendaient irrecevables à s'en plaindre ; que, plus spécialement, les administrateurs ont prétendu rejeter sur les censeurs la responsabilité des actes relevés à leur charge, par le motif que les statuts conféraient au conseil d'administration des pouvoirs de simple surveillance et ne lui attribuaient aucun rôle actif, l'initiative étant réservée aux directeurs et aux censeurs, sous l'autorité souveraine de l'assemblée générale ;

Attendu que ce dernier moyen est repoussé à l'avance par tout ce qui a été dit ci-dessus touchant la responsabilité des administrateurs ; que si, dans la réalité des choses, et pour assurer le succès de ses combinaisons criminelles, Boulan s'est efforcé d'accroître d'année en année ses pouvoirs personnels au détriment du conseil, celui-ci a conservé jusqu'à la dernière heure des attributions de contrôle et de surveillance qu'il lui appartenait d'autant moins de négliger qu'elles devenaient plus nécessaires ;

Que la présence des censeurs aux séances du conseil d'administration lui permettait de provoquer des renseignements et des vérifications que l'examen préalable de tous les projets de bilan rendait aussi faciles qu'opportuns ;

Qu'enfin demeurant en rapports directs avec l'assemblée générale, il avait toujours le moyen d'assurer à son intervention une suite efficace ;

Attendu, quant aux manœuvres de Boulan, qu'en droit elles seraient insuffisantes pour couvrir la responsabilité des administrateurs et des censeurs, alors que ceux-ci avaient précisément le devoir de les déjouer, et qu'ils ont manqué à leur mission par une faute personnelle provenant de leur négligence et de leur incurie ;

Qu'en fait, tous ont obéi à leur confiance aveugle dans le directeur, augmentée et entretenue pour quelques-uns par leur intérêt particulier, et qu'à diverses reprises, ils ont ainsi fermé les yeux à des révélations qu'il leur appartenait de ne pas négliger ; que, pour des hommes appelés à sauvegarder la fortune d'autrui, la défiance s'impose aux regards de ceux dont ils ont à contrôler les actes et qu'elle s'impose surtout quand leur situation sociale, leur expérience des affaires et leur honorabilité semblent inspirer à leurs mandants une sécurité plus entière ;

Attendu enfin qu'on ne saurait objecter aux sociétaires ou à leur représentant qu'ils auraient connu la situation à mesure qu'elle devenait plus inquiétante et qu'ils l'auraient acceptée en la sanctionnant par les votes successifs des assemblées générales ;

Qu'une semblable acceptation entraînant une ratification des actes passés et la renonciation à des droits certains pour l'avenir, ne se présume à aucun titre et suppose d'ailleurs une connaissance éclairée des vices qu'elle couvre et des revendications qu'elle éteint ;

Attendu qu'il est incontestable que, tout au moins dans la période qui a été déterminée ci-dessus, c'est-à-dire de 1881 à 1885, les assemblées générales et les associés pris individuellement n'ont jamais été en mesure d'apprécier les infractions aux statuts que commettaient chaque année le directeur, les administrateurs et les censeurs ;

Que les bilans seuls, sans parler des rapports qui leur étaient présentés, suffisaient à les induire en erreur par l'établissement d'une situation purement fictive, dont les éléments, dissimulés avec habileté, leur échappaient constamment ;

Qu'à la vérité, ils ont pu constater d'année en année, par les bilans eux-mêmes, la diminution du chiffre des rentes qui constituaient originairement le fonds de capitalisation et le fonds de réserve :

Mais que celle diminution n'était pas de nature à les préoccuper, puisque l'assemblée générale avait autorisé l'aliénation des titres, et que leurs investigations n'auraient pu se porter utilement que sur les emplois des fonds provenant des ventes ;

Que, précisément sur ce point, le directeur accumulait dans chaque bilan, des énonciations destinées à endormir leur vigilance, et que, d'ailleurs, ils étaient fondés à compter sur la sollicitude de leurs mandataires et sur l'examen scrupuleux que ceux-ci auraient fait préalablement de la situation ;

Attendu qu'une seule exception doit être apportée à ce qui précède pour deux assemblées générales des 27 janvier et 3 mars 1886 ;

Que le 18 juin 1885, un sieur Giraud, porteur de bons privilégiés de la société, avait assigné le directeur et les administrateurs devant le tribunal civil de la Seine, en restitution d'une somme de 11.799.125 fr. 33 c, représentant l'importance des titres qui composaient originairement le fonds de capitalisation et le fonds de réserve, et dont le produit aurait reçu des emplois anti-statutaires ;

Qu'il contestait la régularité, desdits emplois tels qu'ils avaient eu lieu dans les opérations avec la Banque d'épargne et de crédit, la Banque nationale, la Banque de dépôts et d'escompte, et divers autres établissements, ou avec des particuliers, ainsi que des délibérations de l'assemblée générale qui les avaient approuvés, et qu'il concluait, les restitutions ayant été opérées, à leur emploi en rentes sur l'État, ou en valeurs énoncées au décret du 22 janvier 1868 ;

Attendu qu'en réponse à l'assignation de Giraud, des conclusions avaient été préparées par les conseils de la société, soumises aux administrateurs réunis en séance et adoptées par eux ;

Que, le 27 janvier 1886, une assemblée générale extraordinaire ayant été convoquée, pour prendre, dit son ordre du jour, des résolutions relatives aux bons de jouissance et au rachat de bons privilégiés atténués en 1883 et en 1884, l'assignation de Giraud et les conclusions en réponse, ont été lues et commentées devant elles, et l'assemblée a invité les administrateurs et le directeur à poursuivre contre le demandeur la réparation du préjudice que son action causait à la société ;

Attendu que cette résolution, basée sur ce que les délibérations antérieures avaient été volées à l'unanimité et en parfaite connaissance des faits, et proclamant la régularité statutaire et légale du bilan, contient manifestement une ratification juridique des actes qui étaient incriminés par Giraud ;

Que conséquemment, elle soustrait à toute revendication la responsabilité des administrateurs, des censeurs et du directeur lui-même par rapport aux opérations que ce dernier avait engagées en 1881, avec les établissements sus-désignés, et qui se sont perpétuées depuis sur une vaste échelle ;

En ce qui touche la réparation des dommages causés :

Attendu que, dans ses dernières conclusions, le liquidateur requiert contre le directeur, les administrateurs et les censeurs l'allocation de dommages-intérêts à fixer par état, et qu'en même temps, il demande une condamnation à des provisions dont lesdits défendeurs seraient tenus solidairement entre eux suivant l'époque à laquelle chacun d'eux se serait rendu responsable avec d'autres d'une faute commune ;

Qu'à raison de tout ce qui a été dit ci-dessus, les conclusions du liquidateur sont justifiées et qu'il y aurait lieu d'allouer une première provision contre les administrateurs Arbel, Cordier, Benoît-Champy, Blanchet, Blondel, de Bonnemains, de Gonet, Barbier, Sanial du Fay et [Émile] Japy, et contre les censeurs Blanchet et Deutz, solidairement ;

Attendu que, pour décliner toute responsabilité, l'administrateur Blanchet excipe de ce qu'il est resté absent de Paris et n'a pas pris part aux délibérations du conseil d'administration du mois de mars 1881 au mois de mai 1882, étant retenu à l'étranger par des négociations qui intéressaient la société ;

Mais que, rentré en France au mois de mai 1882, il a dû se rendre compte des faits accomplis et des résolutions prises pendant son absence et que les mois de juin et de juillet lui ont suffi pour l'accomplissement de cette tâche ;

Qu'il était présent spécialement lorsque Boulan a soumis au conseil le projet de bilan qui devait être voté à l'assemblée générale, du 1^{er} août 1882 ;

Que fondateur de la société, il était en mesure, mieux que personne, de comprendre l'importance de l'aliénation des rentes et surtout de leur emploi en valeurs statutaires et, par suite, de provoquer, sur cette opération, la vigilance des censeurs et le contrôle sévère du conseil ;

Attendu que Darlu n'est pas fondé davantage à exciper de son absence, lors d'une séance du conseil du 11 septembre 1883, où ont été autorisées les ventes de deux titres de rente, l'un de 15.000 francs et l'autre de 20.000 francs ;

Que la responsabilité des administrateurs découle moins de l'aliénation des titres dont s'agit que des emplois irréguliers qu'ont reçus les fonds, et qu'à ce dernier point de vue, la responsabilité du défendeur demeure entière ;

Attendu, quant aux dits Arbel, qu'ils sont au procès comme représentant leur mère, qui est décédée le 5 novembre 1884, et qui était mariée sous le régime de la communauté ;

Que si la dame Arbel était encore vivante, et que la communauté eût été dissoute, elle ne serait tenue des dettes communes ou des dettes du mari que jusqu'à concurrence de son émolument, sous la condition toutefois qu'il y eût un bon et fidèle

inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui serait échu par le partage (art, 1483 du C. c) ;

Que la condition de ses enfants ne pourrait être différente, et qu'il leur incombe avant tout de justifier d'un lien et fidèle inventaire, ce qu'ils ne font pas ;

Que vainement excipent-ils de ce qu'un particulier est intervenu entre eux et leur père et de ce que la dette provenant d'un quasi-délit de celui-ci, ils n'en pourraient être tenus à aucun titre ;

Que le partage en semblable matière ne peut suppléer le bon et fidèle inventaire exigé par la loi, et que la communauté, qui se confond avec le patrimoine du mari, est tenue de ses quasi-délits comme elle le serait de ses délits, au moins à l'égard des réparations civiles ;

Que les enfants Arbel sont donc obligés personnellement et sans restrictions, mais que la solidarité ne leur est pas applicable entre eux et qu'ils ne peuvent être condamnés que pour part en portion héréditaire ;

En ce qui touche la succession de l'agent de change Moreau et l'agent de change de Verneuil personnellement :

Attendu que les ventes des inscriptions de rentes sur l'État appartenant à la société l'Assurance financière ont été faites par Moreau en quatre opérations distinctes s'échelonnant du mois de novembre 1881 au mois de mai 1883 ;

Que la première opération a eu lieu sous l'empire de la délibération de l'assemblée générale du 10 août 1881, qui en permettait l'aliénation, à charge de remploi en des valeurs prévues au décret du 22 janvier 1868. ;

Que les deux ventes qui ont suivi ont eu lieu sous l'empire d'une délibération du conseil d'administration du 7 décembre 1881, dont la copie telle qu'elle était délivrée à l'agent de change, portait dispense pour celui-ci de suivre l'emploi ;

Que la dernière se place à une époque où la dispense d'emploi résulte de la délibération de l'assemblée générale du 1^{er} août 1882 ;

Attendu que, dans l'espèce, l'inaliénabilité ou l'aliénabilité avec charge de remploi ne résultant pas de la loi, ne pouvait s'imposer aux tiers que par suite d'une disposition formelle qui leur imposât l'obligation de surveiller l'emploi ;

Que cette obligation, qui est de droit lorsqu'elle dérive de la loi même, ne saurait exister, pour ceux qui ne sont pas partie au contrat, que tout autant qu'ils sont avertis expressément de la responsabilité qui leur incombe ; qu'une stipulation expresse ne se retrouve ni dans les statuts de la société en vigueur avant le 10 août 1881, ni dans les délibérations qui ont suivi ;

Attendu, dès lors et en droit, qu'aucune charge de surveillance du remploi, ne s'imposait à l'agent de change avant 1881, et que, par suite, les dispenses accordées en 1882 étaient inutiles ;

Qu'en fait, les dispenses essuient-elles été opérantes, l'aliénation postérieure au 1^{er} août 1882 serait pleinement régulière ;

Que quant aux deux autres, Moreau ayant exigé pour plus de sécurité une dispense émanée du conseil d'administration, Boulan paraît avoir ajouté, dans ce but, à la délibération du 7 décembre 1881, une mention qui était son œuvre personnelle et qui, dans la copie par lui transmise à l'agent de change, se confondait avec le corps même de la décision ; que la bonne foi de Moreau aurait été ainsi surprise par une véritable fraude et qu'à aucun titre sa responsabilité ne saurait être engagée ;

Attendu, quant à de Verneuil, que les ventes par lui opérées en 1883 et en 1884 l'ont été après la délibération de l'assemblée générale du 1^{er} août 1882 ;

Qu'en dehors du principe qui protégeait sa responsabilité, à défaut d'une stipulation formelle, il serait donc abrité par la dispense de remploi qui avait déjà couvert son prédécesseur ;

Attendu que l'action du liquidateur n'est donc pas justifiée au regard de la succession Moreau, non plus qu'à l'égard de l'agent de change de Verneuil ;

En ce qui touche le notaire Vassal :

Attendu que l'une des inscriptions de rente appartenant à la société sous le n° 106013 était originairement immatriculée comme suit : « L'Assurance financière (société mutuelle de reconstitution de capitaux). La présente rente n'est aliénable qu'aux conditions d'emploi stipulées aux statuts ou sur la production, d'une délibération : de l'assemblée générale des sociétaires constatant le remboursement d'une quantité de bons et polices de la dite société représentant une somme équivalente au produit de l'aliénation » ;

Que le 24 avril 1882, M^e Vassal, notaire de la société et dépositaire de ses statuts, a dressé un certificat constatant qu'à tort et par erreur, dans l'inscription dont le libellé précède, se trouvait le paragraphe commençant par ces mots :

— La présente rente — et. terminant par ceux-ci : — au produit de l'aliénation ; et qu'en conséquence, il a requis le directeur de la dette inscrite de délivrer une nouvelle inscription simplement au nom de « l'Assurance financière », société mutuelle de reconstitution de capitaux ;

Qu'une nouvelle inscription a été en effet délivrée et que, suivant le liquidateur, elle aurait facilité le transfert du titre de rente dont s'agit, au mépris des statuts et au détriment des intérêts sociaux ;

Attendu que le paragraphe de l'inscription originale qui a été supprimé de l'inscription nouvelle n'avait pas de raison d'être, en présence de la délibération prise par l'assemblée générale du 10 août 1881 ;

Qu'en effet, cette délibération attribuait au directeur, d'accord avec le conseil d'administration, la faculté de convertir les titres nominatifs en d'autres valeurs prévues par le décret du 22 janvier 1868, lesquelles valeurs ne seraient elles-mêmes aliénables qu'aux conditions stipulées aux statuts ou à charge de remploi en d'autres valeurs autorisées par le décret ;

Qu'elle faisait donc disparaître l'inaliénabilité des rentes, ou du moins les conditions spéciales auxquelles l'aliénation ne pouvait avoir lieu, pour y substituer une stipulation plus large et des pouvoirs plus étendus ;

Que par suite l'Assurance financière restait bénéficiaire des inscriptions lui appartenant comme toute autre société, c'est-à-dire sous les charges générales déterminées par les statuts ;

Attendu dès lors que le certificat délivré par M^e Vassal, s'il eût pu être explicite, ne contenait cependant aucune constatation contraire à l'exactitude des faits et que la demande du liquidateur n'est pas fondée de ce chef ;

En ce qui concerne le Trésor public :

Attendu que le ministre des finances, représentant le Trésor public, oppose l'incompétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur la demande introduite par Hue ès noms ;

Que cette exception est justifiée et qu'elle doit être accueillie ;

Qu'en effet, l'État, dans la nomination des fonds et des titres qui se rattachent à la dette nationale, agit comme dépositaire des intérêts généraux, c'est-à-dire comme puissance publique, et que les responsabilités qu'il pourrait encourir à ce sujet ne sauraient être appréciées par les tribunaux ordinaires ;

Par ces motifs :

Se déclare incompétent pour statuer sur la demande de Hue ès noms contre le Trésor public et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Condamne Arbel, Cordier, Benoît-Champy, Blanchet, Blondel, de Bonnemains, de Gonet, Barbier, Sanial du Fay, [Émile] Japy, Darlu, J. Blanchet, Deutz et Fauque, comme curateur à la succession vacante de Boulan, ainsi que les fils Arbel, à payer à Hue, ès noms, des dommages-intérêts à fixer par état ;

Condamne dès à présent à payer à Hue, ès noms, à titre de provision :

Arbel, Cordier, Benoît-Champy, Blanchet, Blondel, de Bonnemains, de Gonet, Barbier, Sanial du Fay, [Émile] Japy, J. Blanchet, Deutz et Fauque, es qualités, solidairement la somme de 500.000 francs ;

Arbel, Cordier, Benoît-Champy, Barbier, Sanial du Fay, [Émile] Japy, J. Blanchet, Deutz et Fauque, ès qualités, solidairement la somme de 400.000 francs ;

Arbel, Cordier, Benoît-Champy, Barbier, Sanial du Fay, [Émile] Japy, Darlu, J. Blanchet, Deutz et Fauque, ès qualités, solidairement la somme de 500.000 francs ;

Condamne les fils Arbel à payer à Hue ès noms, à titre de provision, chacun pour leur part et portion dans la succession de leur mère et solidairement avec leur père, la moitié des sommes auxquelles ce dernier est condamné personnellement ;

Déclare Hue, ès noms, mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions contre Dietz-Monnin, Passy, Laisant, [Camille] Marcihacy, Berthou, Schmidt, la succession Moreau, de Verneuil et Vassal, et l'en déboute ;

Déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, sur lesquelles il n'est pas expressément statué par ce qui précède, et les en déboute ;

Condamne Hue, ès noms, aux dépens envers le Trésor public, Dietz-Monnin, Passy, Laisant, [Camille] Marcihacy, Berthou, Schmidt, les époux de Leusse, de Verneuil et Vassal ;

Condamne Arbel, Cordier, Benoît-Champy, Blanchet, Blondel, de Bonnemains, de Gonet, Barbier, Sanial du Fay, [Émile] Japy, J. Blanchet, Deutz et Fauque, ès noms, aux dépens.

Le 9 juillet 1890, le tribunal civil a rendu sa décision on ce qui concerne la demande ou dommages-intérêts formée directement par divers porteurs de titres de l'Assurance financière.

Les demandeurs ont été déboutés de leurs prétentions, le tribunal déclarant que leur cause se confondait avec celle que soutenait M. Hue, le liquidateur de la société.

JURISPRUDENCE
COUR D'APPEL DE PARIS
(1^{re} Chambre).
Présidence de M. le président Périvier
Audience du 10 mars 1892
Affaire de l'Assurance financière
(*L'Argus des assurances et de la finance*, 20 mars 1892)

Ainsi que nous l'a vous annoncé, nous publions aujourd'hui le texte des deux arrêts dont nous avons indiqué le sens général.

Ils sont conçus eu ces termes :

Premier arrêt, sur l'action du liquidateur :

La cour

Donne acte aux parties de la reprise d'instance, régulière et non contestée, par Lemarquis ès qualité, successeur de Hue ;

Vu leur connexité, joint les causes ;

Et statuant, par un seul et même arrêt, sur les appels interjetés, au principal, du jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 4 juillet 1890, tant par [Lucien] Arbel, Jean Blanchet, [Henri] Blondel et Beaugé ès qualité, de Bonnemains, héritiers de Gonet, [Gabriel] Benoît-Champy, représenté par Lavoreille, [Alphonse] Cordier, Sanial du Fay et

Darlu, à rencontre du liquidateur de l'Assurance financière, que sur l'appel incident de ce dernier à l'encontre desdits appelants au principal sus-dénommés ;

Statuant, en même temps, sur l'appel principal interjeté par ledit liquidateur à l'encontre de Louis Passy, Dietz-Monnin, Laisant, [Camille] Marcihacy, membres du conseil, G[abriel] Blanchet, [Henri] Deutz, Schmidt et Berthou, censeurs, Vassal, de Verneuil et les veuve et héritiers Moreau ;

Sur les appels principaux de [Lucien] Arbel, Jean Blanchet et consorts, considérés comme ayant composé le conseil d'administration de l'Assurance financière pendant l'une ou l'autre, ou les trois périodes établies dans le jugement dont est appel, du 10 août 1881 au 24 juillet 1884, abstraction faite des moyens de défense individuellement présentés par quelques-uns d'entre eux, lesquels seront ultérieurement examinés, et sur la responsabilité générale dudit conseil ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, qu'il résulte des documents de la cause que le déficit considérable constaté par le liquidateur, à l'époque de la mise en liquidation de la société, ne saurait être attribué, ainsi qu'il a été soutenu dans l'intérêt de tous les administrateurs, à de prétendus faux calculs, sur lesquels aurait été fondée la société elle-même et son mode de fonctionnement ;

Que les premiers juges se sont, au surplus, bornés à retenir, comme ayant engagé la responsabilité des administrateurs, les dilapidations du directeur Boulan et l'emploi fait par lui, dans son intérêt personnel, des fonds provenant de l'aliénation des rentes sur l'État français, représentant le fonds de capitalisation et le fonds de réserve, dilapidations facilitées par la confiance aveugle, la négligence et le défaut de surveillance du conseil et des censeurs G[abriel] Blanchet et [Henri] Deutz ;

Sur les moyens de défense spéciaux invoqués individuellement par quelques-uns des administrateurs :

En ce qui touche l'administrateur [Jean] Blanchet :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, que, s'il est justifié que cet administrateur a été effectivement chargé, dans l'intérêt de la société, d'une mission en Angleterre, qui a motivé son absence de Paris de mars 1881 à avril ou mai 1882, il est en même temps établi qu'il s'est constamment tenu au courant des opérations de la société, soit à l'aide de sa correspondance avec Boulan, soit par le journal publié par l'Assurance financière ;

Qu'il est, au surplus, démontré par les procès-verbaux qu'il a assisté aux séances du conseil des 12 et 16 avril 1882, et par ses propres déclarations, énoncées dans la brochure qu'il a publiée en 1889 et intitulée : « Réponse à l'assignation du liquidateur », qu'il a assisté à l'assemblée du 10 août 1881 ;

Que, sans avoir à examiner les questions qui ont été mises en discussion dans ces diverses séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, il résulte de ces constatations que cet administrateur, fondateur de l'Assurance financière, a eu toutes les facilités pour se mettre au courant des opérations de la société, décidées même en son absence, et qu'il était mieux que tout autre à même, ainsi que l'ont dit les premiers juges, de se rendre compte de l'emploi fait par son successeur des fonds provenant de l'aliénation des rentes représentant le fonds de capitalisation et le fonds de réserve ;

Sur le moyen de prescription et la non-solidarité :

Considérant que l'action du liquidateur contre les administrateurs ne procède point d'un délit dont Boulan se serait rendu coupable, mais de la seule négligence par eux commise dans l'accomplissement de leur mandat ;

Qu'en outre, la part de chacun des administrateurs dans le quasi-délit retenu contre eux ne pouvant être déterminée, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 1382 du code civil, de les condamner, par la voie solidaire, à la réparation du préjudice résultant pour la société de leur faute commune ;

En ce qui concerne [Gabriel] Benoît-Champy :

Considérant que cet administrateur ne saurait trouver une excuse dans son état de santé ;

Qu'il a assisté à presque toutes les séances du conseil, et spécialement à celles de l'assemblée générale dans lesquels ont été votées l'aliénation des rentes, à charge de emploi en valeurs spécifiées dans le décret du 22 janvier 1868 ;

Qu'il n'a fait aucune vérification ni aucune recherche pour constater l'emploi prescrit par ces délibérations ;

Qu'en sa qualité de membre du conseil d'administration du Crédit industriel et commercial, il lui était plus facile qu'à tout autre membre du conseil de se rendre compte du prétendu emploi par Boulan des fonds provenant de l'aliénation des rentes sur l'État, en [obligations du Chemin de fer de Saïgon à Mytho](#) ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges sur les causes générales de responsabilité des membres du conseil d'administration du 10 août 1881 au 1^{er} août 1884;

En ce qui concerne de Bonnemains :

Adoptant les motifs des premiers juges sur la responsabilité générale du conseil d'administration ;

Considérant, en outre, et spécialement sur le moyen de défense invoqué par cet administrateur et tiré de ce que les [obligations de Roumanie](#), figurant sur les livres comme emploi, jusqu'à concurrence de 650.000 francs du prix de l'aliénation des rentes, étant inexistantes, il était impossible au conseil de reconnaître, de ce chef, l'emploi irrégulier fait par Boulan ;

Considérant que cette prétention est sans aucune valeur ; que si, en effet, Boulan avait été mis en demeure par le conseil de justifier de l'emploi conforme à ses délibérations du prix des rentes aliénées, il aurait été facile audit conseil de constater que cet emploi n'existait pas, et que le directeur, ainsi mis en demeure de restituer à la caisse de la société les fonds qu'il en avait indûment retirés, eût vraisemblablement été arrêté, dès les premiers pas, dans la voie fatale où il a marché jusqu'à son décès ;

Que c'est ainsi que, comme tous les autres administrateurs de la première période, c'est-à-dire du 10 août 1881 au 1^{er} août 1882, de Bonnemains a engagé sa responsabilité dans les limites fixées par le jugement dont est appel, et qui seront plus spécialement déterminées par l'état des dommages-intérêts à établir ultérieurement ;

En ce qui concerne [Henri] Blondel et, avec lui, Beaugé ès qualité :

Adoptant également les motifs des premiers juges et, spécialement, ceux ci-dessus déduits en ce qui concerne de Bonnemains ;

En ce qui concerne Darlu :

Adoptant encore les motifs des premiers juges, lesquels viennent d'être rappelés et spécifiés dans les paragraphes qui précèdent ;

Considérant, en outre, que cet administrateur était, dès 1881, au courant des nombreuses et très importantes spéculations de Boulan ; qu'il s'était même engagé pour 65.000 francs dans le syndicat relatif à l'exploitation du brevet Poupon, somme dont il a su prudemment se faire rembourser quelque temps après ;

Qu'il a, comme agent de change, acheté pour Boulan des bons privilégiés pour plus de 600.000 francs, et qu'il a touché, en définitive, pour sa part de bénéfices dans cette opération, une somme de 24.000 francs ;

Qu'après son entrée au conseil, il a encore acheté, dans les mêmes conditions, pour une somme supérieure à 70.000 francs ;

Qu'il connaissait également l'[affaire des forêts de Roumanie](#), entreprise par Boulan, et qu'il s'était intéressé dans cette spéculation pour une somme de 150.000 francs, dont il a su encore se faire rembourser ;

Considérant que, dans ces conditions, Darlu, initié aux nombreuses entreprises de Boulan et ayant connaissance des sommes très considérables que celui-ci avait dû y engager, aurait dû, son attention ayant été directement éveillée, redoubler de vigilance

et contrôler plus sévèrement que tout autre membre du conseil l'emploi que le directeur indiquait, sur ses livres et dans le bilan de 1884, comme ayant été fait du prix des rentes aliénées ;

Que, s'il est juste de reconnaître qu'il a émis quelques critiques sur le caractère statutaire de l'emploi de ce prix en [obligations de Saïgon à Mytho](#), il est non moins certain qu'après avoir été mis au courant, dès le 22 avril 1884, par Boulan, du projet conçu par celui-ci de faire cette opération, il ne s'est jamais préoccupé, pas plus que les autres membres du conseil, des conventions intervenues, à ce sujet, entre la direction et le Crédit industriel et commercial ;

Que s'il eût pris ce soin, il se fût très facilement convaincu que Boulan ne s'était jamais fait livrer qu'un nombre très restreint de ces obligations, pour une somme de 910.000 francs, et que le surplus, représentant plus de 3.500.000 fr., était resté entre les mains du Crédit industriel [CIC], alors qu'il en faisait apparaître la valeur parmi les éléments d'actif du bilan de 1884 ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal a déclaré sa responsabilité engagée en même temps que celle des autres administrateurs, pendant la troisième période, et l'a condamné à réparer, solidairement avec eux, le préjudice éprouvé par l'Assurance financière pendant cette même période ;

En ce qui concerne Sanial du Fay :

Considérant qu'indépendamment des moyens de défense présentés par les autres membres du conseil et auxquels il a été répondu soit par les motifs développés dans le jugement dont est appel et déjà adoptés par la cour, soit par ceux précédemment déduits au cours du présent arrêt, Sanial du Fay invoque spécialement la désignation, conformément aux statuts, du président du conseil ou du vice-président, pour surveiller les opérations du directeur et l'ensemble de l'administration, désignation qui aurait eu pour conséquence, en vertu des dispositions de l'article 1992, de n'engager que la responsabilité de ces mandataires substitués ;

Que cet administrateur invoque encore sa démission, donnée dans la séance du 22 juillet 1884, après avoir refusé son approbation au bilan de l'exercice 1882-1883 ;

Sur le premier de ces moyens :

Considérant qu'il a été établi, dans le jugement dont est appel, qu'en vertu des statuts de la société, le conseil d'administration devait, incessamment et concurremment avec les censeurs, contrôler tous les actes du directeur, agissant soit en vertu des pouvoirs généraux à lui conférés par le pacte social, soit, comme dans les cas particuliers de la cause, en vertu d'un mandat spécial à lui conféré par l'assemblée générale et le conseil lui-même ;

Qu'il ne pouvait donc, par la délégation de son président ou de son vice-président, se soustraire à cette obligation statutaire et, en cas de faute résultant de sa négligence ou de son incurie, échapper à toute responsabilité, alors qu'il est établi, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, que cette négligence et cette incurie ont été la cause immédiate et certaine du préjudice éprouvé par la société ;

Sur le deuxième moyen :

Considérant que la démission de Sanial du Fay lui a été inspirée par les plus honorables scrupules, à la suite du doute, au surplus sans fondement, qui s'était élevé dans son esprit, sur le caractère statutaire du remploi en [obligations du chemin de fer de Saïgon à Mytho](#), du prix de l'aliénation des rentes sur l'État ;

Mais que cette très louable détermination, dont auraient dû surtout profiter ceux qui sont restés au conseil, n'a point été motivée par la constatation de l'absence réelle de ces obligations dans le portefeuille de la société, constatation qu'il aurait pu faire s'il avait demandé la production par le directeur, qui en avait entretenu le conseil dans sa séance du 22 avril 1884, du traité intervenu entre lui et le Crédit industriel et commercial ;

Que, ne s'étant pas livré à cette investigation, pas plus que ses collègues, il a ainsi, comme tous les autres administrateurs, par sa négligence et son incurie, rendu facile à Boulan sa spéculation sur ces valeurs et les détournements préjudiciables à la société, qui ont été retenus par les premiers juges, comme engageant la responsabilité du conseil d'administration en fonctions pendant la troisième période ;

Sur le moyen de défense commun aux membres du conseil d'administration et aux censeurs en fonctions pendant les trois périodes s'étendant du 10 août 1881 au 29 juillet 1884, tiré de la ratification qui aurait été faite de tous les faits et emplois de fonds, retenus par le jugement dont est appel comme engageant leur responsabilité solidaire :

Adoptant sur ce point les motifs des premiers juges, et sur l'absence de toute ratification comme résultant de l'approbation successive des bilans de 1881 à 1885, et sur la portée restrictive attribuée à la ratification comprise dans la délibération de l'assemblée générale du 27 janvier 1886 ;

Considérant, d'autre part, que le liquidateur est mal fondé dans sa prétention de faire déclarer cette ratification comme inefficace et inopérante, par le motif qu'elle aurait été consentie par une assemblée ordinaire incompétente pour modifier, dans ses dispositions essentielles, le pacte social, et dans l'ignorance du vice dont l'opération du rachat des bons privilégiés était entachée ;

Considérant, tout d'abord, que le rachat des bons privilégiés, unique objet de la ratification, était prévu dans les statuts de la société ;

Que si l'on pouvait concevoir des doutes sur la régularité du rachat, en raison des conditions dans lesquelles il avait été effectué, il entrerait dans les pouvoirs d'une assemblée générale, non pas de modifier, mais d'interpréter les statuts dans le sens qui leur a été attribué par l'assemblée du 27 janvier 1886 ;

(suite et fin)

(L'Argus des assurances et de la finance, 27 mars 1892)

Qu'au surplus, l'assemblée du 27 janvier 1886 était une assemblée extraordinaire, et que les 16 mars et 16 avril 1887, les actionnaires associés, réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, ont formellement réitéré leur modification, à l'unanimité des membres présents, après avoir été mis au courant, par le rapport des deux censeurs-commissaires Schmidt et Berthou, de tous les détails de l'opération du rachat des bons privilégiés, mis au compte de la société dès 1882, et ont décidé que le prix de 250 francs par action, qui avait été payé, serait imputé sur le fonds de réserve spéciale, en emploi du prix de 350.000 francs de rentes aliénées ;

Qu'il est indifférent que l'assemblée ait ignoré que Boulan avait fait tout d'abord, dans son intérêt et pour son compte personnel, l'opération relative aux bons privilégiés et marqué, dans le bilan du 30 juin 1882, sous le titre d'avances, puisque la ratification admise par les premiers juges ne porte sur cette opération qu'à partir du jour où elle a été mise au compte de la société à titre d'achats ;

Qu'il est indifférent enfin que Boulan ait toujours figuré sur les livres de la Banque d'épargne et de Crédit comme seul intéressé dans l'affaire, et ait été seul admis par le syndic au passif de la faillite de cet établissement financier, alors surtout que le liquidateur n'a pas jugé à propos de saisir les tribunaux pour faire reconnaître le droit incontestable de l'Assurance financière aux dividendes à provenir de la faillite ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de reconnaître, avec les premiers juges, la parfaite régularité et la complète efficacité de la ratification par eux admise, mais on la restreignant au rachat, pour le compte de l'Assurance financière, des bons privilégiés dont il vient d'être parlé

Sur l'appel incident du liquidateur :

Considérant qu'aucune autre cause de préjudice n'étant retenue par le présent arrêt que celles reconnues dans le jugement dont est appel, il n'échet de faire droit aux conclusions d'appel incident et d'élever le chiffre des condamnations provisionnelles prononcées par ledit jugement ;

Qu'il n'y a pas lieu davantage, par les motifs qui seront développés en réponse à l'appel principal du liquidateur, d'en prononcer de nouvelles;

Adoptant, au surplus, encore sur ce point, les motifs des premiers juges ;

» Sur l'appel du liquidateur, à l'encontre de [Lucien] Arbel, [Gabriel] Benoît-Champy, [Alphonse] Cordier, Darlu, de Gonet, Dietz-Monnin, [Louis] Passy, Laisant et [Camille] Marcihacy, membres du conseil d'administration pendant plus ou moins longtemps et à diverses époques, du 24 juillet 1884 à la dissolution de la société, G[abriel] Blanchet, [Henri] Deutz, Schmidt et Berthou, censeurs de l'Assurance financière, les deux premiers de 1879 à 1887, les deux autres à partir de cette dernière époque, 16 mars. 1887, jusqu'au 8 mars 1888 ;

Considérant, tout d'abord, que [Henri] Deutz étant décédé au cours de l'instance d'appel, le liquidateur a assigné sa veuve et ses héritiers en reprise d'instance et, au fond, pour se voir condamner aux fins et conclusions de son exploit d'appel ;

Que lesdits héritiers ayant justifié d'une renonciation régulière à la succession du *de cujus*, et demandant être mis hors de cause, il doit être fait droit à cette demande avec adjudication de leurs dépens ;

Qu'il en est de même de la veuve Deutz contre laquelle il n'est point établi qu'elle soit intéressée dans le procès intenté contre son mari ;

Que, d'autre part, G[abriel] Blanchet n'ayant point constitué avoué sur l'appel en vertu duquel il a été intimé devant la cour, il y a lieu de donner, en tant que de besoin, nouveau défaut contre lui et de statuer, en cet état de la procédure, à son égard comme avec les autres parties ; qu'il en est de même pour la veuve Deutz ;

Statuant, dès lors, à rencontre de tous les intéressés maintenus en cause ;

Considérant que trois griefs sont élevés contre eux devant la cour, le premier tiré de ce que, par leur négligence, ils auraient laissé accroître le passif de la société de 2.477.747 fr. 72 c. par l'absence de capitalisation des primes encaissées de 1884 à 1888 ; le deuxième, en laissant faire des avances aux pensionnaires de l'État, sans avoir constaté l'existence en portefeuille des titres qu'ils devaient donner en nantissement ; le troisième en ayant laissé dilapider par Boulan plus de 1.200.000 francs en allocations à certains organes de la presse ;

Sur le premier grief, qui paraît avoir été plus spécialement invoqué en première instance :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, que, de ce chef, le liquidateur ne rapporte point la preuve juridique du préjudice qu'il allègue, et, qu'au surplus il peut être rationnellement admis que les primes encaissées pendant la période ci-dessus déterminée ont été en totalité ou en grande partie, employées pour le rachat des polices privilégiées, qui a continué après comme avant 1884 ;

Sur le deuxième grief:

Considérant que le liquidateur ne rapporte pas davantage la preuve du préjudice qui serait résulté pour la société du défaut de nantissement qu'il allègue ;

Qu'il paraît même démontré par le rapport des censeurs Schmidt et Berthou, dont la sincérité ne saurait être suspectée, qu'ils ont constaté la présence réelle des titres donnés en nantissement par les pensionnaires emprunteurs de l'Assurance financière soit dans le portefeuille de la société, soit aux mains de l'établissement financier qui avait fourni les fonds en ses lieu et place;

En ce qui concerne les allocations à la presse :

Considérant que s'il paraît démontré que certains organes de la presse ont reçu, dans les dernières années de l'existence de la société des sommes considérables, en

disproportion évidente avec les services qu'ils pouvaient lui rendre en publicité, il est, en même temps, justifié que ces allocations étaient accordées par Boulan à l'aide de chèques sur son propre compte à la Banque de France ou à la Banque nationale d'avances ;

Qu'il n'en existait aucun vestige sur les livres de l'Assurance financière, et qu'il était de toute impossibilité, soit pour les membres du conseil d'administration, soit pour les censeurs en fonctions à l'époque où ces allocations ont été faites, d'en constater l'existence et surtout d'en soupçonner l'excessive exagération ;

Que, dans ces conditions, il serait téméraire et injuste de rendre les intimés responsables des dilapidations dont Boulan a pu se rendre coupable au préjudice de la société, et de faire droit à l'appel du liquidateur ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer de ce chef, comme sur tous les autres points du litige soulevé contre les administrateurs et consorts, la sentence des premiers jugés ;

En ce qui concerne l'appel du liquidateur à l'encontre des veuve et héritiers Moreau, de Verneuil et Vassal :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs,

Et adoptant au surplus sur tous les autres points du débat soulevés par les conclusions respectives des parties, les motifs déduits dans le jugement dont est appel ;

Adjugant le profit du défaut prononcé le 26 mars 1891, et donnant défaut contre G[abriel] Blanchet et la veuve Deutz ;

Déclare [Lucien] Arbel et les autres administrateurs mal fondés dans leur appel principal, le liquidateur ès qualité également mal fondé dans son appel incident et dans son appel principal ;

Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel dans toutes ses dispositions, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne, en outre, lesdits appelants à l'amende consignée sur leurs appels et aux dépens auxquels ils ont donné lieu devant la cour, sauf ceux de levée et de mise à exécution du présent arrêt, qui resteront à la charge des parties condamnées par le jugement dont est appel ;

Met hors de cause la veuve Deutz, les époux Cordier et les parties de Gibon, avoué, et condamne Lemarquis, ès qualité, aux dépens par eux engagés devant la cour ;

Rejette, tant par les motifs énoncés par les juges du premier degré que par ceux du présent arrêt, toutes autres conclusions des parties appelantes ou intimées. »

DEUXIÈME ARRÊT

La cour, adjugeant le profit du défaut prononcé le 13 novembre 1881, donne de nouveau défaut contre les héritiers et représentants Deutz, non comparants et réassignés ;

Joint les causes, vu la connexité ;

Donne acte à Lemarquis ès qualité de sa reprise d'instance, régulière en la forme et non contestée ;

Statuant à l'égard de toutes les parties sur l'appel interjeté par Bernat et Boissin du jugement du tribunal civil de la Seine du 9 juillet 1890 ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, que si l'on ne saurait trop regretter et flétrir les procédés de réclame et de publicité employés dans les dernières années de la société, il serait injuste d'en rendre les membres du conseil ou les censeurs responsables ;

Qu'à Boulan seul doit en remonter toute la responsabilité ;

Considérant, au surplus, que Bernat et Boissin sont l'un et l'autre des plus anciens assurés-associés de l'Union financière ; qu'ils ont été constamment les plus chauds et les

plus fidèles partisans de Boulan dans les assemblées, où ils se sont toujours, ou presque toujours présentés ;

Que leur correspondance avec Boulan démontre la confiance qu'ils avaient en lui et les sentiments de particulière affection qu'ils lui ont toujours conservés ;

Qu'ils ont été mis au courant de toutes les attaques dont le directeur a été l'objet, ainsi que des procès dirigés contre lui et les membres du conseil d'administration ;

Que leur confiance dans la société n'a été démentie par aucune attaque, ni aucun de ces incidents, à tel point qu'ils ont même acheté de nouvelles polices après le suicide de Boulan ;

Que, dans ces conditions, il serait contraire à la vérité et à la raison d'attribuer aux prospectus, annonces et autres publications, les achats faits par les appelants, et à l'occasion desquels ils prétendent avoir éprouvé un préjudice ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le jugement dont est appel ;

Par ces motifs,

Déboute les appelants de tous leurs moyens, fins et conclusions ;

Met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel ;

Autorise Lemarquais à employer, au besoin, ses dépens en frais de liquidation. »

NOUVELLES DIVERSES

[ARRESTATION D'AIMÉ PELLORCE]

(*Le Journal des débats*, 4 juin 1893)

Une singulière physionomie que celle de Pellorce, ce brasseur d'affaires, dont nous avons annoncé hier l'arrestation. Il commença sa fortune comme petit clerc de notaire, fut un moment millionnaire et vient d'échouer aujourd'hui à Mazas. Intelligent, il l'était certes ; nul n'eût plus la rouerie des affaires, si bien que, là où tant d'autres se brûlaient les ailes, il glissait prestement, avec une souplesse invraisemblable.

Il n'a cessé de se lancer dans des spéculations, où il a laissé en fin de compte toute sa fortune et... le reste. Enrichi brusquement dans la fondation de la Compagnie d'assurances la Foncière, il fut grisé par ce premier succès. Il prit part, quelques années plus tard, à la bruyante émission des bons de l'Assurance financière. Il s'occupa surtout d'opérations sur remploi dotaux, qui mirent en déconfiture un notaire de Paris et lui valurent, à lui, un jugement motivé d'une façon accablante.

Point découragé, il recommença ; il était dernièrement encore administrateur de l'Intermédiaire financier. Mais, récemment, les plaintes affluèrent au parquet, qui dut agir ; il fut arrêté. Il se fit fort, devant M. Cochefert, de désintéresser en douze heures son principal client, qui réclamait 100.000 fr. Il avait, cette fois, trop présumé de ses forces. À Mazas, où il a été transféré après interrogatoire préalable de M. Welter, son beau sang-froid a semblé l'abandonner, il a même laissé échapper une parole de découragement : « Je ne me suiciderai pas, mais dans un mois, je serai mort. »

M. Cochefert a fait des perquisitions à son domicile. Le bruit a couru qu'on avait trouvé dans les papiers du prévenu des correspondances de Cornélius Herz et d'Arton. Si cela est, on peut s'attendre à des révélations piquantes.

UN FINANCIER EN LIBERTÉ
(*Gil Blas*, 2 septembre 1893)

On annonce de différents côtés, comme une nouvelle toute fraîche, que le financier Pellorce, arrêté il y a deux mois, a été remis en liberté provisoire contre une caution de 150.000 fr., par ordonnance de M. Walter, juge d'instruction.

Or, on nous affirme que, depuis environ quinze jours, Pellorce serait sorti de prison

Bulletin judiciaire
La banque Pellorce
(*Le Journal des débats*, 27 octobre 1893)

La banque Pellorce était tout simplement une agence d'affaires établie rue Cambon et dirigée par M. Jean-Baptiste Pellorce.

M. Jean-Baptiste Pellorce avait, dans tous les départements de France, des correspondants nombreux chargés de le renseigner sur les époux désireux d'échapper aux règles du régime dotal. Il avait acquis, à bas prix, des terrains sans valeur et les livrait, majorés, en échange de valeurs dotales susceptibles d'aliénation à charge de emplois.

La différence, bien entendu, entre le prix, d'achat et le prix de vente était pour lui et ses associés.

C'est vendredi prochain 3 novembre que l'affaire viendra devant la 8^e chambre du tribunal correctionnel.

M. Pellorce est poursuivi pour escroquerie et abus de confiance et avec lui cinq complices MM. Édouard-Louis de Rouville, Arthur-Joseph Gignoux, Charles-Paul-Émile Dega, Léopold Roger et Eugène Étienne.

M. le substitut Seligman soutiendra l'accusation.

Assurance financière
(*L'Argus des assurances*, 10 décembre 1893)

La chambre des requêtes de la cour de cassation vient d'admettre le pourvoi formé par le liquidateur de l'Assurance financière contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 mars 1892, lequel, si on s'en souvient, avait confirmé le jugement du tribunal civil du 4 juillet 1890. Ce jugement exonérait de toute responsabilité les agents de change auxquels le liquidateur reprochait de n'avoir pas surveillé le emploi des titres qu'ils avaient été chargés de négocier ; il rejetait également la demande formée contre le notaire de la société à qui on faisait grief d'avoir rendu possible la négociation des titres, en délivrant un certificat irrégulier.

Par contre, le jugement condamnait les administrateurs qui s'étaient succédé du 10 août 1881 au 24 juillet 1884, les censeurs Blanchet et Deutz, ainsi que les héritiers du directeur Boulan, à payer au liquidateur des dommages-intérêts à fixer par état, et à lui verser par provision une somme de 1.400.000 francs. Il va sans dire que le liquidateur ayant obtenu gain de cause sur un certain nombre de points, le pourvoi ne vise que la partie de l'arrêt qui rejette les prétentions de la demande.

NOUVELLES JUDICIAIRES
[QUATRE ANS DE PRISON]
(*Le Journal des débats*, 22 mars 1895)

Nous avons exposé le procès fait à l'agent d'affaires Pellorce et à ses co-prévenus, inculpés, on s'en souvient, d'avoir fait des emplois dotaux d'une façon frauduleuse. La Cour d'appel ayant rejeté le moyen tiré de la prescription, les prévenus ont déclaré faire défaut. Après le réquisitoire de M. l'avocat général, Puech, la Cour a prononcé les condamnations suivantes : Pellorce, quatre ans de prison ; Roger et de Rouville trois ans ; Étienne et Degas, deux ans, plus 3.000 fr. d'amende à chacun d'eux.

L'ASSURANCE FINANCIÈRE
(L'Argus des assurances, 30 janvier 1898)

Le liquidateur vient d'adresser aux créanciers la circulaire suivante :

Paris, le 1^{er} janvier 1898,
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 10 janvier courant, il sera mis en répartition, sur les récépissés délivrés par la liquidation en échange des titres, bons et polices de l'Assurance financière, un nouvel acompte de 6 %.

Comme pour celui de 18 % mis en distribution en avril 1896, cette répartition sera faite proportionnellement aux taux d'admission homologués par le tribunal civil de la Seine le 26 avril 1895, c'est-à-dire qu'il sera calculé sur la valeur pour laquelle chaque police était comprise dans le fonds de capitalisation au moment de l'interruption des affaires de la société.

Cet acompte de 6 % n'est pas le dernier qui vous sera distribué.

En effet, la plupart des difficultés en cours, dont je vous ai donné le détail dans mon rapport du 31 décembre 1895, ont pu être solutionnées et les fonds encaissés avant le 31 décembre dernier.

Toutefois, malgré mes efforts, et mon insistance, quelques recouvrements qui sont à effectuer contre des affaires qui se trouvent elles-mêmes en liquidation ou en faillite, n'ont pas encore pu être opérés.

Il s'agit notamment :

[De la liquidation du Comptoir d'avances, entravée par des difficultés soulevées par des créanciers habitant l'île de la Réunion.](#)

De la liquidation de la succession de M. [Lucien] Arbel qui s'est trouvée engagée dans une série de litiges non encore terminés, ce qui n'a pas permis le règlement des responsabilités poursuivies contre elle.

De la faillite de M. [Henri] Blondel, ancien administrateur de votre société, à laquelle j'ai été admis pour une somme importante, et de la faillite Pellorce.

L'état d'avancement de ces affaires ne permet pas encore de prévoir, même approximativement, l'importance du dividende à espérer et, par suite, j'ai dû renoncer à tenter la vente aux enchères des créances pour lesquelles j'ai obtenu mon admission.

Une réalisation dans ces conditions ne pourrait actuellement qu'aboutir à des résultats tout à fait désastreux.

Dans cette situation et pour satisfaire votre légitime impatience, j'ai résolu de mettre en distribution ce deuxième acompte, et de réserver, pour un avenir plus ou moins prochain, après règlement et apurement de toutes les affaires encore en suspens, la répartition du solde des recouvrements de la liquidation.

Il est impossible actuellement d'en indiquer, même approximativement, le quantum qui sera peu élevé. Son chiffre est subordonné, comme je l'ai dit plus haut, à l'issue des derniers règlements en cours.

Le dividende de 6 % mis en distribution est à la disposition des personnes qui ont effectué leurs productions entre mes mains ; elles pourront l'encaisser de 1 h. à 4

heures à partir du 40 courant, 3, rue Louis-le-Grand, sur la présentation de leur récépissé de production.

Les intéressés qui ne pourraient se présenter en personne et qui voudraient éviter les frais d'un mandataire pourront encaisser leur dividende par correspondance, à la condition toutefois de m'adresser d'abord leur récépissé de production, qui leur sera retourné après estampille.

Le dividende de 6 % étant le tiers du dividende de 18 % mis en distribution au mois d'avril 1896, chaque mutualiste peut facilement, par comparaison, se rendre compte de la somme qu'il doit recevoir.

Toutefois, pour plus de facilités, vous trouverez ci-contre des tableaux vous donnant le prorata à encaisser par titre, sur les bons et polices dont il y a le plus grand nombre en circulation.

J'ajoute, qu'en exécution du jugement du 26 décembre 1895, lequel a fixé pour produire un délai déjà dépassé, aucune production ne sera plus admise à dater de ce jour.

Enfin, je vous signale, à nouveau, qu'aux termes d'un accord intervenu en 1888 entre M. Hue, précédent liquidateur, et les fondateurs de la Société La Capitalisation, vous serez en droit de demander à cette société de capitaliser au taux de 4 %, sans aucun accessoire ou majoration, une somme double de votre dividende.

Le liquidateur
